

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 149
N° 4**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Tenuare 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes. (Arrêté de promulgation n° 6 DRCL du 12 janvier 2000)	194
Décret n° 99-1074 du 14 décembre 1999 relatif à l'application outre-mer des dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et modifiant les décrets n° 96-762 et n° 96-763 du 1er septembre 1996. (Arrêté de promulgation n° 7 DRCL du 12 janvier 2000)	195
Décret n° 99-1092 du 21 décembre 1999 relatif à l'application outre-mer des dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion et modifiant les décrets n° 78-79 du 25 janvier 1978 et n° 80-351 du 16 mai 1980. (Arrêté de promulgation n° 11 DRCL du 19 janvier 2000)	196
Décret n° 99-1234 du 29 décembre 1999 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. (Arrêté de promulgation n° 12 DRCL du 19 janvier 2000)	197

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 3 B DEF du 10 janvier 2000 portant composition et appel de la fraction de contingent 2000/02	198
Arrêté n° 4 B DEF du 12 janvier 2000 portant composition et appel des volontaires de l'aide technique fraction de contingent 2000/02	198

EXTRAITS

Arrêté n° 685 MAE du 22 décembre 1999 portant attribution d'une subvention du secrétariat d'Etat chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat au territoire de la Polynésie française pour la création d'un atelier de vannerie au Centre des métiers d'art (complément). (Contrat de développement, chapitre 1, article 4)	198
Arrêté n° 1 TG/2000 du 11 janvier 2000 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2000	198

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des pensions de famille et des petits hôtels familiaux	199
--	-----

Délibérations n° 2000-2 et n° 2000-3 APF du 13 janvier 2000 portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour les exercices 1997 et 1998.	200
Délibération n° 2000-4 APF du 13 janvier 2000 soumettant le compte financier 1998 de l'Institut de la communication audiovisuelle.	201
Délibération n° 2000-5 APF du 13 janvier 2000 modifiant la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.	201
Délibération n° 2000-6 APF du 13 janvier 2000 relative à l'organisation du travail par tableaux de service.	202
Délibération n° 2000-7 APF du 13 janvier 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur une proposition de loi permettant au juge des tutelles d'autoriser un majeur sous tutelle à être inscrit sur une liste électorale et sur une proposition de loi organique relative à l'inéligibilité des majeurs sous tutelle.	203
Délibération n° 2000-8 APF du 13 janvier 2000 portant approbation du compte financier de l'exercice 1998 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.	203
Délibération n° 2000-9 APF du 13 janvier 2000 portant approbation du compte financier 1998 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.	204
Délibération n° 2000-10 APF du 13 janvier 2000 approuvant le compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1998 de l'Institut médico-éducatif Rai-manutea-Tearama.	204
Délibération n° 2000-11 APF du 13 janvier 2000 portant approbation du compte financier, exercice 1998, du Centre polynésien des sciences humaines.	205
Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française.	205
Délibération n° 2000-13 APF du 13 janvier 2000 relative à l'Office polynésien de l'habitat modifiant la délibération n° 79-22 du 1er février 1979.	217
ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	
Arrêtés n° 36 et 37 CM du 13 janvier 2000 portant respectivement nomination de M. François Laudon en qualité de directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, et de Mme Murielle Berges en qualité de directrice de la santé.	218
Arrêté n° 41 CM du 14 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé".	218
Arrêté n° 44 CM du 17 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 1070 CM du 2 août 1999 portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins pernicieuses sur diverses îles et irrecevabilité des demandes versées à ce titre.	219
Arrêté n° 53 CM du 17 janvier 2000 portant modification d'agrément de la S.A. Te Tiare Beach Resort, de la S.A. Te Tiare Beach Resort II et de la S.N.C. Tiare Beach au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits).	219
Arrêté n° 55 CM du 17 janvier 2000 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques.	220
Arrêté n° 56 CM du 17 janvier 2000 complétant et modifiant l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société.	222
Arrêtés n° 71 à n° 78 CM du 17 janvier 2000 accordant diverses dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue.	222
Arrêté n° 82 CM du 18 janvier 2000 portant cahier des charges de l'exploitant public en matière postale courrier.	227
Arrêté n° 83 CM du 19 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique.	230
Arrêté n° 84 CM du 19 janvier 2000 fixant, pour les ressortissants de la commune associée de Maïao, des communes des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier, certaines dispositions pour l'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.	230

Arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française	232
EXTRAITS	
Arrêté n° 1809 CM du 20 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-99 CMA du 2 décembre 1999 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1998.	236
Arrêté n° 40 CM du 14 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 1620 CM du 16 novembre 1999 complétant l'arrêté n° 251 CM du 25 février 1999 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement	236
Arrêté n° 42 CM du 14 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 relatif aux tarifs de cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service de l'économie rurale pour le compte tiers	236
Arrêté n° 43 CM du 14 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 1218 CM du 6 septembre 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du ministère de l'équipement, arrondissement maritime et subdivision des aérodromes territoriaux, de locaux à usage de bureaux sis à Papeete au sein de l'immeuble Centre Paofai	236
Arrêté n° 45 CM du 17 janvier 2000 portant octroi de la licence d'armateur à la S.N.C. Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière Papeete-Vaiare, en remplacement du navire Aremiti 3.	236
Arrêté n° 46 CM du 17 janvier 2000 portant admission du navire Aremiti 4 (S.N.C. Aremiti) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	236
Arrêtés n° 47 à n° 49 CM du 17 janvier 2000 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime et fluvial à Faie, Faaa et Anau	237
Arrêté n° 50 CM du 17 janvier 2000 autorisant les locations et le renouvellement de bail de diverses parcelles de terres domaniales sises à Vaiaau (Tumaraa), Tiputa (Rangiroa), Kaukura (Arutua), Marutea Sud (Gambier) et Taiohae (Nuku Hiva)	237
Arrêté n° 51 CM du 17 janvier 2000 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage de la rivière Tavararo et la réalisation d'un empiètement de prospect du domaine public fluvial sis au droit du lot n° 15 du lotissement Tehapatoa, commune de Faaa, au profit de Mlle Conchita Tiong Kui	238
Arrêté n° 54 CM du 17 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 1634 CM du 15 décembre 1998 autorisant le docteur Yosihito Sinoto à réaliser des travaux archéologiques au district de Maeva sur l'île de Huahine	238
Arrêtés n° 57 à n° 70 CM du 17 janvier 2000 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 31-99 à n° 44-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete	238
Arrêté n° 79 CM du 17 janvier 2000 approuvant et rendant exécutoire une délibération à caractère budgétaire du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	239
Arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2000 portant octroi de la licence d'armateur à la S.A.R.L. Moorea Jet pour l'exploitation du navire Moorea Jet sur la desserte maritime régulière Papeete-Vaiare	239
Arrêté n° 81 CM du 18 janvier 2000 portant admission du navire Moorea Jet (S.A.R.L. Moorea Jet) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	240
Arrêté n° 86 CM du 19 janvier 2000 autorisant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "S.E.L.A.R.L. Laboratoire d'analyses de biologie médicale" à exploiter les laboratoires d'analyses de biologie médicale sis rue Varney, Papeete, et sis au centre commercial Tamanu, Punaauia.	240
Arrêté n° 88 CM du 19 janvier 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-99 CSPC du 21 décembre 1999 adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2000 conformément à l'avenant n° 4 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984	240
Arrêté n° 89 CM du 19 janvier 2000 approuvant et rendant exécutoires diverses délibérations de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles	240
Arrêté n° 90 CM du 20 janvier 2000 autorisant l'attribution d'une subvention par dérogation au Centre hospitalier territorial pour l'amélioration de l'organisation des secours et des Evasan par vols spéciaux	240

192	JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	27 Janvier 2000
Arrêté n° 91 CM du 20 janvier 2000 portant virement de crédits au sein du chapitre 950 "secteur santé" pour l'exercice 1999.....		241
ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES		
Présidence		
Arrêtés n° 10 à n° 12 PR du 17 janvier 2000 portant nomination dans l'ordre de Tahiti Nui.....		241
Arrêté n° 13 PR du 17 janvier 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.....		242
Arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.....		242
Arrêté n° 23 PR du 17 janvier 2000 relatif à la délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'Inspection générale de l'administration du territoire.....		242
Vice-présidence, ministère du développement des archipels et des postes et télécommunications		
Arrêté n° 240 VP du 20 janvier 2000 complétant l'arrêté n° 3827 VP du 19 juin 1998 portant délégation de signature à M. Franck Marchand, chef du service des postes et télécommunications.....		243
Ministère des finances et des réformes administratives		
Arrêté n° 156 MFR du 18 janvier 2000 portant nomination de Mme Françoise Jan et M. Maurice Tauru, régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service des affaires économiques.....		243
Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle		
Arrêté n° 239 MEF du 20 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 42 MEF du 5 janvier 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.....		244
Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires		
EXTRAITS		
Arrêtés n° 158 et n° 159 MEQ du 18 janvier 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant diverses parcelles de la commune de Punaauia.....		245
Arrêté n° 201 MEQ du 19 janvier 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia.....		245
Arrêté n° 228 MEQ du 20 janvier 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva.....		245
Arrêté n° 229 MEQ du 20 janvier 2000 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1 lot 1 et Tunaiti 2 lot 1 nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete.....		245
Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales		
EXTRAITS		
Arrêté n° 107 MLD du 14 janvier 2000 portant désignation d'un agent de la direction des affaires foncières en tant qu'agent préposé aux ventes domaniales.....		245
Ministère de l'environnement		
Arrêté n° 163 MEN du 18 janvier 2000 autorisant le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 350 kVA dans l'enceinte de la station d'épuration collective des eaux usées de la zone de Outumaoro, commune de Punaauia (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits).....		245

Ministère des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 154 MTR du 18 janvier 2000 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella de la Société de navigation des Tuamotu à desservir l'atoll de Makatea lors de son voyage n° 1/00 du 13 janvier 2000	247
Arrêté n° 27 PR du 19 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 22 PR du 4 janvier 1999 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire	247

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 99-1107 du 21 décembre 1999 relatif à l'alimentation des militaires de la gendarmerie déplacés hors de la commune ou, pour les territoires d'outre-mer, de la localité d'implantation de leur unité, sur réquisition de l'autorité civile ou sur ordre du ministre de la défense ou du commandement militaire. (J.O.R.F. du 26 décembre 1999, page 19341)	248
Arrêté ministériel du 10 décembre 1999 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 2000/02. (J.O.R.F. du 12 décembre 1999, page 18528)	248

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 8 décembre 1999 portant désignation des assesseurs des tribunaux pour enfants (1re liste). (J.O.R.F. du 21 décembre 1999, page 19006)	249
Tableaux synoptiques de synthèse des formations politiques tenues de déposer des comptes certifiés auprès de la CCFP avant le 30 juin 1999 au titre de l'exercice 1998 et avis de la commission sur la conformité légale du dépôt. (J.O.R.F. du 6 novembre 1999, page CCC 36008)	249
Comptes des formations politiques considérées par la commission comme ayant rempli leurs obligations comptables (Fetia Api et Front de libération de la Polynésie). (J.O.R.F. du 6 novembre 1999, page CCC 36122)	250

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale .	254
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de décembre 1999.	256
Service des douanes.— Cours des changes (période du 27 janvier au 9 février 2000 inclus)	257

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	257
Annonces diverses	259



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 6 DRCL du 12 janvier 2000 portant promulgation de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes, parue au J.O.R.F. du 22 décembre 1999 à la page 19040.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2000.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

LOI n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 99-421 DC en date du 16 décembre 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative des codes suivants :

- 1° Livres VII et IX et mise à jour des livres Ier, II, III, IV, V, VI et VIII du code rural ;
- 2° Code de l'éducation ;
- 3° Code de la santé publique ;
- 4° Code de commerce ;
- 5° Code de l'environnement ;
- 6° Code de justice administrative ;
- 7° Code de la route ;
- 8° Code de l'action sociale ;
- 9° Code monétaire et financier.

Chaque code fait l'objet d'une ordonnance. Il regroupe et organise les dispositions législatives relatives à la matière correspondante.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit. En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte, avec les adaptations nécessaires.

Article 2

Les ordonnances prévues à l'article 1er devront être prises dans les délais suivants :

- a) Dans les six mois suivant la publication de la présente loi pour les codes mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1er ;
- b) Dans les neuf mois suivant la publication de la présente loi pour les codes mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 1er ;
- c) Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi pour les autres codes.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de sa publication et au plus tard le dernier jour du quatorzième mois suivant la publication de la présente loi pour ce qui concerne les codes visés au c.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 décembre 1999.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine AUBRY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*
Claude ALLEGRE.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Christian SAUTTER.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
Dominique VOYNET.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
Emile ZUCCARELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

**ARRETE n° 7 DRCL du 12 janvier 2000 portant promulga-
tion du décret n° 99-1074 du 14 décembre 1999.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée
portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article
premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour
y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-1074 du 14 décembre 1999 relatif à
l'application outre-mer des dispositions de la loi n° 88-227 du
11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie
politique et modifiant les décrets n° 96-762 et n° 96-763 du
1er septembre 1996, paru au J.O.R.F. du 22 décembre 1999 à
la page 19055.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2000.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

**DECRET n° 99-1074 du 14 décembre 1999 relatif à l'applica-
tion outre-mer des dispositions de la loi n° 88-227 du
11 mars 1988 relative à la transparence financière de la
vie politique et modifiant les décrets n° 96-762 et
n° 96-763 du 1er septembre 1996.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment
son article 117 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à
la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles 64, 114 et
161 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant
aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à
l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la
transparence financière de la vie politique ;

Vu le décret n° 96-762 du 1er septembre 1996 pris pour
l'application de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988
modifiée relative à la transparence financière de la vie poli-
tique, en ce qui concerne l'obligation de déclaration de situa-
tion patrimoniale applicable aux titulaires de certaines
fonctions ;

Vu le décret n° 96-763 du 1er septembre 1996 relatif à la
commission pour la transparence financière de la vie poli-
tique ;

Vu, en date du 22 juillet 1999, l'avis du gouvernement de
la Nouvelle-Calédonie émis en application de l'article 133 de
la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ;

Vu, en date du 21 juillet 1999, l'avis du gouvernement de
la Polynésie française émis en application de l'article 32 (6°)
de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 3 du décret n° 96-762 du 1er sep-
tembre 1996 susvisé est remplacé par les dispositions sui-
vantes :

"Art. 3.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-
Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et
Futuna et à Mayotte."

Art. 2.— Le décret n° 96-763 du 1er septembre 1996 sus-
visé est modifié comme suit :

1° Au 4° de l'article 2, les mots : "et pour les personnes
mentionnées au premier alinéa de l'article 117 de la loi orga-
nique du 12 avril 1996 susvisée" sont remplacés par les mots :
"et pour le président et les membres du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et du gouvernement de la Polynésie fran-
çaise".

2° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 8.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte."

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ARRETE n° 11 DRCL du 19 janvier 2000 portant promulgation du décret n° 99-1092 du 21 décembre 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-1092 du 21 décembre 1999 relatif à l'application outre-mer des dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion et modifiant les décrets n° 78-79 du 25 janvier 1978 et n° 80-351 du 16 mai 1980, paru au J.O.R.F. du 24 décembre 1999 à la page 19222.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2000.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 99-1092 du 21 décembre 1999 relatif à l'application outre-mer des dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion et modifiant les décrets n° 78-79 du 25 janvier 1978 et n° 80-351 du 16 mai 1980.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée sur le Conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 78-79 du 25 janvier 1978 pris pour l'application de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;

Vu le décret n° 80-351 du 16 mai 1980 pris pour l'application de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;

Vu la proposition de la commission des sondages en date du 1er juin 1999 ;

Vu, en date des 13 juillet et 1er septembre 1999, les avis du gouvernement de la Polynésie française émis en application de l'article 32 (6°) de la loi organique du 12 avril 1999 susvisée ;

Vu, en date du 19 août 1999, les avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie émis en application de l'article 133 de la loi organique du 19 mars susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le décret du 25 janvier 1978 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.— L'article 15 devient l'article 16 ;

II.— Il est inséré, après l'article 14, un article 15 ainsi rédigé :

"Art. 15.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

“Pour l'application de l'article 14, le délai de recours est porté à dix jours lorsque le requérant est domicilié en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna ou à Mayotte sans que puissent être appliquées les dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 relatives aux délais de distance.”

Art. 2.— Le décret du 16 mai 1980 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I.— L'article 10 devient l'article 11 ;

II.— Il est inséré, après l'article 9, un article 10 ainsi rédigé :

“Art. 10.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.”

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ARRETE n° 12 DRCL du 19 janvier 2000 portant promulgation du décret n° 99-1234 du 29 décembre 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-1234 du 29 décembre 1999 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, paru au J.O.R.F. du 5 janvier 2000 à la page 169.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2000.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

DECRET n° 99-1234 du 29 décembre 1999 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu, en date du 15 juillet 1999, l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie émis en application de l'article 133 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ;

Vu, en date du 1er juillet 1999, la saisine du gouvernement de la Polynésie française consulté en application de l'article 32 (6°) de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les deux premiers alinéas de l'article 284 du décret du 27 novembre 1991 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

“L'avocat investi des fonctions de membre du gouvernement, ou du mandat de membre du congrès ou d'une assemblée de province ou du mandat de membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ne peut, pendant la durée de ces fonctions ou de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession directement ou indirectement contre la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes et les établissements publics de ces collectivités.

“Il en est de même :

“a) De l'avocat investi des fonctions de membre du gouvernement ou du mandat de membre de l'assemblée de la Polynésie française pour les actes dirigés contre les communes, la Polynésie française et les établissements publics de ces collectivités ;

“b) De l'avocat investi des fonctions de membre du conseil territorial ou du mandat de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna pour les actes dirigés contre le territoire, ses établissements publics et les circonscriptions territoriales.”

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 3 B.DEF du 10 janvier 2000 portant composition et appel de la fraction de contingent 2000/02.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant de la zone maritime du Pacifique et commandant du Centre d'expérimentations du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 2000/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec la fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er février 2000 ;
- volontaires pour être appelés le 1er février 2000 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er novembre 1999, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont le report d'incorporation arrive à échéance avant le 1er février 2000.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 20 janvier 2000. Leurs services prendront effet à compter du 20 janvier 2000.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2000.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 4 B.DEF du 12 janvier 2000 portant composition et appel des volontaires de l'aide technique fraction de contingent 2000/02.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1er février 2000. Le point de départ de leur service est fixé au 1er février 2000.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2000.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 685 MAE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 décembre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 64-2, article 40, du secrétariat d'Etat chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention complémentaire d'un montant de 195.000 FF (3.547.441 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Création d'un atelier de vannerie au Centre des métiers d'art.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	550.000 FF
- Taux de subvention :	90 %
- Montant de la participation de l'Etat :	495.000 FF
- Pour mémoire, déjà engagé par arrêté n° 474 MAE du 7 septembre 1998 :	300.000 FF (5.454.545 F CFP)
- Montant de la subvention complémentaire :	195.000 FF (3.547.441 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le comptable-payeur).

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus. Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrit ci-dessus.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Par arrêté n° 1 TG/2000 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 janvier 2000.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subvention des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2000 est modifiée comme suit :

Commune de Hao
Bureau de vote de Hao

Au lieu de : M. Nicolas Veysseilier ;
Lire : M. Tihoti Maifano.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des pensions de famille et des petits hôtels familiaux.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 91-26 du 18 janvier 1991 modifiée, relative à la formation professionnelle continue ;

Vu l'arrêté n° 1758 CM du 13 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération institue un dispositif d'aide pour la création, l'extension et la rénovation des pensions de famille et des petits hôtels familiaux.

Art. 2.— *De la définition de l'aide attribuable.*

Dans la limite des crédits disponibles, l'aide ouverte par les dispositions de la présente délibération peut revêtir les formes suivantes :

a) Le bénéfice d'une action de formation professionnelle permettant l'acquisition de compétences définies par le ministère du tourisme.

Cette action est mise en œuvre selon la procédure définie à l'article 5 ci-après, par les opérateurs publics et privés compétents. Selon la situation des bénéficiaires, elle intervient soit dans le cadre des actions de formation professionnelle destinées aux demandeurs d'emploi ou aux publics prioritaires, soit dans celui de la formation continue des salariés.

b) La livraison à destination, entièrement achevés et équipés, à l'exclusion des meubles meublants, des matériels et des équipements d'exploitation, d'unités à usage d'hébergement au nombre maximum de quatre ; la fourniture, dans les mêmes conditions, d'une construction à usage de restauration et d'une cuisine. Dans le cas d'une rénovation, ces unités se substituent à des unités existantes. Toutes ces constructions doivent répondre à des normes de résistance paracycloniques.

Art. 3.— *De la participation des bénéficiaires.*

Avant la mise en œuvre de l'aide prévue en 2 b) ci-dessus, son bénéficiaire s'acquitte d'une participation financière fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— *Des bénéficiaires potentiels.*

Pour pouvoir bénéficier des mesures prévues à l'article 2 b) de la présente délibération, les personnes exploitant ou appelées à exploiter les établissements définis à l'article 1er doivent :

- justifier d'une expérience ou d'une formation appropriées validées par le service du tourisme ;
- produire les autorisations de construire prévues par la réglementation en vigueur pour les travaux immobiliers réalisés ;
- s'engager à acquitter au profit du Fonds d'entraide aux îles la participation financière définie à l'article 3 ;
- s'engager à exploiter l'établissement pendant une durée de dix années au minimum à compter de la remise des constructions.

Art. 5.— *Procédure.*

Le service du tourisme est chargé de coordonner les procédures d'obtention des aides prévues par la présente délibération.

La demande d'aide est introduite par écrit auprès du service du tourisme. Celui-ci, dans les conditions de procédure prévues par l'arrêté d'application défini à l'article 9 suivant, en assure l'instruction et transmet ses propositions au Fonds d'entraide aux îles ou au ministère en charge de la formation professionnelle.

Le service du tourisme est habilité à mener auprès du demandeur toute enquête qu'il juge utile dans le cadre de l'instruction de sa demande.

Art. 6.— *Des conditions de la remise des constructions.*

La remise des constructions est constatée par l'établissement d'un acte qui opère le transfert de propriété des biens ou des travaux et des ouvrages. Il détermine en outre le titu-

laire de l'aide, la consistance de celle-ci et les obligations de son bénéficiaire, notamment celles tenant à une modération de la tarification des prestations hôtelières servies. Il rappelle aussi la valeur globale de l'aide accordée et celle des apports respectifs.

Il ne peut y avoir remise des constructions avant que le bénéficiaire n'ait pu justifier de la souscription d'une police d'assurance incendie garantissant pendant une durée au moins égale à un an la valeur de remplacement des biens remis.

Le bénéficiaire s'engage également à maintenir cette assurance durant toute l'exploitation.

Art. 7.— Par dérogation à la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée susvisée, le Fonds d'entraide aux îles intervient dans le domaine de l'aide aux pensions de famille et aux petits hôtels familiaux sur l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 8.— En cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du présent dispositif, celui-ci est tenu au remboursement au prorata de la durée d'exploitation restant jusqu'à l'achèvement du délai de dix ans figurant à l'article 3 d) ci-dessus des sommes engagées par la puissance publique.

Art. 9.— Un arrêté en conseil des ministres fixe les dispositions nécessaires pour l'application de la présente délibération.

Art. 10.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-2 APF du 13 janvier 2000 portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1997.

NOR : OPT9901690DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1489 CM du 5 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 2-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de 13.868.058.666 F CFP (*treize milliards huit cent soixante-huit millions cinquante-huit mille six cent soixante-six francs CFP*), se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	11.654.634.484 F CFP
2) section des opérations en capital	<u>2.213.424.182 F CFP</u>
Total général	13.868.058.666 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de 13.470.036.068 F CFP (*treize milliards quatre cent soixante-dix millions trente-six mille soixante-huit francs CFP*) se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	10.570.030.083 F CFP
2) section des opérations en capital	<u>2.900.005.985 F CFP</u>
Total général	13.470.036.068 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1997 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	11.654.634.484	2.213.424.182	13.868.058.666
Dépenses	10.570.030.083	2.900.005.985	13.470.036.068
Résultat	1.084.604.401	- 686.581.803	398.022.598

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-3 APF du 13 janvier 2000 portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1998.

NOR : OPT9901723DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1608 CM du 15 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 3-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de 14.287.913.292 F CFP (*quatorze milliards deux cent quatre-vingt-sept millions neuf cent treize mille deux cent quatre-vingt-douze francs CFP*), se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	12.585.272.157 F CFP
2) section des opérations en capital	<u>1.702.641.135 F CFP</u>
Total général	14.287.913.292 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de 13.363.159.196 F CFP (*treize milliards trois cent soixante-trois millions cent cinquante-neuf mille cent quatre-vingt-seize francs CFP*) se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	11.251.907.028 F CFP
2) section des opérations en capital	<u>2.111.252.168 F CFP</u>
Total général	13.363.159.196 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	12.585.272.157	1.702.641.135	14.287.913.292
Dépenses	11.251.907.028	2.111.252.168	13.363.159.196
Résultat	1.333.365.129	- 408.611.033	924.754.096

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-4 APF du 13 janvier 2000 soumettant le compte financier 1998 de l'Institut de la communication audiovisuelle.

NOR : ICA9901903DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1731 CM du 9 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 4-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *deux cent vingt et un millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent neuf francs CFP* (221.983.409 F CFP) se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	194.640.835 F CFP
2) section d'investissement	27.342.574 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *deux cent onze millions huit cent vingt mille six cent quatre-vingts francs CFP* (211.820.680 F CFP) se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	161.320.114 F CFP
2) section d'investissement	50.500.566 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	194.640.835	27.342.574	221.983.409
Dépenses	161.320.114	50.500.566	211.820.680
Résultat	+ 33.320.721	- 23.157.992	+ 10.162.729

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-5 APF du 13 janvier 2000 modifiant la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

NOR : CDI9902049DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1759 CM du 13 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'article 18 de la délibération n° 91-98 AT susvisée est complété comme suit :

"4. Activités multimédias

Les entreprises dont l'activité est la mise en place et l'exploitation d'infrastructures techniques véhiculant des applications multimédias (son, images, données) qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement d'au moins 300 millions de francs CFP."

Art. 2.— L'alinéa 2 de l'article 5 de la délibération n° 91-98 AT est modifié comme suit :

"Il est tenu compte des réalisations prévues sur une période maximale de cinq ans pour les activités multimédias et de trois ans dans les autres cas, sauf exception admise par la commission des investissements."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-6 APF du 13 janvier 2000 relative à l'organisation du travail par tableaux de service.

NOR : PEL9901952DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-175 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les structures de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 96-176 APF du 19 décembre 1996 fixant le régime du travail par tableaux de service dans les établissements publics hospitaliers ;

Vu la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du ter-

ritoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 27 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1708 CM du 3 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

TITRE I - Dispositions générales

Article 1er.— La présente délibération définit les modalités d'organisation et les conditions d'indemnisation du travail dans le cadre des tableaux de service.

Sont soumis aux dispositions de la présente délibération les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales en position de détachement, en fonctions dans les services et établissements pour lesquels le fonctionnement normal (entendu comme l'ouverture au public ou la réalisation de missions particulières) implique une organisation permanente ou occasionnelle, par tableaux de service.

L'organisation du travail dans les structures de santé publique et dans les établissements publics hospitaliers fait l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 2.— Compte tenu des nécessités de service, le temps de travail est organisé de manière à assurer de façon optimale le service rendu aux usagers ou la réalisation de missions entrant dans le cadre normal de l'activité du service ou de l'établissement.

TITRE II - Tableaux de service

Art. 3.— Afin d'assurer le fonctionnement normal du service ou de l'établissement, les personnels sont occupés conformément aux indications d'un tableau de service précisant la répartition des jours et horaires de travail hebdomadaire.

Art. 4.— Les agents travaillant par système de tableaux de service perçoivent une indemnité au titre du travail effectué pendant des heures de nuit ou le dimanche et jours fériés.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente délibération et notamment les conditions d'octroi, ainsi que le montant de l'indemnité mentionnée ci-dessus.

Art. 5.— Les tableaux de service sont arrêtés par les chefs de service et les directeurs d'établissement public à caractère administratif pour ce qui les concerne, après avis des comités techniques paritaires.

Art. 6.— Les heures de jour sont celles effectuées de 6 h à 20 h. Les heures de nuit sont celles effectuées de 20 h à 6 h.

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-7 APF du 13 janvier 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur une proposition de loi permettant au juge des tutelles d'autoriser un majeur sous tutelle à être inscrit sur une liste électorale et sur une proposition de loi organique relative à l'inéligibilité des majeurs sous tutelle.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1215 DRCL du 10 novembre 1999 du haut-commissaire de la République soumettant pour avis à l'assemblée de Polynésie française, une proposition de loi permettant au juge des tutelles d'autoriser un majeur sous tutelle à être inscrit sur une liste électorale et une proposition de loi organique relative à l'inéligibilité des majeurs sous tutelle ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable sur la proposition de loi permettant au juge des tutelles d'autoriser un majeur sous tutelle à être inscrit sur une liste électorale et sur la proposition de loi organique relative à l'inéligibilité des majeurs sous tutelle.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-8 APF du 13 janvier 2000 portant approbation du compte financier de l'exercice 1998 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP9901943DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 AT du 11 août 1967 modifiée créant une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1496 CM du 26 décembre 1997 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-97 CSPC du 9 décembre 1997 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1998 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu le rapport d'activité 1998 du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah adopté et approuvé par la délibération n° 6-99 CSPC du 28 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1680 CM du 26 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 8-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *neuf cent vingt-deux millions huit cent quatre mille trois cent vingt-trois francs CFP* (922.804.323 F CFP) se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	645.979.101 F CFP
2) section opération en capital	276.825.222 F CFP
Total général	922.804.323 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *neuf cent trente-trois millions sept cent deux mille neuf cent quatre-vingt-onze francs CFP* (933.702.991 F CFP) se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	657.702.991 F CFP
2) section opération en capital	<u>276.000.000 F CFP</u>
<i>Total général</i>	<i>933.702.991 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	922.804.323
- Dépenses	<u>933.702.991</u>
- Résultat	- 10.898.668

Art. 4.— Le déficit de l'exercice 1998 (section de fonctionnement) est affecté au compte 119 - Report pour un solde débiteur de - 11.723.890 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-9 APF du 13 janvier 2000 portant approbation du compte financier 1998 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

NOR : EFA9901694DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 AT du 14 février 1980 modifiée portant création de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1644 CM du 17 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 9-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de 122.842.425 F CFP (*cent vingt-deux millions huit cent quarante-deux mille quatre cent vingt-cinq francs CFP*) se décomposant comme suit :

1) section de fonctionnement	111.937.000 F CFP
2) section d'investissement	10.905.425 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime de l'exercice 1998 est arrêté à la somme de 118.622.278 F CFP (*cent dix-huit millions six cent vingt-deux mille deux cent soixante-dix-huit francs CFP*) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	104.533.256 F CFP
2) Section d'investissement	14.089.022 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime de l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	122.842.425 F CFP
- Dépenses	118.622.278 F CFP
- Augmentation du fonds de roulement	4.220.147 F CFP

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-10 APF du 13 janvier 2000 approuvant le compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1998 de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiatau" ;

Vu l'arrêté n° 1666 CM du 23 novembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 10-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'exercice 1998 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tearama" est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes	268.152.549	3.908.110	272.060.659
Dépenses	259.190.512	2.946.840	262.137.352
Résultat de fonctionnement	8.962.037		
Variation du fonds de roulement			9.923.307

Art. 2.— Le résultat de la section de fonctionnement est affecté au compte 110 "Report à nouveau".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-11 APF du 13 janvier 2000 portant approbation du compte financier, exercice 1998, du Centre polynésien des sciences humaines.

NOR : SCH9902019DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1785 CM du 20 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 11-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *deux cent deux millions six cent soixante-dix mille cinq cent quatre-vingt-douze francs CFP* (202.670.592 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	197.106.751 F CFP
2) Section d'investissement	5.563.841 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-deux millions soixante-huit mille deux cent soixante-dix francs CFP* (182.068.270 F CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	169.554.255 F CFP
2) Section d'investissement	12.514.015 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	197.106.751	5.563.841	202.670.592
Dépenses	169.554.255	12.514.015	182.068.270
Total	+ 27.552.496	- 6.950.174	
Augmentation en fonds de roulement			+ 20.602.322

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française.

NOR : TTT9901505DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de procédure pénale et le code pénal ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-97 du 1er février 1995 étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-18 AT du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports scolaires routiers maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 96-104 du 8 août 1996 relative au transport de matières dangereuses par route ;

Vu la convention Etat-territoire n° 80-278 du 8 mai 1980 portant financement des transports scolaires ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 portant mise en place de la nouvelle procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers réguliers de personnes et/ou scolaires organisés en groupement professionnel ;

Vu l'avis favorable du comité technique territorial des transports terrestres en date du 22 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1710 CM du 6 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre de convocation n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 12-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1er.— La présente délibération définit les principes dans lesquels s'effectue le transport routier afin de le moderniser et de l'adapter aux besoins du public.

TITRE I

Des services de transport terrestre

Art. 2.— Sont soumis à la présente délibération :

- les services publics réguliers de transport de personnes ;
- les services touristiques de transport de personnes ;
- les services privés de transport de personnes ;
- les services scolaires ;
- les services de transport de marchandises.

Art. 3.— Sont exclus du champ d'application de la présente délibération :

- 1)- les transports assurés avec les voitures de louage, y compris les voitures de remise, les ambulances et les voitures de pompes funèbres, lorsque ces véhicules sont utilisés conformément à leur destination finale ;
- 2)- les taxis.

CHAPITRE I

Des services publics réguliers de transport de personnes

Art. 4.— Les services réguliers de transport de personnes en Polynésie française constituent un service public visant à la mise en œuvre d'un système de transport permettant aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité.

Art. 5.— La Polynésie française est l'autorité organisatrice des services publics réguliers de transport de personnes.

Les maires des communes concernées par l'application de la présente réglementation sont préalablement consultés pour toutes dispositions susceptibles de mettre en cause leurs pouvoirs de police.

Art. 6.— Les services publics réguliers de transport de personnes sont ceux ouverts au public qui assurent la desserte d'une ligne de transport suivant un itinéraire, à des

dates et selon des horaires publiés à l'avance, et qui prennent et déposent des personnes en des points de leur itinéraire désignés par l'autorité organisatrice.

Un service d'exploitation régulier comprend :

- un itinéraire numéroté ou ligne régulière identifié par un point de départ et un terminus, formant la desserte d'une série d'arrêts matérialisés, toujours identique ;
- une grille horaire et un nombre de places offertes minimum ;
- un système de tarification.

Art. 7.— Les modalités d'exécution de ce service relèvent exclusivement du conventionnement.

La convention de délégation de service public se définit comme un contrat à durée déterminée liant l'autorité organisatrice à une personne morale régulièrement constituée en vue de faire assurer par cette dernière des services publics réguliers de transport de personnes.

Art. 8.— Il est établi entre la personne morale conventionnée et l'autorité organisatrice :

- une convention dont la durée est fonction des prestations demandées par l'autorité organisatrice à la personne morale conventionnée. La convention fixe la consistance générale, les conditions de financement des services, les conditions d'exécution des services publics réguliers de transport de personnes et les sanctions contractuelles en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations respectives de chaque contractant ;
- un cahier des charges, de même durée que la convention fixant la nature, la consistance et les modalités d'exécution des services publics réguliers de transport de personnes, dont la personne morale conventionnée accepte d'assurer l'exploitation. Le cahier des charges fixe notamment la liste et le contenu des services devant être assurés par la personne morale conventionnée. Toute modification significative doit faire l'objet d'un avenant.

Art. 9.— Le conventionnement n'est recevable qu'à l'égard des personnes morales régulièrement constituées dont le siège social est situé en Polynésie française.

En toute hypothèse, la qualité de personne morale régulièrement constituée n'emporte pas obligation pour l'autorité organisatrice de contracter.

Seules les personnes morales ayant passé une convention avec l'autorité organisatrice sont susceptibles de bénéficier des avantages, aides, subventions, priorités octroyées ou autorisées par elle.

Art. 10.— Les personnes morales conventionnées ont la libre gestion de leurs moyens d'exploitation, compte tenu des sujétions imposées par leurs engagements contractuels et la réglementation en vigueur.

Art. 11.— Les modalités de détermination des tarifs sont définies par l'autorité organisatrice de manière à obtenir l'utilisation la meilleure, sur le plan économique et social, du système de transport correspondant, conformément à la procédure définie dans le cahier des charges.

Tout contrat entre l'autorité organisatrice et une personne morale qui a pour conséquence d'engager des fonds publics ou d'accorder une garantie financière publique est assorti, à peine de nullité, de clauses relatives au contrôle de l'utilisation des fonds engagés ou garantis par cette personne publique.

Art. 12.— De l'attribution des lots d'exploitation.

Les services publics réguliers de transport de personnes sont regroupés par lot. L'autorité organisatrice fixe le nombre et la consistance des lots.

Chaque lot fait l'objet pour son attribution d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

L'autorité organisatrice dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles, financières, d'honorabilité telles que définies à l'article 33 de la présente délibération, de leurs aptitudes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, et tout autre critère de sélection qui serait justifié par l'objet de la délégation.

L'autorité organisatrice adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à fournir.

Les offres ainsi présentées sont soumises pour avis à une commission composée :

- du chef du service chargé des transports terrestres ou son représentant, président ;
- du chef du service chargé de l'équipement ou son représentant ;
- du chef du service chargé des finances ou son représentant ;
- du chef du service chargé de l'éducation ou son représentant ;
- du contrôleur des dépenses engagées ou son représentant.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le service chargé des transports terrestres.

Après examen de l'avis, l'autorité organisatrice engage toutes discussions utiles avec une ou des entreprises ayant présenté une offre retenue par la commission. Au terme de ces négociations, l'autorité organisatrice choisit la ou les personnes morales à conventionner.

Art. 13.— La personne morale conventionnée fournit chaque année avant le 31 mars à l'autorité organisatrice les rapports de gestion, les doubles des comptes annuels et bilans, ainsi que toutes informations statistiques utiles pour le suivi de l'exercice de la profession, notamment la fréquentation et la qualité du service rendu aux usagers. Les modalités de fourniture de ces informations et rapports seront précisées dans les conventions.

CHAPITRE II

Des services touristiques de transport de personnes

Art. 14.— Les services touristiques de transport de personnes consistent à effectuer principalement le transport de visiteurs, notamment des touristes et excursionnistes.

Art. 15.— Les modes d'exécution caractérisant les services touristiques de transport de personnes portés à l'article précédent se définissent conformément aux dispositions suivantes :

- 1)- les services collectifs comportant la mise à disposition exclusive d'un véhicule avec chauffeur à un groupe de personnes constitué préalablement à sa prise en charge ;
- 2)- les circuits offerts à la place, dont chaque place est vendue séparément et qui ramènent, sauf dispositions particulières du plan de transport, les voyageurs à leur point de départ ;
- 3)- les services collectifs ou les circuits à la place offerts par toute entreprise à vocation touristique effectuant, à titre accessoire, du transport touristique au bénéfice de leurs clients et qui ramènent, sauf dispositions particulières du plan de transport, les voyageurs à leur point de départ.

Il est institué pour tout service touristique de transport de personnes un carnet de transport. Ce carnet est composé de bons de transport. Tout conducteur devra être en possession du bon de transport lorsqu'il est en service.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les mentions, les modalités de délivrance et d'utilisation du carnet de transport et des bons de transport.

Art. 16.— De l'autorisation préalable d'exercer.

Les personnes physiques ou morales souhaitant mettre en œuvre un ou des services touristiques de transport de personnes sont assujetties à une autorisation préalable d'inscription au plan de transport délivrée par arrêté du Président du gouvernement après avis du comité des transports terrestres.

L'autorisation est personnelle, elle précise le ou les services effectués, le nombre et les caractéristiques des véhicules de l'entreprise bénéficiant de l'autorisation. L'autorisation est délivrée sans condition de durée, sous réserve des articles 18 et 19 de la présente délibération.

Les documents exigés pour l'examen de la demande d'autorisation sont fixés en annexe I de la présente délibération.

Ces autorisations sont refusées si le demandeur ne satisfait pas aux conditions d'honorabilité telles que définies à l'article 33 de la présente délibération ou de capacité financière ci-après ou s'il est démontré que les besoins du marché sont satisfaits par les services touristiques de transport de personnes en activité.

Les conditions de capacité financière ne sont pas satisfaites si le demandeur :

- soit ne dispose pas d'un capital et de réserves d'une valeur au moins égale à 360.000 F CFP par véhicule ou au moins égale à 18.000 F CFP par place assise de chaque véhicule. Les véhicules pris en compte sont ceux demandés dans l'autorisation ;
- soit ne bénéficie pas d'une garantie bancaire ou de tout autre moyen de garantie pour une valeur équivalente.

Toute commande ou toute acquisition de véhicules pour l'exercice d'un ou des services touristiques de transport de personnes doit être postérieure à la date de publication de l'arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport. Aucune demande d'autorisation n'est recevable si cette condition n'est pas respectée.

Art. 17.— De la licence de transport.

La personne physique ou morale titulaire de l'autorisation préalable, visée à l'article 16 ci-dessus, se voit délivrer par arrêté du Président du gouvernement autant de licences de transport que de véhicules prévus par l'autorisation.

Ces licences sont délivrées sans condition de durée sous réserve des articles 18 et 19 de la présente délibération.

Toute demande de licences supplémentaires est examinée par une commission composée de trois membres représentant les pouvoirs publics et deux membres représentant les professionnels siégeant au comité des transports terrestres prévu à l'article 38 de la présente délibération. Outre le ministre chargé des transports ou son représentant, qui en assure la présidence, les autres membres sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres.

La demande de licences supplémentaires doit être adressée par écrit et avec un dossier argumenté, comportant au minimum les pièces figurant en annexe II de la présente délibération, au service chargé des transports terrestres qui assure le secrétariat de cette commission.

La commission tient séance sur convocation de son président et se réunit aussi souvent que nécessaire.

La commission peut décider de renvoyer au comité des transports terrestres l'examen de tout dossier soumis à son avis. Toute licence supplémentaire est délivrée par arrêté du Président du gouvernement.

Les demandes de licences supplémentaires sont refusées si le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité financière énoncées à l'article précédent ou s'il est démontré que les besoins du marché sont satisfaits par les services touristiques de transport de personnes en activité.

A l'entrée en vigueur de la présente délibération, toutes les licences de transport exploitées conformément à la réglementation seront remplacées nombre pour nombre.

Art. 18.— Commencement de service.

Tout service autorisé doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à l'intéressé de l'arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport. Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et des licences qui y sont attachées. Si le titulaire n'exploite aucun service dans le délai de six mois après la notification de son inscription au plan de transport, l'autorisation est retirée.

La reprise éventuelle d'un service ou d'une autorisation ainsi retirée nécessite la constitution d'une nouvelle demande.

Ce retrait modifie ou annule l'autorisation, cette modification est notifiée par arrêté du Président du gouvernement et enregistrée, dans le plan de transport, par le service chargé des transports terrestres.

Toutefois si, au moment du dépôt du dossier, le titulaire de l'autorisation justifie de l'impossibilité de respecter le délai de six mois prévu aux alinéas précédents du présent article, ce délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 19.— Interruption de service.

Le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Cette interruption entraîne la radiation de la ou des licences de transport inexploitées et la modification de l'autorisation par arrêté du Président du gouvernement. Celles-ci sont notifiées à l'intéressé et enregistrées dans le plan de transport par le service chargé des transports terrestres.

La radiation de la dernière licence de transport est considérée comme une interruption totale de service et entraîne *ipso facto* l'abrogation de l'autorisation par arrêté du Président du gouvernement. Le service chargé des transports terrestres l'enregistre dans le plan de transport.

Toutefois, si le titulaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure l'ayant empêché de respecter le délai prévu au premier alinéa du présent article auprès du service chargé des transports terrestres, le délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 20.— De la cession de l'autorisation et des licences.

Tout bénéficiaire de cession, don ou legs total ou partiel, devra présenter une nouvelle demande selon les dispositions réglementaires de la présente délibération.

Art. 21.— Des services touristiques de transport exceptionnel.

Les entreprises qui n'exercent qu'une activité de services publics réguliers de transport de personnes et qui, face à une demande exceptionnelle et ponctuelle désirent effectuer un ou des services touristiques de transport de personnes doivent faire une demande d'autorisation de voyage au Président du gouvernement, dix jours au moins avant le commencement de l'activité de transport.

Toute demande ne respectant pas ce délai sera refusée.

De même, les entreprises titulaires d'une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes peuvent obtenir une autorisation de voyage pour satisfaire aux demandes exceptionnelles sortant du champ de leur inscription, dans les mêmes conditions que celles prévues aux alinéas précédents du présent article.

Le Président du gouvernement peut délivrer les autorisations de voyage nécessaires, conformes au modèle figurant en annexe III de la présente délibération, après avis préalable du service chargé du tourisme.

CHAPITRE III

Des services privés de transport de personnes

Art. 22.— Sont considérés comme des services privés de transport de personnes :

- 1) les transports organisés pour l'exécution de leurs missions par les établissements publics, les établissements d'éducation spécialisée, les établissements publics ou privés d'enseignement, les établissements publics ou privés d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées ;
- 2) les transports organisés par des entreprises pour leur personnel et par des entreprises à vocation non touristique pour leur clientèle ;

- 3) les transports organisés par des associations, sous réserve que ces déplacements soient en relation directe avec l'objet statutaire de l'association et qu'il ne s'agisse pas d'une association à vocation touristique.

Art. 23.— Les transports visés à l'article précédent, lorsqu'ils sont effectués avec des véhicules transportant plus de 8 personnes non compris le conducteur, font l'objet d'une déclaration préalable d'activité au service chargé des transports terrestres, qui procédera à leur inscription dans le registre des services privés de transport de personnes. Ce registre énumère les personnes ayant déclaré effectuer ce genre de service et les véhicules affectés à cette activité.

Il est fait autant de déclaration que de véhicules utilisés pour les services privés de transport de personnes.

Un modèle de déclaration préalable figure en annexe IV de la présente délibération.

Tous les changements de nature à modifier le contenu de la déclaration préalable devront être signalés au service chargé des transports terrestres dans un délai d'un mois à compter du jour où ils sont intervenus. Celui-ci enregistre ces changements dans le registre.

CHAPITRE IV Des services scolaires

Art. 24.— Le transport scolaire routier est un service public régulier de transport de personnes.

On distingue deux types de transport scolaire : le transport des élèves au moyen des services réguliers et le ramassage spécifique pour un établissement scolaire donné.

Les transports scolaires, notamment de l'enseignement secondaire, s'effectuent sur les lignes régulières dans la mesure où celles-ci offrent un service de desserte adapté au fonctionnement des établissements scolaires.

Les services de ramassage scolaire, spécifiques aux établissements scolaires, principalement de l'enseignement primaire et maternel, suivent dans la mesure du possible le même zonage que les transports réguliers. Ils sont exécutés, sauf exception, par la personne morale conventionnée pour les transports réguliers de la zone correspondante.

Les véhicules effectuant des services de ramassage scolaire spécifiques doivent porter de manière très apparente à l'avant et à l'arrière, un panneau comportant l'inscription "UTARAA TAMARII". Les caractéristiques de ce panneau sont fixées dans le cahier des charges.

Le besoin des transports scolaires est spécifié dans le cahier des charges des zones d'exploitation du transport régulier. Dans le cas où l'opérateur de transport régulier ne pourrait pas satisfaire au besoin spécifique de ramassage scolaire, ce dernier pourra être confié à une autre personne morale selon les règles de la commande publique.

Art. 25.— La personne morale à laquelle l'exécution d'un service scolaire est confiée est inscrite au plan de transport dans la section "services scolaires". La gestion de cette section relève du service compétent en la matière.

CHAPITRE V

Dispositions communes aux services de transport de personnes

A/ Du certificat de capacité.

Art. 26.— Il est institué pour les services de transport de personnes un certificat de capacité professionnelle nécessaire pour la conduite des véhicules affectés à ces services.

Le certificat de capacité comporte deux mentions : une mention générale et une spécifique aux services touristiques de transport de personnes.

Le certificat de capacité professionnelle est délivré par le Président du gouvernement après réussite d'un examen professionnel comportant des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 27.— Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle doit adresser au service chargé des transports terrestres une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces prévues en annexe V de la présente délibération.

Les demandes d'inscription complètes doivent parvenir au service chargé des transports terrestres qui en accuse réception, au plus tard un mois avant la date de la session d'examen à laquelle le candidat désire prendre part.

Art. 28.— Le Président du gouvernement fixe par arrêté la date et le lieu de chaque session d'examen qui se déroulera au moins trois mois après la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le jury choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixe la liste des candidats reçus à l'examen.

Le jury est composé par :

- le chef du service chargé des transports terrestres ou son représentant, président ;
- le chef du service chargé du tourisme ou son représentant ;
- le chef du service chargé de l'éducation ou son représentant ;
- le chef du service chargé de la traduction et de l'interprétariat ou son représentant.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les programmes de l'examen, les coefficients des épreuves, les modalités de son déroulement et les conditions d'admission à l'examen du certificat de capacité.

Art. 29.— Nul ne peut se présenter à l'examen du certificat de capacité professionnelle :

- s'il n'est pas titulaire du permis de conduire catégorie B et/ou D depuis au moins deux ans à la date de l'examen ; et/ou,
- s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 3 du casier judiciaire pour l'un des délits définis à l'article 1er de la loi n° 95-97 du 1er février 1995 ou aux articles 247, 254, 269 et 282 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance ou pour l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-1 à 222-51 du code pénal.

Art. 30.— Tout candidat ayant passé l'examen du certificat de capacité professionnelle avec succès se voit remettre une carte professionnelle nominative qu'il doit obligatoirement avoir sur lui lorsqu'il est en service. Un modèle de carte professionnelle figure en annexe VI de la présente délibération.

Art. 31.— Toute personne justifiant de plus de six mois d'activité de conduite professionnelle au cours des deux dernières années à compter de la date de publication de la présente délibération se verra délivrer, sur demande et s'il remplit les conditions de l'inscription à l'examen définies à l'article 29 de la présente délibération, la carte professionnelle.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de sa délivrance, notamment les pièces permettant de justifier de six mois d'activité, ainsi que le délai imparti pour demander la carte professionnelle.

B/ Du matériel roulant.

Art. 32.— Les véhicules autorisés à assurer les services de transport de personnes sont soumis semestriellement à un contrôle technique et de qualité.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de ces contrôles ainsi que les catégories et caractéristiques du matériel roulant. Il détermine les mentions et inscriptions devant figurer sur et à l'intérieur des véhicules.

C/ Des conditions d'honorabilité.

Art. 33.— Il n'est pas satisfait aux conditions d'honorabilité visées aux articles 12 et 16 de la présente délibération, lorsque la personne physique ou le représentant légal de la personne morale a fait l'objet :

- soit d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 3 de son casier judiciaire entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- soit d'une des condamnations définitives mentionnée au bulletin n° 3 de son casier judiciaire pour l'un des délits définis à l'article 1er de la loi n° 95-97 du 1er février 1995 ou aux articles 247, 254, 269 et 282 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance ou pour l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-1 à 222-51 du code pénal ;
- soit d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 3 du casier judiciaire relative aux règles applicables en matière du droit du travail.

D) Du siège social.

Art. 34.— Les personnes physiques ou morales assurant une activité de transport de personnes doivent avoir leur siège social situé en Polynésie française.

CHAPITRE VI

Des services de transport de marchandises

Art. 35.— Les services de transport de marchandises autres que ceux exécutés :

- 1) par une personne physique ou morale pour la satisfaction de ses besoins privés ;

- 2) au moyen de véhicules de transport de personnes, à l'occasion de l'exécution des services publics réguliers de transport de personnes,

ne peuvent être effectués que par des entreprises inscrites au registre du commerce pour cette activité.

Ces entreprises de services de transport de marchandises doivent déclarer préalablement leur activité au service chargé des transports terrestres qui procédera à leur inscription au registre des services de transport de marchandises. Ce registre énumère les personnes ayant déclaré exécuter ce genre de service et les véhicules affectés à cette activité.

Tous les changements de nature à modifier le contenu de la déclaration préalable devront être signalés au service chargé des transports terrestres dans un délai d'un mois à compter du jour où ils sont intervenus. Celui-ci enregistre ces changements dans le registre.

TITRE II

Plan de transport terrestre

Art. 36.— Il est établi, pour chaque île de l'archipel de la Société, un plan de transport récapitulant les divers services de transport et indiquant les personnes physiques ou morales assurant ces services.

Le plan de transport comprend deux sections :

- le plan des services publics réguliers de transport de personnes et scolaires ;
- le plan des services touristiques de transport de personnes.

Les plans des services routiers font l'objet d'une publication annuelle au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Chaque plan comprend au moins les éléments suivants :

- 1) le plan des services publics réguliers de transport de personnes et scolaires, récapitule l'ensemble des services effectués par les personnes morales conventionnées. Il est tenu à jour des diverses modifications intervenues par avenant aux conventions passées ;
- 2) le plan des services touristiques de transport de personnes énumère les personnes autorisées à exécuter ce genre de service et indique pour chacune d'elles les conditions qu'elles doivent observer. Il précise notamment s'il s'agit de circuits offerts à la place ou de services collectifs, la zone de prise en charge des voyageurs, la zone de desserte, le nombre et les catégories de licences.

Art. 37.— La validité de l'inscription cesse :

- 1) par renonciation expresse du titulaire ;
- 2) par suppression du service au plan de transport ;
- 3) par retrait en cas de déchéance ou de décision judiciaire ;
- 4) par non-renouvellement, à l'échéance, de la convention de services réguliers de transport de personnes ou scolaires ;
- 5) par non-renouvellement, à l'échéance, d'un marché public de transports.

TITRE III

Du comité des transports terrestres

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 38.— Il est institué un comité des transports terrestres, organisme consultatif, qui exerce les missions qui lui

sont dévolues par les articles 16 et 17 de la présente délibération.

Le président du comité peut le saisir, à titre consultatif, en matière de définition d'une politique globale, de réglementation et d'organisation des transports routiers en Polynésie française.

Le comité comprend sept membres représentant les pouvoirs publics, cinq membres représentant les professionnels et un membre représentant les usagers. Outre le ministre chargé des transports ou son représentant, qui en assure la présidence, les autres membres sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les représentants des professionnels et des usagers sont désignés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des transports, pour une durée de deux ans.

Art. 39.— Le secrétariat du comité est assuré par un des membres à voix délibérative et désigné par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le comité tient séance sur convocation de son président et se réunit aussi souvent que nécessaire.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du comité, et communiqué par tous moyens aux membres de celui-ci une semaine au moins avant la tenue des débats.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le comité peut délibérer valablement dans les trois jours qui suivent la réunion précédente et quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les propositions du comité sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité. Ce procès-verbal est transmis aux membres du comité.

Le président invite toute personne qu'il estime utile d'être entendue par le comité.

CHAPITRE II

Commission de discipline des transports terrestres

Art. 40.— Il est institué, au sein du comité des transports terrestres, une commission de discipline des transports terrestres.

La commission de discipline comprend quatre membres représentant les pouvoirs publics, deux membres représentant les professionnels et le membre représentant les usagers, siégeant au comité des transports terrestres. Outre le ministre chargé des transports ou son représentant, qui en assure la présidence, les autres membres sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres.

A titre consultatif, après autorisation du haut-commissaire de la République en Polynésie française, peuvent être associés aux réunions de la commission :

- le directeur de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française ou son représentant.

Cette commission a seule compétence pour proposer des sanctions administratives à l'égard des personnes soumises aux dispositions de la présente délibération ou de leurs préposés.

La commission se réunit sur convocation de son président. Celui-ci arrête l'ordre du jour de la réunion qui est transmis aux membres de la commission, quinze jours au moins avant la tenue des débats.

Elle entend toute personne susceptible d'éclairer la commission sur les infractions reprochées.

Le secrétariat de la commission est assuré par un des membres à voix délibérative et désigné par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 41.— Procédure.

Le président communique aux intéressés, dans le même délai que celui porté à l'article précédent, la nature des infractions qui leur sont reprochées, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise de ceux-ci contre signature, par le destinataire ou toute personne qualifiée, d'un registre des convocations.

Ce registre porte la mention du nom de la personne qui a reçu les documents ainsi que sa signature. Il comporte, en outre, les mentions de la date, du lieu et de l'heure de la remise ainsi que la signature de l'agent ayant procédé aux opérations susmentionnées.

Eventuellement, transcription y est faite par l'agent du refus du destinataire d'accepter la remise des documents visés à l'alinéa précédent.

La lettre de convocation indique le lieu, la date et l'heure auxquels la personne doit se présenter devant la commission. Elle précise également où le dossier peut être consulté par la personne concernée ou son représentant.

Art. 42.— Les personnes mises en cause sont obligatoirement entendues. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un défenseur de leur choix mandaté par elles.

Néanmoins, peuvent être sanctionnées par défaut, les personnes :

- qui ont manifesté, de manière explicite, leur refus de se présenter devant la commission. Constitue notamment un refus de comparaître toute absence volontaire de retrait ou d'acceptation de la correspondance portée à l'article précédent ;
- qui n'invoqueront pas un cas de force majeure ou une excuse reconnue valable par la commission.

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de la réunion de la commission.

Les débats de la commission sont publics, le président de celle-ci peut prononcer le huis-clos si l'ordre public ou le respect de la vie privée le justifie.

La commission délibère à huis-clos et se prononce obligatoirement, au jour de sa réunion, sur les dossiers des personnes qui ont fait l'objet d'une convocation à comparaître.

Si un ou plusieurs membres de la commission ont un intérêt personnel à l'affaire, ils ne peuvent prendre part aux débats.

Art. 43.— Sanctions administratives.

La commission de discipline des transports terrestres est appelée à se prononcer sur toute infraction à la présente délibération ou à ses textes d'application, aux dispositions relatives au transport de voyageurs de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ou à ses textes d'application, et notamment :

- non-notification à l'administration de la modification de la situation juridique de l'entreprise de transport ;
- non-respect de la consistance du service ;
- exercice d'une activité de transport de personnes avec des chauffeurs non titulaires du certificat de capacité ;
- exercice d'une activité de transport au-delà des inscriptions et autorisations délivrées ;
- tenue malpropre ou indécente, état d'ébriété, attitude incorrecte vis-à-vis des agents visés à l'article 47 de la présente délibération et des usagers.

La commission de discipline peut sans préjudice des sanctions pénales ou contractuelles :

- proposer la sanction de l'avertissement sans appel à la décision du Président du gouvernement statuant par voie d'arrêté ;
- proposer la sanction de suspension temporaire de l'inscription au plan de transport pour une période de quinze jours à six mois à la décision du Président du gouvernement statuant par voie d'arrêté ;
- proposer la suspension temporaire de la carte professionnelle lorsque la responsabilité personnelle du chauffeur est en cause pour une période de un mois à deux ans à la décision du Président du gouvernement statuant par voie d'arrêté ;
- proposer le retrait définitif de l'inscription au plan de transport à la décision du Président du gouvernement statuant par voie d'arrêté ;
- proposer le retrait définitif de la carte professionnelle lorsque la responsabilité personnelle du chauffeur est en cause à la décision du Président du gouvernement statuant par voie d'arrêté.

Les propositions de sanctions de la commission sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE III

Dispositions particulières aux îles Sous-le-Vent

Art. 44.— Il est institué au sein des îles Sous-le-Vent un comité local des transports terrestres et une commission locale de discipline des transports terrestres. Le comité des îles Sous-le-Vent exerce les missions dévolues au comité des transports terrestres par la présente délibération.

Les règles de procédure du comité et de la commission locale de discipline des îles Sous-le-Vent sont identiques à celles prévues pour le comité des transports terrestres et pour la commission de discipline. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité local des transports terrestres comprend six membres représentant les pouvoirs publics et quatre membres représentant les professionnels. Outre l'administrateur territorial de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant, qui en assure la présidence, les autres membres sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres.

La commission locale de discipline comprend quatre membres représentant les pouvoirs publics et un membre représentant les professionnels, siégeant au comité local des transports terrestres. Outre l'administrateur territorial de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant, qui en assure la présidence, les autres membres sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres.

A titre consultatif, après autorisation du haut-commissaire de la République en Polynésie française, peut être associé aux réunions de la commission le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française ou son représentant.

Si un ou plusieurs membres de la commission ont un intérêt personnel à l'affaire, ils ne peuvent prendre part aux débats.

Les représentants des professionnels du comité local des transports terrestres sont désignés par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des transports, pour une durée de deux ans.

Le secrétariat du comité local des transports terrestres et de la commission locale de discipline est assuré par un des membres à voix délibérative et désigné par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 45.— Les dispositions prévues à l'article 12 de la présente délibération sont remplacées aux îles Sous-le-Vent par les suivantes :

L'autorité organisatrice définit les services publics réguliers de transport de personnes à assurer pour chaque île et les propose à l'ensemble des personnes morales régulièrement constituées susceptibles d'exploiter ces services.

L'autorité organisatrice recueille les propositions, les soumet au comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent pour avis et choisit la ou les personnes à conventionner.

Art. 46.— Les demandes d'autorisation et de licences pour les services touristiques sont à formuler auprès de l'administrateur territorial qui instruit les demandes dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 14 à 21 de la présente délibération.

Toute demande de licences supplémentaires, pour l'exécution d'un service touristique aux îles Sous-le-Vent, peut être examinée, selon les mêmes règles de procédures que celles prévues à l'article 17 de la présente délibération, par une commission comprenant quatre membres représentant les

pouvoirs publics et un membre représentant les professionnels, siégeant au comité local des transports terrestres. Outre l'administrateur territorial de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant, qui en assure la présidence, les autres membres de la commission sont désignés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le secrétariat de cette commission est assuré par un des membres à voix délibérative et désigné par un arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE IV *Sanctions pénales*

Art. 47.— Les infractions à la présente délibération sont constatées, sur l'ensemble de la Polynésie française, par voie de procès-verbal dressé par les agents suivants :

- les officiers et agents de la police judiciaire ;
- les agents assermentés du service chargé des transports terrestres, du service chargé de l'éducation et du service chargé de l'équipement ;
- les agents assermentés du service chargé des affaires économiques, pour ce qui concerne la répression des infractions à la réglementation des prix et tarifs et du commerce intérieur.

Art. 48.— Il est prévu, sans préjudice des sanctions administratives et/ou contractuelles, des peines correspondant à la quatrième classe de contraventions, pour les infractions suivantes :

- 1) inobservation, par un transporteur assurant des services publics réguliers de transport de personnes, des tarifs définis par l'autorité organisatrice ;
- 2) non-déclaration, dans le délai prévu aux articles 23 et 35 de la présente délibération, d'un changement de nature à modifier le contenu de la déclaration préalable pour les services privés de transport de personnes et pour les services de transport de marchandises.

Art. 49.— Il est prévu, sans préjudice des sanctions administratives et/ou contractuelles, des peines correspondant à la cinquième classe de contraventions, pour les infractions suivantes :

- 1) inobservation de l'obligation pour les personnes assurant des services publics réguliers de transport de personnes d'effectuer ces services avec la consistance prévue par la convention de délégation de service public et par le cahier des charges ;
- 2) non-possession, par le conducteur d'un véhicule effectuant des transports terrestres, des documents prévus à l'article 56 de la présente délibération.

Art. 50.— Est passible d'une amende de 400.000 F CFP et, sous réserve d'homologation, de 6 mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, le refus par la personne physique ou morale effectuant des services de transport terrestre, de se soumettre aux contrôles et aux investigations réglementaires ou toutes infractions aux dispositions relatives à l'assurance des personnes transportées par route.

Art. 51.— Sont passibles d'une amende de 1.500.000 F CFP et, sous réserve d'homologation, d'un an d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement :

- 1) le fait d'exercer une activité de services publics réguliers de transport de personnes ou de services touristiques sans que l'entreprise y ait été autorisée ;
- 2) le refus d'exécuter une sanction administrative par un transporteur routier.

TITRE V *Dispositions particulières*

Art. 52.— Les dispositions des titres I et II de la présente délibération et à l'exception des articles 26 à 34 inclus, ne sont pas applicables aux îles des archipels des Tuamotu et Gambier, des Australes et des Marquises. Ils sont soumis aux dispositions qui suivent.

Art. 53.— Il est institué pour chacun des archipels visés à l'article précédent de la présente délibération le plan des services de transports publics de personnes.

Les services de transports publics de personnes comprennent les services réguliers, les services scolaires et les services touristiques tels qu'ils sont définis dans la présente délibération.

L'inscription au plan de transport dans la section "des services de transports publics de personnes" est assujettie à une autorisation préalable délivrée par le Président du gouvernement.

L'instruction des dossiers est effectuée par l'administrateur territorial de l'archipel concerné après consultation des services chargés des transports terrestres et du tourisme et des maires des îles concernées.

Les services de transports privés de personnes et les services de transports de marchandises, tels qu'ils sont définis dans la présente délibération, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à formuler auprès de l'administrateur territorial de l'archipel concerné. L'administrateur territorial procède alors à l'inscription dans le registre prévu à cet effet.

Les administrateurs territoriaux des archipels concernés transmettent toutes informations utiles permettant au service chargé des transports terrestres de gérer le plan de transports et de suivre les registres.

Quiconque assurerait une des activités visées au présent article doit, dans les six mois à compter de la publication de la présente délibération, demander son inscription dans le plan de transport ou à l'un des registres à l'administrateur territorial de l'archipel où il exerce son activité.

Art. 54.— Pour l'application du chapitre II du titre III de la présente délibération, l'administrateur territorial de l'archipel concerné procède à l'audition des personnes concernées, instruit les dossiers et les transmet à la commission de discipline.

TITRE VI *Dispositions finales*

CHAPITRE I *Dispositions diverses*

Art. 55.— Les services de transport de personnes et de marchandises doivent être assurés sans limitation contre les risques découlant de la responsabilité civile et afférents à la circulation des véhicules qu'ils utilisent.

Les contrats d'assurance souscrits par les propriétaires de véhicules affectés à des services de transport de personnes doivent, en raison des responsabilités qu'ils encourent, soit envers les tiers et les passagers, soit envers le personnel de conduite, comporter une clause stipulant que la garantie desdits contrats s'étendra aux locataires ou bénéficiaires d'un prêt du véhicule, dans le cas où la responsabilité de ceux-ci serait substituée à celle du propriétaire, en raison de la garde du véhicule.

Art. 56.— Les conducteurs des véhicules effectuant des transports terrestres sont tenus de présenter à toute réquisition des agents visés à l'article 47, compte tenu de leur situation administrative :

- le certificat d'immatriculation (carte grise) ;
- l'autorisation de mise en circulation (carte violette) ;
- la carte professionnelle ;
- le permis de conduire ;
- l'attestation d'assurance ;
- l'autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- le bon de transport pour les services touristiques de transport de personnes ;
- la déclaration pour les services privés de transport de personnes.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 57.— La délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française est abrogée.

L'abrogation des textes d'application ainsi que l'ensemble des dispositions visant la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française prendront effet à mesure qu'entreront en vigueur les dispositions qui leur sont substituées.

Art. 58.— L'inscription des personnes assurant les services publics réguliers de transport de personnes à la date de publication de la présente délibération, demeure valable jusqu'à l'application du dispositif prévu à l'article 12 de la présente délibération.

Sans préjudice des dispositions contractuelles, les conventions et marchés publics relatifs au transport scolaire terrestre en cours à la date de publication de la présente délibération demeurent valables, jusqu'à la conclusion de nouveaux contrats répondant aux conditions fixées aux articles 24 et 25 de la présente délibération.

Art. 59.— Sont inscrites de droit au plan de transport dans la section des services touristiques telle que définie à l'article 36 de la présente délibération, les personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au plan de transport dans la section "des transports occasionnels à vocation touristique".

Art. 60.— Quiconque assurerait, à la date de publication de la présente délibération, une activité de services privés de transport de personnes ou de services de transport de marchandises doit, dans les six mois de la publication de la présente délibération, demander son inscription dans le registre approprié à son activité.

Art. 61.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

ANNEXE I

Liste des documents à fournir pour l'obtention d'une autorisation préalable d'inscription au plan de transport dans la section des services touristiques.

Article 16 de la délibération n° 2000-12 APF

- une fiche individuelle d'état civil du demandeur de moins de trois mois à compter de la date de dépôt de toute demande d'inscription au plan de transport ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire du demandeur de moins de trois mois à compter de la date de dépôt de toute demande d'inscription au plan de transport ;
- un document descriptif détaillé des véhicules destinés à être affectés aux services touristiques de transport de personnes, notamment le type, la marque, la capacité (places assises ou debout), la puissance, l'âge, les modifications apportées au véhicule de base fourni par le constructeur. Les devis ou les factures proforma sont admis ;
- un état prévisionnel du nombre et de la nature des emplois à pourvoir (contrat à durée déterminée ou indéterminée) ;
- un descriptif détaillé du programme comprenant les services et les tarifs envisagés pour chaque service ;
- un descriptif économique détaillé du projet comprenant, notamment :
 - le volume d'activité prévisionnel sur trois ans ;
 - un descriptif détaillé de l'investissement et de son plan de financement ;
 - un compte de résultat prévisionnel sur trois ans ;
 - les différents modes de commercialisation envisagés ;
 - la clientèle visée ;
 - les accords ou contrats commerciaux signés ou en cours de négociations ;
- les diplômes et l'expérience professionnelle du demandeur ;
- le numéro d'identification T.A.H.I.T.I. ou l'engagement de le demander après l'inscription au plan de transport ;
- en plus des pièces énoncées précédemment, si le demandeur représente une personne morale :
 - un extrait de l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ;
 - un exemplaire des statuts et tous documents portant l'indication du nom et des fonctions des dirigeants de la société au jour de la demande d'autorisation ;
 - dans le cas d'une société en cours de constitution, l'engagement du demandeur de fournir les statuts, l'immatriculation de la société au registre du commerce et le numéro T.A.H.I.T.I. dès la constitution officielle de cette société.

ANNEXE II

Liste des documents à fournir pour la constitution du dossier en vue de l'obtention de licences de transport supplémentaires.

Article 17 de la délibération n° 2000-12 APF

- un inventaire et descriptif détaillé du parc existant ;
- un descriptif détaillé du nouveau programme justifiant la demande de nouvelles licences ;

- bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices ;
- coefficient moyen de remplissage par véhicule sur les trois derniers exercices ;
- nombre et nature des emplois prévus (contrats à durée déterminée ou indéterminée).

ANNEXE III

Modèle d'autorisation de voyage.
Article 21 de la délibération n° 2000-12 APF

AUTORISATION DE VOYAGE
pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes.

Article 21 de la délibération n° 2000-12 APF

Nom ou raison sociale de l'entreprise autorisée :

.....

Adresse :

N° d'immatriculation du véhicule :

N° de la carte violette :

Motif du déplacement :

.....

Date(s) du transport :

Zones de prise en charge et de desserte des voyageurs :

.....

Tarif pratiqué :

Avis du Service du Tourisme
:

Date, visa et cachet
du Service du Tourisme.

Délivrée à, le

Le Président du Gouvernement.

ANNEXE IV

Modèle de déclaration d'organisation de services privés de transport de personnes.
Article 23 de la délibération n° 2000-12 APF

1 Nom ou raison sociale de l'organisateur :

2 Adresse :

3 Modalités d'exécution :

Matériel roulant		Nombre de places		Identité du Propriétaire	Carte violette	
Marque	Immatriculation	Assises	Debout		N°	Date d'expiration

4 Services projetés (liste exhaustive des fréquences, des zones de prise en charge et de desserte, etc.) :

.....

.....

La présente déclaration doit être en permanence à bord du véhicule afin d'être présentée à toute réquisition des agents habilités à constater les infractions conformément à l'article 47 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000.

DECLARATION DE L'ORGANISATEUR.

L'organisateur certifie que les informations contenues dans la présente déclaration sont véridiques et sincères. Il s'engage à informer le service des transports terrestres dans le délai d'un mois de toute modification de la consistance des services effectués.

Cachet et signature de l'organisateur.

CADRE RESERVE AU SERVICE
DES TRANSPORTS TERRESTRES

Enregistré le : Visa et cachet
Sous le n° : du service des
transports terrestres

La présente déclaration est valide pour autant que le véhicule soit en règle au regard des dispositions du Code de la route.

ANNEXE V


Liste des pièces obligatoires à fournir pour les candidats à l'examen du certificat de capacité professionnelle.
Article 27 de la délibération n° 2000-12 APF

- quatre photos d'identité ;
- une photocopie certifiée conforme de son permis de conduire, catégorie B et/ou D délivré depuis au moins deux ans à la date de l'examen ;
- une fiche individuelle d'état civil de moins de trois mois à compter de la date de dépôt de toute demande d'inscription à l'examen du certificat de capacité ;
- un certificat médical délivré dans les conditions définies par le Code de la route ou tout document justifiant que le demandeur est en règle au regard de cette obligation ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire de moins de trois mois à compter de la date de dépôt de toute demande d'inscription à l'examen du certificat de capacité ;
- 4 enveloppes timbrées au tarif en vigueur à l'adresse du candidat ;
- la photocopie certifiée conforme des diplômes et des brevets d'aptitude du demandeur.

ANNEXE VI

Modèle de Carte Professionnelle (couleur bleue).
Article 30 de la délibération n° 2000-12 APF

RECTO

<p>EXTRAITS DE LA DELIBERATION n°</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <hr/> <p>GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE</p> <hr/> <p>MINISTERE DES TRANSPORTS</p> <hr/> <p>CARTE PROFESSIONNELLE</p>
<p>Article 30.— Tout candidat ayant passé l'examen du certificat de capacité professionnelle avec succès se voit remettre une carte professionnelle nominative qu'il doit obligatoirement avoir sur lui lorsqu'il est en service.</p> <p>Article 49.— Il est prévu, sans préjudice des sanctions administratives et/ou contractuelles, des peines correspondant à la cinquième classe de contraventions, pour les infractions suivantes :</p> <p>[...] 2°- Non-possession, par le conducteur d'un véhicule effectuant des transports terrestres, des documents prévus à l'article 56 de la présente délibération.</p> <p>Article 56.— Les conducteurs des véhicules effectuant des transports terrestres sont tenus de présenter à toute réquisition des agents visés à l'article 47, compte tenu de leur situation administrative :</p> <p>[...] - la carte professionnelle ; [...]</p>	

VERSO

<p>La carte professionnelle de conducteur est délivrée sous le n°.....</p> <p>à M.....</p> <p>né(e) le.....</p> <p>demeurant à.....</p> <p>Permis de conduire n°.....</p> <p>Fait à....., le.....</p> <p>Cachet et signature du Président du Gouvernement de la Polynésie française :</p>	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 100px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>Photographie</p> </div> <p>CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE VEHICULE UTILISE POUR LES SERVICES (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publics réguliers de transport de personnes ; - Touristiques de transport de personnes ; - Privés de transport de personnes ; - Scolaires. <p>(1) Rayer les mentions inutiles.</p> <p><i>Signature du titulaire :</i></p>
---	--

DELIBERATION n° 2000-13 APF du 13 janvier 2000 relative à l'Office polynésien de l'habitat modifiant la délibération n° 79-22 du 1er février 1979.

NOR : THS9901983DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1760 CM du 13 décembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-233 APF du 16 décembre 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 5-2000 APF/CP du 3 janvier 2000 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 13-2000 du 13 janvier 2000 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 janvier 2000,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 1er à 11 de la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 modifiée susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Office polynésien de l'habitat".

Art. 2.— L'établissement a pour objet :

- de réaliser toutes opérations de construction, d'aménagement, de viabilisation de parcelles, d'assainissement et de réhabilitations d'habitations collectives et individuelles ; à ces habitations peuvent être adjoints des annexes, des dépendances et des jardins privatifs ou collectifs, accolés ou non aux immeubles. En outre, les ensembles d'habitations peuvent comprendre accessoirement des locaux à usage commun et toutes constructions nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles ;
- de gérer tout ou partie d'immeubles collectifs ou lotissements et notamment les locaux commerciaux y implantés ;
- de réaliser toutes transactions immobilières ;
- d'apporter son aide à des opérations de construction, de réhabilitation ou de réparation d'habitations collectives et individuelles destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes ainsi qu'aux personnes à mobilité

réduite et, plus généralement, d'aider des personnes et familles de ressources modestes ainsi que les personnes handicapées à mobilité réduite à se loger décemment ;

- de réaliser la collecte, le transport, le stockage, la transformation et la vente de matériaux ou kits de matériaux de construction ;
- de procéder à la location de tous engins de chantiers et véhicules, notamment de transport ou de levage.

Art. 3.— En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (EPRD) ; les chapitres de l'état prévisionnel annuel de recettes et de dépenses (EPRD) ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne les chapitres afférents aux immobilisations incorporelles, corporelles, mises en concession et en cours et les chapitres afférents aux charges de personnel ;
- le plan comptable applicable à l'établissement est arrêté par le conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur et de l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction comptable M 9.5 des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 4.— L'établissement est doté d'un agent comptable, comptable public, qui lui est propre. Il est choisi au sein des cadres du Trésor public et est habilité par son administration d'origine pour occuper le poste. Il est nommé par arrêté en conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 5.— L'établissement peut placer ses fonds libres en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

Art. 6.— Les ressources de l'établissement sont composées notamment :

- de la cotisation patronale de 1 % encaissée par l'intermédiaire de la Caisse de prévoyance sociale et sous déduction des frais de gestion ;
- de taxes parafiscales dans des conditions déterminées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;
- des loyers des logements construits ou gérés par l'établissement ;
- des subventions de fonctionnement ou d'investissement alloués par l'Etat ou le territoire ;
- de dons et legs ;
- de la rémunération de ses prestations ;
- du produit des emprunts régulièrement autorisés ;
- du produit des cessions de logements ou kits de matériaux.

Art. 7.— Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 36 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de M. François Laudon en qualité de directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

NOR : IRM9902289AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1184 CM du 2 septembre 1999 prolongeant les fonctions de Mme Eliane Chungue en qualité de directrice de l'I.T.R.M.L.M. ;

Vu la lettre de démission de l'intéressée en date du 7 octobre 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— M. François Laudon est nommé directeur de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, à compter du 1er février 2000.

Art. 2.— L'arrêté n° 1473 CM du 5 novembre 1999 portant nomination de Mme Anne-Marie Legrand en qualité de directrice par intérim de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 37 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de Mme Murielle Berges en qualité de directrice de la santé.

NOR : DSP9902290AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 22 février 1995 portant nomination de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Mme Murielle Berges est nommée directrice de la santé à compter du 1er février 2000.

Art. 2.— L'arrêté n° 201 CM du 22 février 1995 portant nomination de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 41 CM du 14 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé".

NOR : IRM9902304AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-3 du 5 janvier 1984 portant modification du statut de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'article 14 de l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Art. 14.— Le directeur est nommé par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du président du conseil d'administration".

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.*

ARRETE n° 44 CM du 17 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 1070 CM du 2 août 1999 portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins perlicoles sur diverses îles et irrecevabilité des demandes versées à ce titre.

NOR : SRM0000062AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1228 CM du 7 novembre 1991 fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public maritime pour la pêche, l'aquaculture, les exploitations nacrères et perlières ;

Vu l'arrêté n° 1070 CM du 2 août 1999 portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins perlicoles sur diverses îles et irrecevabilité des demandes versées à ce titre ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission d'occupation du domaine public maritime ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 1070 CM susvisé un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Les demandes déposées antérieurement à la date de publication du présent arrêté pourront faire l'objet d'autorisation délivrée après examen par la commission d'occupation du domaine public maritime."

Art. 2.— Le ministre de la mer et de l'artisanat et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales et de la politique de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales
et de la politique de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

*Le ministre de la mer
et de l'artisanat,
Llewellyn TEMATAHOTOA.*

ARRETE n° 53 CM du 17 janvier 2000 portant modification d'agrément de la S.A. Te Tiare Beach Resort, de la S.A. Te Tiare Beach Resort II et de la S.N.C. Tiare Beach au bénéfice des dispositions du code des investissements.

NOR : STO9901587AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 798 CM du 6 août 1997 portant agrément de la S.A. Te Tiare Beach Resort, de la S.A. Te Tiare Beach Resort II et de la S.N.C. Tiare Beach est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2.— L'agrément accordé à la S.A. "Te Tiare O Huahine" par arrêté n° 634 CM du 28 juin 1985, pour un montant d'aide de 227.912.500 F CFP est transféré au profit de la S.A. "Te Tiare Beach Resort", de la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" et de la S.N.C. "Tiare Beach" au titre d'établissement hôtelier répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour son projet de création de l'hôtel "Te Tiare Beach Resort" à Huahine, conformément à la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991.

Les avantages accordés par arrêté n° 634 CM du 28 juin 1985 et non consommés à la date du présent arrêté sont annulés.

Art. 3.— Le montant hors droits de l'investissement est de *sept cent soixante-six millions deux cent quarante-neuf mille trois cent soixante-seize francs CP* (766.249.376 F CFP).

Art. 4.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A. "Te Tiare Beach Resort", la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" et la S.N.C. "Tiare Beach" bénéficient d'un

montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants, plafonné à hauteur de 167.306.000 F CFP, soit au taux de 21,83 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 5.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98, la S.A. "Te Tiare Beach Resort", la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" et la S.N.C. "Tiare Beach" bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour la constitution de société et l'augmentation de capital est plafonnée à :

- S.A. "Te Tiare Beach Resort" : deux mille cinq cents francs CFP (2.500 F CFP) ;
- S.A. "Te Tiare Beach Resort II" : cinquante-deux mille cinq cents francs CFP (52.500 F CFP) ;
- S.N.C. "Tiare Beach" : cinquante mille francs CFP (50.000 F CFP).

L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :

- S.A. "Te Tiare Beach Resort" : quarante-trois millions de francs CFP (43.000.000 F CFP) ;
- S.A. "Te Tiare Beach Resort II" : dix millions cinq cent cinquante mille francs CFP (10.550.000 F CFP).

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de cinquante-trois millions cinq cent cinquante mille francs CFP (53.550.000 F CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de trente-trois millions huit cent quatre-vingt mille francs CFP (33.880.000 F CFP).

Art. 7.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la S.A. "Te Tiare Beach Resort", la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" et la S.N.C. "Tiare Beach" bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

- S.A. "Te Tiare Beach Resort" :
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exemption des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (1.200.000 F CFP) ;
 - affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans (12.000.000 F CFP) ;
 - affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (15.000.000 F CFP) ;
 - affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 10 ans (15.000.000 F CFP).

- S.N.C. "Tiare Beach" :
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exemption des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans (1.873.000 F CFP) ;
 - affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans (4.343.000 F CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à quarante-neuf millions quatre cent seize mille francs CFP (49.416.000 F CFP).

Art. 8.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98, la S.N.C. "Tiare Beach" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à trente-six millions trois cent cinquante-cinq mille francs CFP (36.355.000 F CFP).

Art. 9.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Te Tiare Beach Resort", la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" et la S.N.C. "Tiare Beach" sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié.

En outre, la S.A. "Te Tiare Beach Resort", la S.A. "Te Tiare Beach Resort II" et la S.N.C. "Tiare Beach" s'engagent à créer 44 emplois dès la première année d'exploitation et selon la nature et le détail figurant dans la demande d'agrément au code des investissements.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 55 CM du 17 janvier 2000 réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques.

NOR : SAE9902193AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment l'article L 564 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 955 SAE du 21 octobre 1982 portant habilitation de l'inspecteur des pharmacies à constater les infractions en matière de contrôle des prix de vente des médicaments et produits pharmaceutiques ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix maximum de vente au consommateur final des produits pharmaceutiques d'origine ou de provenance française, est déterminé par les modalités de calcul suivantes :

Prix de vente T.T.C. métropolitain x coefficient = prix de vente maximum Polynésie T.T.C.

T.T.C. : T.V.A. incluse.

Nature des produits pharmaceutiques	coefficient multiplicateur
- spécialités pharmaceutiques remboursables	26
- spécialités pharmaceutiques non remboursables	28
- articles pour pansements	23,7

Art. 2.— Pour les spécialités pharmaceutiques remboursées aux assurés sociaux, la liste et le prix de vente T.T.C. métropolitain sont publiés au *Journal officiel* de la République française et repris dans la liste publiée par l'U.C.A.N.S.S. (Union des caisses d'assurance nationale de sécurité sociale). Par commodité, le prix de vente T.T.C. de ces spécialités pharmaceutiques peut être déterminé par

référence au prix métropolitain T.T.C. publié au Sempex, ouvrage édité annuellement et régulièrement mis à jour par la Société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 3.— Pour les spécialités pharmaceutiques non remboursables, le prix de vente maximum Polynésie T.T.C. est calculé sur la base du prix de vente T.T.C. métropolitain publié au Sempex, ouvrage édité annuellement et régulièrement mis à jour par la Société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 4.— Les articles pour pansements concernés par l'article 1er sont ceux figurant à la nomenclature douanière n° 30.05 : "Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansement, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires."

Leur prix de vente T.T.C. sont déterminés en Polynésie française par référence aux prix de vente T.T.C. métropolitains publiés à l'Accessoirex, ouvrage édité annuellement et régulièrement mis à jour par la Société d'éditions médico-pharmaceutiques.

Art. 5.— Les prix des véhicules pour handicapés physiques sont réglementés. La marge globale de commercialisation maximale est de 50 % du prix rendu entrepôt (P.R.E.) tel qu'établi par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978.

Les véhicules pour handicapés physiques concernés sont ceux figurant au paragraphe 1, véhicules divers, de la nomenclature et tarifs T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires), titre IV :

- fauteuils roulants non pliants pour adultes ;
- fauteuils roulants pliants pour adultes ;
- fauteuils roulants pour enfants et adolescents.

Art. 6.— En Polynésie française, les prix maximaux de vente au public hors T.V.A. des spécialités pharmaceutiques d'origine et de provenance étrangère et dont l'importation aura été autorisée par l'autorité compétente, sont établis par l'application d'une marge commerciale maximale de 50 % sur la valeur C.A.F.

Art. 7.— Les prix des produits ou objets, autres que ceux définis aux articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 mais dont la vente est réservée ou autorisée aux pharmacies par les textes en vigueur, sont soumis aux dispositions générales réglementaires applicables en la matière.

Pour les médicaments ne figurant pas au Sempex, une concertation entre le service des affaires économiques, la direction de la santé publique, les grossistes ou les importateurs concernés se fera pour la fixation du prix de détail T.T.C. Polynésie, dans la limite maximale du coefficient multiplicateur défini à l'article 1er multiplié par le prix de vente de détail T.T.C. recommandé par le laboratoire en métropole.

Art. 8.— Les produits pharmaceutiques dont l'importation par voie aérienne aura été soit demandée par un particulier, soit exigée par l'inspection des pharmacies, ou se sera avérée exceptionnellement urgente dans l'intérêt de la santé publique, seront vendus au public aux prix établis dans les conditions fixées aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, majorés des suppléments de frais justifiés par un décompte remis obligatoirement à l'acheteur.

Art. 9.— Les pharmaciens sont tenus de se procurer par voie aérienne les mises à jour hebdomadaires du Sempex et de l'Accessoirex. Ils devront tenir à la disposition de leur clientèle un exemplaire de ces ouvrages.

Art. 10.— Les pharmaciens sont tenus d'afficher de manière visible et lisible le présent arrêté.

Art. 11.— L'affichage des prix doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Art. 12.— Les médecins propharmaciens et les dépôts de produits pharmaceutiques autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires du présent arrêté.

Art. 13.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont contrôlées et réprimées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative aux infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 14.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2000.

Art. 15.— L'arrêté n° 1848 CM du 29 décembre 1998 est abrogé.

Art. 16.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 56 CM du 17 janvier 2000 complétant et modifiant l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société.

NOR : NAM0000016AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société ;

Vu le statut du Syndicat professionnel des pilotes de la station des îles de la Société ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée commerciale réunie le 16 décembre 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe 1er de l'annexe 2 de l'arrêté n° 962 CM susvisé est complété par l'alinéa suivant :

"Pour les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote délivrée par la commission technique du pilotage des îles de la Société, seul le tarif 1 est applicable dans les ports, rades et lagons visés par la licence."

Art. 2.— L'alinéa 5 du paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 962 CM susvisé est modifié comme suit :

4) Majorations et réductions : à l'alinéa 5, le taux "70 %" est remplacé par le taux "75 %".

Art. 3.— Le ministre de la mer et de l'artisanat, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre de la mer
et de l'artisanat,*
Llewellyn TEMATAHOTOA.

Le ministre des transports,
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 71 CM du 17 janvier 2000 accordant une nouvelle dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Collignon pour le compte de la S.C.I. Papeete Iiti pour la modification d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation à l'angle des rues Edouard-Ahne et du Frère-Allain à Papeete.

NOR : SAU0000039AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 99-41 COMAP ;

Vu l'arrêté n° 650 CM du 7 mai 1999 ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 2 novembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Une nouvelle dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Gérard Collignon pour le compte de la S.C.I. Papeete Iti pour l'extension d'un immeuble commercial et de logements à édifier sur la parcelle faisant l'angle des rues Edouard-Ahne et du Frère-Allain, selon les dispositions du dossier présenté au COMAP du 2 novembre 1999.

Art. 2.— La dérogation porte sur les dispositions de l'article 12 H en zone A du plan d'urbanisme et autorise :

- la hauteur du bâtiment de 14 m à l'alignement de la rue du Frère-Allain et 14,50 m à l'alignement de la rue Edouard-Ahne au lieu de 11 m + 1 étage en retrait selon $H = L$.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 72 CM du 17 janvier 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Chin Ah Meou pour la régularisation des travaux de surélévation du magasin "Auguste" (2e étage à usage d'habitation) à Titioro, Papeete.

NOR : SAU0000040AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 99-39 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 2 novembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Chin Ah Meou en ce qui concerne la régularisation de l'extension de son magasin réalisé à Titioro, Papeete, comportant un 2e étage à usage de logement, selon les éléments du dossier n° 99-39 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 9 ZI du règlement d'urbanisme permet l'implantation du bâtiment de 3 niveaux à moins de 6 m des limites sud et ouest de propriété, au vu des accords de voisinage.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 73 CM du 17 janvier 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Elisabeth Buillard pour la réalisation d'un ensemble immobilier de 6 logements (résidence Kinarei).

NOR : SAU0000041AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 99-38 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 2 novembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete (n° 843 T DST-ETUD-PC du 6 décembre 1999) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Elisabeth Buillard pour la réalisation d'un ensemble immobilier de 6 logements dénommé "résidence Kinarei" à Papeete, sur les collines de Paofai, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 99-38 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 6 H du règlement d'urbanisme autorise la construction de l'immeuble qui sera desservi par un chemin dont la largeur est inférieure à l'emprise minimale de 8 m (chaussée de 6 m et accotements de 2 m) exigée.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 74 CM du 17 janvier 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la direction mixte des travaux de Polynésie (pour le compte du ministère de la défense) pour la construction de clôtures rue Tihoni-Tefaatau, Pirae, cité Taaone.

NOR : SAU0000042AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 99-36 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 2 novembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la direction mixte des travaux de Polynésie (D.M.T.P.) pour le compte du ministère de la défense en ce qui concerne la construction de clôtures à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 83, section D, sise rue Tihoni-Tefaatau à Pirae, cité Taaone, selon les éléments du dossier présenté au comité d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) dans sa séance du 2 novembre 1999 (dossier n° 99-36 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 16 H du règlement d'urbanisme en zone B et autorise :

- du côté de la rue Tihoni-Tefaatau, la réalisation d'une clôture composée d'un soubassement de 0,80 m de haut surmonté d'une palissade en bois de 1,20 m, soit d'une hauteur totale de 2 m ;
- dans la marge de recul de 5 m à compter de la rue Tihoni-Tefaatau la réalisation d'une clôture le long de la limite sud constituée par un mur plein d'une hauteur de 2 m.

Cependant les ouvrages de clôture devront être implantés en respectant le plan d'alignement du domaine public routier.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 75 CM du 17 janvier 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Charles Pomare pour la construction d'un mur de clôture.

NOR : SAU0000043AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 99-34 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 2 novembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Charles Pomare pour le projet de construction d'un mur de clôture à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 51, section C, sise à Pirae (dossier n° 99-345 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 16 H du règlement d'urbanisme en zone B autorise l'édification d'une clôture pleine en maçonnerie d'une hauteur de 2,20 m, à l'alignement de la rue Temarii défini sur le schéma n° 986-080-22-8891 de la direction de l'équipement.

Cependant, pour des raisons de sécurité, un pan coupé de 5 m devra être aménagé à l'intersection des voies. Ce pan coupé sera tracé sur une perpendiculaire à la bissectrice de l'angle formé par les limites de propriété.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 76 CM du 17 janvier 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Tchong Wong Délhia pour la réalisation d'un immeuble de logements à Sainte-Amélie, Papeete.

NOR : SAU0000044AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 99-31 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 15 septembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à Mme Tchong Wong Délhia pour la réalisation d'un immeuble de logements à Sainte-Amélie dans la commune de Papeete, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 99-31 COMAP et modifié sous le n° 99-74 PC/PPT du 7 octobre 1999.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 8 H, 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme en secteur B' et permettent respectivement :

- l'implantation de la construction à 4,30 m et 2,40 m de l'alignement routier de Sainte-Amélie, au lieu de 5 m ;
- l'implantation du bâtiment à 4,40 m, mesurée à partir des débords de toiture, par rapport aux limites sud et est (domaine public fluvial) au lieu de 6 m selon la règle $L = H - 4$ m, au vu de l'arrêté n° 1723 CM du 6 décembre 1999 ;
- la construction du bâtiment d'une hauteur de 10 m en façade, au lieu de 7 m + 1 étage en retrait.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 77 CM du 17 janvier 2000 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Léon Vernaudeau pour la régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 245, section D, sise à Arue.

NOR : SAU0000045AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 99-33 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 2 novembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Léon Vernaudeau en ce qui concerne la régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation réalisée sur la parcelle cadastrée n° 245, section D, sise à Arue, P.K. 3,500, côté montagne, selon les éléments du dossier présenté au comité d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) dans sa séance du 2 novembre 1999 (dossier n° 99-33 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 9 H du règlement d'urbanisme permet l'implantation de la construction à 2,15 m de la limite est de propriété (parcelle cadastrée n° 235, section D), au lieu de 4 m au vu de l'accord de voisinage.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 78 CM du 17 janvier 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Thierry Barbion pour le compte de la S.C.I. Uupa pour la réalisation d'un immeuble à usage de commerce et de bureaux sis rue Edouard-Ahne, Papeete.

NOR : SAU0000046AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 99-40 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 2 novembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Uupa pour la réalisation d'un immeuble à usage de commerce et de bureaux sis à Papeete, rue Edouard-Ahne selon les dispositions des plans dressés par M. Pierre Jean Picart, architecte, et enregistrés sous le n° 99-40 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme en secteur A et permettent respectivement :

- a) les conditions d'implantation suivantes :
 - le retrait du bâtiment de 6 m par rapport à la limite arrière (parcelle AI 99), au lieu de 11 m selon la règle $L = H - 4$ m ;
 - la contiguïté du bâtiment d'une hauteur de 6 m sur les limites latérales (parcelle AI 85 et AI 82) et arrière (parcelle AI 99), au-delà de la bande de 15 m à compter de l'alignement routier, au lieu d'une hauteur de 4 m ;
- b) la réalisation du bâtiment d'une hauteur de 15 m plus 2 étages s'inscrivant dans un gabarit à 45°, en façade, au lieu de 11 m + 1 étage en retrait minimal $L = H$.

Art. 3.— L'implantation de la construction devra respecter le plan d'alignement du domaine public routier.

Art. 4.— La dérogation est accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 82 CM du 18 janvier 2000 portant cahier des charges de l'exploitant public en matière postale courrier.

NOR : SPT990238AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public (Office des postes et télécommunications) ;

Vu la délibération n° 99-90 APF du 27 mai 1999 portant dispositions relatives au code des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— L'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du service postal, tel que défini par l'article D 111-3 du code des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 2.— Le cahier des charges en matière postale - partie courrier - de l'Office des postes et télécommunications est approuvé, tel que joint en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

A N N E X E

CAHIER DES CHARGES DE L'EXPLOITANT PUBLIC EN MATIÈRE POSTALE COURRIER

Le service du courrier

Article 1er.— *Domaines d'activités*

L'exploitant public a pour objet d'offrir le service du courrier, à savoir tout service de collecte, de transport et de distribution d'objets de correspondance et de marchandises.

Il assure à ce titre le service public du courrier dans le respect des conditions définies à l'article 3 et selon les modalités particulières précitées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessous.

Il offre également, en matière de courrier, tous autres services nationaux et internationaux, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du présent cahier des charges.

Art. 2.— *Conditions générales d'offres des services du courrier*

Dans le cadre de son autonomie de gestion et des dispositions du présent cahier des charges, l'exploitant public définit la gamme de ses services en fonction des besoins de la clientèle et organise les moyens dont il dispose de façon à satisfaire les objectifs de qualité fixés éventuellement par un contrat de plan.

L'exploitant public distribue tous les jours ouvrables les objets de correspondance qui lui sont confiés.

L'exploitant public dispose de boîtes aux lettres sur la voie publique de manière à les rendre accessibles en permanence. Il en assure la relève régulière au moins chaque jour ouvrable.

L'exécution du service implique l'existence chez le destinataire d'une installation de réception des envois accessible et conforme aux spécifications établies dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment celle issue du code de l'aménagement.

Le paiement par l'expéditeur des frais d'acheminement et de distribution des objets confiés au service postal peut être effectué au moyen de figurines postales d'affranchissement ou par tout moyen défini contractuellement entre l'exploitant public et le client.

Art. 3.— *Service public du courrier - Définitions et conditions générales d'exécution*

1°) Le service public du courrier est constitué des services du courrier, qu'il s'agisse du régime intérieur, du régime préférentiel, du régime international, dont l'exclusivité est réservée à l'exploitant public par les dispositions relatives au monopole postal du code des postes et télécommunications, ainsi que des services d'acheminement et de distribution de la presse mentionnés à l'article 6. Peuvent être également soumis à certaines obligations de service public les services obligatoires mentionnés à l'article 5.

2°) L'exploitant public exerce ses missions de service public dans le respect du principe d'égalité de traitement de la clientèle : cette égalité de traitement concerne notamment l'accès aux services et leur tarification. Il assure la disponibilité, la neutralité, la rapidité et l'adaptation constante de ses prestations.

Le service public du courrier offert par l'exploitant public dessert l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

La péréquation tarifaire constitue l'un des moyens permettant à l'exploitant public d'assurer ses missions de service public, tout en prenant en compte ses coûts de production.

Afin de faciliter l'accès au service public pour tous, l'exploitant public prend en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées.

L'exploitant public met en œuvre progressivement pour la satisfaction des besoins de l'ensemble de la clientèle, les améliorations du service public rendues possibles par les progrès scientifiques et techniques.

L'exploitant public assure en permanence la disponibilité du service public du courrier pour l'ensemble de la clientèle. Toutefois lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles, les services publics sont interrompus ou perturbés, l'exploitant public prend les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Dans ce cas, il peut temporairement limiter l'accès à certains services.

Il communique au ministre chargé des postes et télécommunications les mesures prévues à cet effet et l'informe de leur mise en œuvre.

Art. 4.— *Conditions d'exécution*

Les tarifs des services dont l'exclusivité est réservée à l'exploitant public font l'objet d'une péréquation géographique sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

A ce titre, et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus relatives aux relations avec les services postaux étrangers, le tarif de base est le même, quels que soient les points d'accès au réseau postal et le point de distribution.

L'exploitant public peut convenir, par contrat passé avec un usager, de modalités particulières d'exécution ou de tarification du service.

Art. 5.— Services ouverts à la concurrence rendus obligatoires par arrêté ministériel

Pour des raisons d'intérêt général, un arrêté du ministre chargé des postes et télécommunications peut rendre obligatoire la fourniture par l'exploitant public de prestations nouvelles pour lesquelles il ne dispose pas de droits exclusifs. Cet arrêté fixe les conditions d'exécution de ces services, y compris, le cas échéant, celles des obligations énumérées à l'article 3 ci-dessus dont le respect devra être assuré, ainsi que les compensations reçues par l'exploitant public au titre de ces obligations.

Art. 6.— Acheminement et distribution de la presse

L'acheminement et la distribution de la presse, bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications constituent un service obligatoire que l'exploitant public exerce dans le respect des dispositions de l'article 2 et des principes du service public énoncés à l'article 3 du présent cahier des charges.

La structure tarifaire de ce service a pour objectif de favoriser le pluralisme, notamment celui de l'information politique et générale.

Art. 7.— Autres services ouverts à la concurrence

Sauf en ce qui concerne les services obligatoires prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus, l'exploitant public définit librement l'étendue et les modalités d'offre des services qu'il propose quand ceux-ci relèvent d'un domaine ouvert à la concurrence.

L'exploitant public offre ses services dans le respect des règles nationales et internationales qui lui sont applicables, et notamment des règles de la concurrence. En particulier, les modalités de répartition de charges entre les différentes catégories de services fournies par l'exploitant public ne doivent pas porter atteinte à ces règles.

Des prestations complémentaires aux services dont l'exclusivité est réservée à l'exploitant public peuvent être proposées par ce dernier. Elles sont offertes selon les modalités prévues au présent article lorsqu'elles relèvent d'un domaine ouvert à la concurrence.

Art. 8.— Les services de l'exploitant public dans les relations internationales

L'exploitant public assure le prolongement international des services pour lesquels il dispose de droits exclusifs. Par ailleurs, il peut mettre en œuvre l'ensemble de ses services dans les relations internationales.

Il assure les interconnexions nécessaires avec les réseaux étrangers.

Dans ses relations avec les autres services postaux, l'exploitant public respecte les règles définies dans les actes de l'Union postale universelle.

Art. 9.— Implantation du réseau

L'exploitant public constitue, développe et exploite sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française un réseau d'installations et de dessertes destiné à fournir l'ensemble de ses services.

Le réseau est constitué :

- des points d'accueil gérés par lui-même ou, le cas échéant, par des tiers ;
- des équipements en libre service ;
- des services à domicile.

L'exploitant public détermine les formes de sa présence sur le territoire de la Polynésie française, en fonction des orientations gouvernementales, éventuellement définies par un contrat de plan, mais aussi en fonction des besoins de la clientèle et des coûts correspondants.

Dans ses points d'accueil, l'exploitant public prend toute mesure facilitant et organisant les conditions d'accès à ses différentes prestations.

Il met à la disposition du public, de manière précise et accessible, toutes les informations relatives à la localisation, à l'utilisation et au développement de ses services. Il met également à la disposition de ses clients, en fonction de leurs besoins et de ses possibilités d'exploitation, les moyens et équipements permettant d'utiliser les services qu'il offre.

Art. 10.— Ouverture du réseau

Dans le but d'offrir aux clients un large éventail de prestations annexes à ses prestations propres, d'assurer la polyvalence de son réseau et d'en garantir le développement, l'exploitant public peut conclure avec d'autres partenaires des accords de distribution ou de prestations de service.

Le ministre chargé des postes et télécommunications reçoit communication des conventions conclues.

Art. 11.— Relations avec la clientèle

1°) *Qualité du service et garanties essentielles*

a - l'exploitant public veille à assurer la meilleure qualité de service possible. Cette qualité de service fait l'objet de contrôles périodiques qui peuvent être organisés par l'exploitant public en concertation avec ses clients.

L'implantation et les horaires d'ouverture au public des points de contact sont fixés par l'exploitant public, en tenant compte notamment des besoins de la clientèle.

b - l'exploitant public veille à ce que le développement des nouvelles technologies dans ses domaines d'activité favorise l'exercice de la liberté de communication tout en préservant les garanties essentielles concernant la vie privée de la clientèle.

En particulier, il prend toute mesure pour assurer ou faire assurer par ses agents le secret des correspondances et la protection de la vie privée.

Pour la mise en œuvre de ses traitements automatisés d'informations nominatives, l'exploitant public se conforme aux dispositions législatives et réglementaires protégeant l'identité humaine, les libertés individuelles ou publiques et l'intimité de la vie privée.

2°) Contrats

Les relations de l'exploitant public avec les clients sont régies par des contrats de droit commun.

L'exploitant public définit les conditions de fourniture de ses produits et services. Par ailleurs, il peut conclure des contrats dont les conditions sont fixées de gré à gré sur la base d'un devis particulier.

Dans cette hypothèse, lorsque l'exploitant public fournit un service comprenant à la fois des prestations sous droits exclusifs et des prestations soumises à la concurrence, le contrat distingue les deux catégories de prestations quant à leur fourniture et à leur facturation.

Dans le cas où l'exploitant public serait amené à proposer un de ses services par l'intermédiaire d'un autre réseau de distribution que le sien, la convention qu'il conclut avec le gestionnaire de ce réseau précise les conditions dans lesquelles sont assurées les relations avec la clientèle.

3°) Information de la clientèle

L'exploitant public met à la disposition de ses clients, de manière précise et accessible, toutes les informations utiles sur les prestations offertes, en particulier les conditions de vente ou de fourniture des produits et services, leur mode d'accès et les tarifs.

Il prend toute mesure en vue d'une large diffusion de ces informations, notamment par affichage dans les bureaux de poste.

Toute modification apportée aux conditions d'offre des produits et services doit être portée à la connaissance de la clientèle avant son entrée en application.

Lorsque, pour des raisons techniques, l'exploitant public est contraint de restreindre de façon durable ou de suspendre les services habituellement offerts, il en informe le plus rapidement possible le ministre chargé des postes, les autorités locales et les clients.

4°) Information du ministre de tutelle

L'exploitant public établit annuellement les documents permettant de suivre l'implantation sur le territoire de la Polynésie française des services ouverts au public, les horaires d'ouverture et les conditions d'accueil de la clientèle, la fréquence de la distribution du courrier, la gamme des services disponibles et les tarifs qui leur sont appliqués, les mesures prises pour répondre aux réclamations de la clientèle et améliorer la qualité technique du service.

Ces documents sont transmis au ministre chargé des postes et télécommunications.

L'exploitant public peut organiser des consultations en vue de recueillir l'avis de la clientèle sur l'évolution des besoins et la meilleure façon de les satisfaire.

Art. 12.— Concertation locale

Conformément à l'article D 111-7 du code des postes et télécommunications, les autorités locales concernées sont consultées concernant la création et la suppression d'établissements postaux. Il est possible lors de cette consultation

d'évoquer la politique de présence postale, la prise en compte de spécificités locales, notamment dans le domaine social, les principes régissant les horaires d'ouverture des points d'accueil, la diversification de l'offre de services par l'exploitant public ou encore toute modification substantielle de l'offre de services.

ARRETE n° 83 CM du 19 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique.

NOR : DSP9902320AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

"Art. 4.— Le directeur est nommé par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2000.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 84 CM du 19 janvier 2000 fixant pour les ressortissants de la commune associée de Maiao, des communes des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier, certaines dispositions pour l'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : THS000001AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 AT du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles", modifiée par la délibération n° 95-133 AT du 24 août 1995 portant modification des missions du Fonds d'entraide aux îles ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux salaires ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— *Objet - champ d'application*

Le présent arrêté fixe, pour les ressortissants de la commune associée de Maïao, des communes des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu et Gambier, les dispositions pour l'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française, en tant qu'elles sont relatives aux opérations réalisées par le Fonds d'entraide aux îles de construction de logements sociaux en habitat dispersé et d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel, hors actions de solidarité en faveur des personnes victimes de calamités naturelles dûment constatées.

Art. 2.— *Définition*

Pour l'application du présent arrêté, on entend par "S.M.I.G." la rémunération mensuelle minimale, telle que définie par la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 susvisée, équivalant à 169 heures de salaire horaire minimum interprofessionnel garanti, en vigueur à la date de la décision d'attribution de l'aide.

Chaitre 1er

Des logements sociaux en habitat dispersé

Art. 3.— *Du taux maximal de subvention publique*

Le taux maximal de subvention publique pouvant être octroyée à une opération de construction de logements sociaux en habitat dispersé est fixé à 95 %.

En cas de bilan d'opération faisant ressortir un solde positif, l'opérateur est tenu à affecter la totalité de ce solde à la réalisation d'une opération d'aide au logement.

Art. 4.— *Des plafonds*

Les opérations de construction de logements sociaux en habitat dispersé sont destinées à des ménages dont le revenu mensuel moyen (R.M.M.) et la moyenne économique journalière (M.E.J.) sont inférieurs ou égaux aux plafonds qui suivent :

- R.M.M. : 5 fois le S.M.I.G. ;
- M.E.J. : 5.140 F CFP.

Le montant plafond du terme B (coût de l'opération, hors charge foncière, au m² de la surface (S) du logement) pris en compte en matière d'opérations de construction de logements sociaux en habitat dispersé est déterminé, hors T.V.A., ainsi qu'il suit :

- Maïao et îles Sous-le-Vent : 115.000 F CFP ;
- Marquises : 130.000 F CFP ;
- Australes : 130.000 F CFP ;
- Tuamotu-Gambier : 130.000 F CFP.

Art. 5.— *De la participation des ménages*

La participation financière du ménage bénéficiaire d'un logement social en habitat dispersé est calculée en appliquant à sa moyenne économique journalière (M.E.J.) un coefficient multiplicateur déterminé conformément au tableau suivant.

En toute hypothèse, cette participation ne peut être inférieure aux valeurs figurant à ce même tableau.

	Types de logement		
	F3	F4	F5
Coefficients multiplicateurs	460	560	600
Participation minimale (en F CFP)	250.000	300.000	350.000

La participation financière peut être acquittée en deux tranches égales, la première à la notification de la décision d'attribution du logement social, la seconde à l'achèvement des travaux et avant toute remise du bien.

Les frais de travaux supplémentaires engagés pour l'adaptation d'un logement aux besoins de mobilité d'une personne handicapée vivant au sein d'un ménage bénéficiaire d'un logement social en habitat dispersé ne sont pas reportés, même partiellement, sur la participation exigée de celui-ci.

Chapitre 2

De l'aide à l'amélioration de l'habitat

Art. 6.— Les subventions en nature, octroyées au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel, ne peuvent excéder 400.000 F CFP, montant auquel s'ajoutent les frais de transport éventuels.

Elles sont destinées à des ménages dont le revenu mensuel moyen (R.M.M.) est inférieur ou égal à 4 fois le S.M.I.G.

Chapitre 3

Agrément des opérations

Art. 7.— En application des dispositions de l'article 14 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée,

les opérations de construction de logement sociaux en habitat dispersé sont agréées, par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base d'un programme déterminé dont les éléments essentiels sont les suivants :

- note de présentation de l'opération ;
- nombre, types et destination des logements à réaliser ;
- coût prévisionnel de l'opération ;
- plan de financement, incluant les éléments relatifs à la participation financière des ménages.

Chapitre 4 De la procédure

Art. 8.— De la composition des dossiers

8.1. Tout dossier individuel de demande d'aide au logement comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- tous documents administratifs, datant de moins de trois mois, justifiant notamment de l'identité, des date et lieu de naissance des personnes occupant ou destinées à occuper le logement ;
- tous justificatifs relatifs au paiement ou à la perception d'une pension alimentaire ;
- le cas échéant, copie du contrat de prêt contracté en vue de l'acquisition du terrain destiné à recevoir l'aide ou attestation bancaire précisant l'objet du prêt et les mensualités de remboursement.

8.2. En cas de demande de logement social en habitat dispersé, le dossier individuel comporte également, outre les pièces figurant au 8.1. du présent article :

- tous certificats de vie collectifs et à charge de famille ou certificats de vie, délivrés depuis moins de trois mois par l'autorité communale compétente, qui concernent les personnes destinées à occuper le logement ;
- tous justificatifs de l'ensemble des revenus du ménage (fiches de salaires, relevés bancaires, attestations diverses...) permettant de définir, sur les six mois précédant la date de dépôt de la demande, le niveau du revenu mensuel moyen (R.M.M.) du ménage et sa moyenne économique journalière (M.E.J.) ;
- sur demande de l'opérateur, une attestation fiscale de non-imposition au titre de la patente de loueur en meublé et un état de transcription hypothécaire des propriétés foncières des personnes destinées à occuper le logement ;
- l'engagement de souscrire aux obligations relatives à l'occupation du logement à titre de résidence principale, à la destination du logement, aux délais de jouissance et à l'assurance contre l'incendie fixées par la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée ;
- une autorisation de travaux immobiliers en cours de validité donnant droit à exécuter le logement demandé ;
- en cas de location de la parcelle de terre devant accueillir le logement, la copie certifiée conforme du bail d'une validité au moins égale à dix années à compter de la date de dépôt de la demande ;
- tous justificatifs de domicile (facture d'électricité, de téléphone, d'eau ou attestation de l'autorité communale compétente) permettant d'établir que le demandeur a son domicile dans l'archipel destiné à recevoir la construction et y réside effectivement depuis au moins six mois à la date du dépôt de la demande.

8.3. En cas de demande d'une aide à l'amélioration de l'habitat individuel, le dossier comporte, outre les documents figurant au 8.1. du présent article, les pièces suivantes :

- tous justificatifs de l'ensemble des revenus du ménage (fiches de salaires, relevés bancaires, attestations diverses...) permettant de définir, sur les deux mois précédant la date de dépôt de la demande, le niveau de son revenu mensuel moyen (R.M.M.) ;
- engagement sur l'honneur du demandeur de réaliser ou faire réaliser les travaux projetés avec le bénéfice de l'aide demandée dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Art. 9.— Conditions de mise en œuvre de la décision d'attribution

L'exécution effective d'une décision d'attribution de logement social en habitat dispersé s'entend, le permis de construire éventuellement mis à jour, la parcelle à bâtir viabilisée, accessible et exempte de toute contestation, notamment foncière, et la participation financière versée.

Il est établi un acte constatant la remise de chaque logement à son bénéficiaire et rappelant les obligations réglementaires de ce dernier.

Art. 10.— Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accès à la propriété bâtie.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, le ministre de la solidarité et de la famille et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Pour le ministre de la solidarité
et de la famille, absent :
Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

Le ministre du logement, de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 85 CM du 19 janvier 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : THS9902102AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux salaires ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les mesures d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.

Art. 2.— Pour l'application du présent arrêté, on entend par "S.M.I.G." la rémunération mensuelle minimale, telle que définie par la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 susvisée, équivalant à 169 heures de salaire horaire minimum interprofessionnel garanti, en vigueur à la date de la décision d'attribution de l'aide.

Titre I

Coûts des opérations de construction de logements sociaux

Art. 3.— En application de l'article 9 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée, les montants plafonds des termes A (charge foncière du logement) et B (coût de l'opération, hors charge foncière, au m² de la surface (S) du logement) sont déterminés, hors T.V.A., ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Habitat groupé	
	Terme A	Terme B
Iles du Vent	5.000.000	110.000
Iles Sous-le-Vent et île de Maïao	5.000.000	115.000
Marquises	5.000.000	135.000
Tuamotu-Gambier	5.000.000	135.000
Australes	5.000.000	135.000

	Habitat dispersé		
	Catégorie I (fare type "M.T.R.")	Catégorie II	Catégorie III
	Terme B	Terme B	Terme B
Iles du Vent	85.000	95.000	110.000
Iles Sous-le-Vent et île de Maïao	90.000	100.000	115.000
Marquises	100.000	115.000	130.000
Tuamotu-Gambier	100.000	115.000	130.000
Australes	100.000	115.000	130.000

Titre II

Participation financière des pouvoirs publics aux opérations d'habitat social

Art. 4.— Les taux maximaux de subvention publique pouvant être octroyée à des opérations de construction de logements sociaux en habitat groupé sont les suivants :

Destination des logements	Taux de subvention
Location très sociale	90 %
Location simple	65 %
Location-vente	55 %
Accession directe à la propriété	45 %

Art. 5.— Les taux maximaux de subvention publique pouvant être octroyée à une opération de construction de logements sociaux en habitat dispersé sont les suivants :

Type de construction	Taux de subvention
Catégorie I (fare type "M.T.R.")	100 %
Catégorie II	95 %
Catégorie III	90 %

L'opérateur est tenu, en cas de bilan d'opération faisant ressortir un solde positif, d'affecter la totalité de ce solde à la réalisation d'une opération d'aide au logement.

Art. 6.— Les taux maximaux de subvention publique pouvant être octroyée à une opération sociale de viabilisation de parcelles sont les suivants :

Destination des parcelles	Taux de subvention
Location très sociale	90 %
Location simple	65 %
Location-vente	55 %
Accession directe à la propriété	45 %

Art. 7.— Les subventions en nature, octroyées au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel, ne peuvent excéder 600.000 F CFP ; montant auquel s'ajoutent les frais de transport éventuel.

Le montant des subventions est calculé sur la base d'un devis estimatif de travaux fixé lors de la constitution du dossier de demande d'aide.

Titre III

Des ménages bénéficiaires

Art. 8.— Les opérations de construction de logements sociaux en habitat groupé sont destinées à des ménages dont le revenu mensuel moyen (R.M.M.) est inférieur ou égal aux plafonds ci-après :

Destination des logements	R.M.M. plafond
Location très sociale	0,75 S.M.I.G.
Location simple	1,5 S.M.I.G.
Location-vente	2,75 S.M.I.G.
Accession directe à la propriété	4 S.M.I.G.

Art. 9.— Les opérations de construction de logements sociaux en habitat dispersé sont destinées à des ménages

dont le revenu mensuel moyen (R.M.M.) et la moyenne économique journalière (M.E.J.) sont inférieurs ou égaux aux plafonds ci-après :

Type de construction	R.M.M. plafond	M.E.J. plafond
Catégorie I (fare type "M.T.R.")	4 S.M.I.G.	4.000
Catégorie II	4,5 S.M.I.G.	5.140
Catégorie III	5 S.M.I.G.	5.333

Art. 10.— La participation financière du ménage bénéficiaire d'un logement social relevant de la catégorie I est calculée en appliquant à sa moyenne économique journalière (M.E.J.) un coefficient multiplicateur déterminé ainsi qu'il suit :

Catégorie I (fare type "M.T.R.")				
R.M.M.	Coefficient multiplicateur			
	F2	F3	F4	F5
R.M.M. ≤ 0,75 S.M.I.G.	70	80	90	100
0,75 S.M.I.G. < R.M.M. ≤ 1 S.M.I.G.	140	160	180	200
1 S.M.I.G. < R.M.M. ≤ 1,5 S.M.I.G.	210	240	270	300
1,5 S.M.I.G. < R.M.M. ≤ 2,75 S.M.I.G.	280	320	360	400
2,75 S.M.I.G. < R.M.M. ≤ 4 S.M.I.G.	350	400	450	500

En toute hypothèse, la participation financière des ménages bénéficiaires d'un logement de catégorie I, ne peut être inférieure à 50.000 F CFP.

Art. 11.— La participation financière du ménage bénéficiaire d'un logement social relevant de la catégorie II est calculée en appliquant à sa moyenne économique journalière (M.E.J.) un coefficient multiplicateur déterminé ainsi qu'il suit :

Catégorie II		
Coefficient multiplicateur		
F3	F4	F5
460	560	600

En toute hypothèse, la participation financière des ménages bénéficiaires d'un logement de catégorie II ne peut être inférieure à 250.000 F CFP.

Art. 12.— La participation financière du ménage bénéficiaire d'un logement social relevant de la catégorie III est calculée en appliquant à sa moyenne économique journalière (M.E.J.) un coefficient multiplicateur déterminé ainsi qu'il suit :

Catégorie III		
Coefficient multiplicateur		
F3	F4	F5
500	600	700

En toute hypothèse, la participation financière des ménages bénéficiaires d'un logement de catégorie III ne peut être inférieure à 1.000.000 F CFP.

Art. 13.— Les coefficients multiplicateurs et participations financières s'appliquent, sans majoration, en cas d'attribution d'un logement adapté aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Art. 14.— Les opérations sociales de viabilisation de parcelles sont destinées à des ménages dont le revenu mensuel moyen (R.M.M.) est inférieur ou égal aux plafonds ci-après :

Destination des logements	R.M.M. plafond
Location très sociale	0,75 S.M.I.G.
Location simple	1,5 S.M.I.G.
Location-vente	2,75 S.M.I.G.
Accession directe à la propriété	4 S.M.I.G.

Art. 15.— Les aides à l'amélioration de l'habitat individuel sont destinées à des ménages dont le revenu mensuel moyen est inférieur ou égal à 3 fois le S.M.I.G.

Titre IV

Agrément des opérations

Art. 16.— En application des dispositions de l'article 14 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée, les opérations de construction de logements sociaux sont agréées, par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base d'un programme déterminé dont les éléments essentiels sont les suivants :

- Note de présentation de l'opération ;
- Nombre et types de logements à réaliser ;
- Coût prévisionnel de l'opération ;
- Plan de financement ;
- Destination des logements ;
- Selon le cas :
 - Prix de vente des logements ;
 - Loyer d'équilibre ;
 - Participation financière des ménages.

En cas d'opération en habitat groupé, l'opérateur précise la localisation de l'opération.

Art. 17.— En application des dispositions de l'article 36 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée, les opérations sociales de viabilisation de parcelles sont agréées, par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base d'un programme déterminé dont les éléments essentiels sont les suivants :

- Note de présentation de l'opération ;
- Localisation de l'opération ;
- Nombre de parcelles à viabiliser ;
- Programme de surfaces et descriptif ;
- Coût prévisionnel global de l'opération ;
- Plan de financement ;
- Destination des parcelles ;
- Selon le cas :
 - Prix de vente des parcelles ;
 - Loyer d'équilibre ;
 - Participation financière des ménages.

Titre V

Composition des dossiers de demande d'aide

Art. 18.— Tout dossier individuel de demande d'aide au logement comporte les pièces suivantes :

- tous documents administratifs, datant de moins de trois mois, justifiant notamment de l'identité, des dates et lieu de naissance des personnes destinées à occuper le logement ;
- tous justificatifs de l'ensemble des revenus du ménage (fiches de salaires, relevés bancaires...) permettant de définir, sur les six mois précédant la date de dépôt de la demande, le niveau du revenu mensuel moyen du ménage et sa moyenne économique journalière ; tous justificatifs relatifs au paiement ou à la perception d'une pension alimentaire ;
- sur demande de l'opérateur, une attestation fiscale de non-imposition au titre de la patente de loueur en meublé et un état de transcription hypothécaire des propriétés foncières des personnes destinées à occuper le logement ;
- sur demande de l'opérateur, tous certificats de vie collectifs et à charge de famille ou certificats de vie, délivrés depuis moins de trois mois par l'autorité communale compétente.

En cas de demande de logement social, le dossier individuel comporte également :

- l'engagement de souscrire aux obligations relatives à l'occupation du logement à titre de résidence principale, à la destination du logement, aux délais de jouissance et à l'assurance contre l'incendie fixées par la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée.

En cas de demande d'aide au logement en habitat dispersé, le dossier individuel comporte également :

- une autorisation de travaux immobiliers en cours de validité donnant droit à exécuter le logement demandé ;
- en cas de location de la parcelle de terre devant accueillir le logement, la copie certifiée conforme du bail d'une validité au moins égale à dix années à compter de la date du dépôt de la demande ;
- tous justificatifs de domicile (facture d'électricité, de téléphone, d'eau ou attestation de l'autorité communale compétente) permettant d'établir que le demandeur a son domicile dans l'archipel destiné à recevoir la construction et y réside depuis au moins six mois à la date du dépôt de la demande d'aide ;
- le cas échéant, copie du contrat de prêt contracté en vue de l'acquisition du terrain destiné à recevoir l'aide ou attestation bancaire précisant l'objet du prêt, son montant et les mensualités de remboursement.

En cas de demande d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel, le dossier individuel comporte également l'engagement sur l'honneur du demandeur de réaliser ou faire réaliser les travaux projetés dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Titre VI

Conditions de mise en œuvre de la décision d'attribution

Art. 19.— L'exécution effective d'une décision d'attribution de logement social en habitat dispersé s'entend, le permis de construire éventuellement mis à jour, la parcelle à bâtir viabilisée, accessible et exempte de toute contestation, notamment foncière, et la participation financière versée selon les modalités fixées dans la décision d'attribution.

Il est établi un acte constatant la remise de chaque logement à son bénéficiaire et rappelant les obligations réglementaires de ce dernier.

Art. 20.— Le bénéficiaire d'un logement social en location-vente ou en accession directe à la propriété apporte confirmation écrite à l'opérateur de son assurance contre l'incendie préalablement à l'entrée en jouissance.

Il s'engage sur l'honneur à assurer annuellement son logement contre le risque d'incendie et à en apporter la preuve à l'opérateur, sur simple demande, pendant le délai fixé par la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée suivant la destination du logement.

Art. 21.— Les actes suivants sont abrogés :

- arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 modifié définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) ;
- arrêté n° 426 CM du 3 mai 1994 modifié définissant les règles et modalités d'attribution des fare C.A.H. ;
- arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie ;
- arrêté n° 1394 CM du 14 octobre 1999 définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social à l'amélioration de l'habitat ;
- arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 modifié définissant le régime d'aide applicable à la construction de logements sociaux.

Art. 22.— À titre transitoire, les dispositions de l'arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie continuent à s'appliquer aux dossiers déclarés recevables antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 23.— Le vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, le ministre de la solidarité et de la famille et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Pour le ministre de la solidarité
et de la famille, absent :
Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

Le ministre du logement, de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : CMA9902067AC

Par arrêté n° 1809 CM du 20 décembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-99 CMA du 2 décembre 1999 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1998.

NOR : STO9902078AC

Par arrêté n° 40 CM du 14 janvier 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 1620 CM du 16 novembre 1999 complétant l'arrêté n° 251 CM du 25 février 1999 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque à chaque établissement, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Bellevue Huahine..... 1.000.000 F CFP

Lire :

- Hôtel Bellevue..... 2.000.000 F CFP

Le reste sans changement.

NOR : SDR9902330AC

Par arrêté n° 42 CM du 14 janvier 2000.— Le paragraphe c) de l'article 4 de l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 relatif aux tarifs de cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service de l'économie rurale pour le poteaux tiers, est modifié comme suit : "tarifs des piquets et poteaux traités de pin des Caraïbes (en station forestière) :

Classe de diamètre (cm)	Longueurs (m)	Prix de gros (francs/pièce)
10 à 15	2,00	1.500
10 à 15	2,50	2.000
10 à 15	3,00	2.400
10 à 15	3,00	5.000
15 à 20	3,50	5.800
15 à 20	4,00	6.600
15 à 20	5,00	8.300
15 à 20	6,00	9.900
20 à 25	5,00	12.900
20 à 25	6,00	15.500
20 à 25	7,00	18.100
20 à 25	8,00	21.000
20 à 25	9,00	21.700

Les poteaux sont cédés à l'unité."

NOR : AFD9902331AC

Par arrêté n° 43 CM du 14 janvier 2000.— L'article 2 de l'arrêté n° 1218 CM du 6 septembre 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère de l'équipement, arrondissement maritime et subdivision des aérodromes territoriaux, de locaux à usage de bureaux, sis à Papeete, au sein de l'immeuble "Centre Paofai", est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— La présente location est consentie à compter du 1er octobre 1999 pour une durée de trois années moyennant le loyer mensuel de un million cent soixante-dix mille francs (1.170.000 F CFP), charges non comprises."

Le reste sans changement.

NOR : TT19902250AC

Par arrêté n° 45 CM du 17 janvier 2000.— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière Papeete-Vaiare, en remplacement du navire Aremiti 3.

Les caractéristiques du navire Aremiti 4 sont les suivantes :

Nom du navire : Aremiti 4.

Type : Catamaran.

Date de construction : 1999 (Singapour)

Port en lourd : 49 tonnes.

Longueur : 49 mètres hors tout.

Largeur : 12 mètres.

Tirant d'eau : 2,10 mètres.

Motorisation : 4 x 2.784 CV.

Vitesse : 36 nœuds.

Consommation de carburant : 2.093 litres/heure.

Capacité de transport :

- passagers : 495 (suivant décision C.C.S.) ;

- véhicules : 21.

Classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens.

Le navire Aremiti 4 effectue sur la desserte Papeete-Vaiare-Papeete :

- 6 rotations du lundi au vendredi ;
- 5 rotations les samedis et dimanches.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence est subordonnée à la mise en service du navire Aremiti 4 sur la desserte précitée avant le 31 décembre 2000.

Dès la mise en service du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière Papeete-Vaiare, seront abrogés les arrêtés n° 763 et n° 764 CM du 8 août 1994 (licences d'armateur des navires Aremiti 3 et Aremiti 2).

NOR : TT19902251AC

Par arrêté n° 46 CM du 17 janvier 2000.— L'allocation totale est basée sur deux mille quatre-vingts (2.080) rotations sur la desserte maritime régulière de Papeete-Moorea.

a) L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 S.N.C. Aremiti.
- 2 Aremiti 4.
- 3 Arrêté n° CM du
- 4 Néant (fioul).
- 5 270.250 litres de gazole par mois.
- 6 Néant (fioul).
- 7 3.243.000 litres de gazole par an".

b) L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 S.N.C. Aremiti.
- 2 Aremiti 4.
- 3 Arrêté n° CM du
- 4 2.162 litres d'huiles lubrifiantes par mois.
- 5 25.944 litres d'huiles lubrifiantes par an".

Dès la mise en service du navire Aremiti 4 sur la desserte Papeete-Vaiare, seront abrogés les arrêtés n° 1402 et n° 1403 CM du 30 décembre 1994 et n° 1305 CM du 28 septembre 1998.

NOR : AFD0000050AC

Par arrêté n° 47 CM du 17 janvier 2000.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la terre Tepuaroa à Faie, commune de Huahine, pour la construction d'un ponton de 135 m2 au profit de M. Serge Martorana.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à la somme de *quinze mille francs pacifiques* (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par le bénéficiaire à ses frais.

NOR : AFD0000049AC

Par arrêté n° 48 CM du 17 janvier 2000.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, sis au droit de la parcelle cadastrée n° 35 des terres Terari 1 et 2 à Puurai, commune de Faaa, pour la construction d'une passerelle d'accès au profit de Mme Corinne Delion née Tuuhia.

Et tel que le tout figure sur les plans de masse et coupe joints à la demande.

Cette demande d'autorisation d'occupation est accordée sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, savoir :

- 1) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3) Il se conformera aux prescriptions que lui feront tenir les agents habilités du territoire et notamment ceux de la direction de l'équipement.

NOR : AFD0000048AC

Par arrêté n° 49 CM du 17 janvier 2000.— Dans le cadre du projet d'aménagement du lieu dit Pointe de Matira, le ministère chargé du tourisme est autorisé à occuper trois emplacements du domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora, définis comme suit :

1°) un remblai d'une superficie de 275 m2 au droit d'une parcelle de la terre Apoahura, cadastrée section AC n° 20, nécessaire à la mise en valeur de l'accès public à la mer actuel ;

2°) un remblai d'une superficie de 1.030 m2 au droit des parcelles de terres dépendant de la terre Matira 2, cadastrées section AC n° 15 et n° 16, destiné à la réalisation d'une zone réservée à la circulation routière qui viendrait renforcer les structures existantes, d'un espace de détente réservé exclusivement aux piétons, d'aménagement de divers accès à la mer ;

3°) et un remblai d'une superficie de 1.100 m2 au droit des terres Toiapoto et Maaiava, cadastrées section AC n° 23 et n° 26, affecté à l'aménagement d'un site public réservé à des activités socio-éducatives et sportives (pique-nique, détente...).

Et tel que le tout figure sur les plans du département études techniques de la présidence, joints à la demande d'autorisation.

Le ministère chargé du tourisme est autorisé à réaliser des travaux de réensablement au droit des emplacements sus-cités.

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité et à la charge de la direction de l'équipement, aux clauses et conditions suivantes :

- 1) Les travaux concernant les remblais devront être exécutés en enceinte fermée et délimitée par une protection géotextile afin d'éviter au maximum toute forme de pollution du milieu marin, que pourraient causer les sédiments fins. Cette protection sera maintenue autant que nécessaire et contrôlée journalièrement.
- 2) Les constructions ainsi que le prélèvement des matériaux de remblai sur le domaine public sont subordonnées à la délivrance des autorisations conformément à la réglementation en vigueur.
- 3) Les travaux d'extraction de sable dans la baie de Rofau seront exécutés conformément aux recommandations de la notice d'impact de la S.N.C. Paetai Paeta, accompagnant la demande susvisée.

A l'issue des travaux, un certificat de conformité des remblais et un plan de récolement seront fournis à la direction des affaires foncières, par la direction de l'équipement.

NOR : AFD0000010AC

Par arrêté n° 50 CM du 17 janvier 2000.— Sont autorisés, à compter des présentes, les locations et le renouvellement de bail de diverses parcelles de terres domaniales sises à Vaiaau (Tumaraa), Tiputa (Rangiroa), Kaukura (Arutua), Marutea-Sud (Gambier) et Taiohae (Nuku-Hiva) telles qu'elles figurent sur l'état annexé.

Les loyers fixés seront révisables tous les ans ou tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

Etat des locations et le renouvellement de bail de diverses parcelles de terres domaniales sises à Vaiaau (Tumaraa), Tiputa (Rangiroa), Kaukura (Arutua), Marutea-Sud (Gambier) et Taiohae (Nuku Hiva) (en F CFP)

N° - Commune	Objet - Durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer	Obs.
1 - Tumaraa	Location 9 ans	Lot 1 des terres Ofaimataamo, Mahutoa, Pouou, Moai, Faretai sises à Vaiaau, superficie : 2 ha environ	à compter des présentes	Habitation et culture	M. Tenahe Lo Shun	10.000 F/an	
2 - Rangiroa	Location 9 ans	Parcelle de la terre domaniale sans nom - PV 152, section B6 - N° 213 à Tiputa, superficie : 1.000 m ²	à compter des présentes	Exploitation perlière	Mme Félicité Fauura épouse Le Duc	18.320 F/an	
3 - Rangiroa	Location 9 ans	Parcelle de la terre domaniale sans nom - PV 153 - section B6 - N° 214 à Tiputa, superficie : 1.000 m ²	à compter des présentes	Exploitation perlière	M. Alexandre Mataarere	18.320 F/an	
4 - Arutua	Location 9 ans	l'lot domaniale Motu Otu - PV 122, section B5 - N° 140 à Kaukura, superficie : 1.000 m ²	à compter des présentes	Exploitation perlière	M. Francis Tuteirihia	18.320 F/an	
5 - Gambier	Renouvellement de location 20 ans	Parcelle de la terre domaniale sans nom dite "réserve domaniale" sise à Marutea-Sud, superficie : 2.500 m ²	7 novembre 1997	Implantation d'une église	Conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA)	1.000 F/an	
6 - Nuku Hiva	Bail rural	Parcelle de terre domaniale sans nom n° 79 à Taiohae, superficie : 246 m ²	à compter des présentes	Culture	M. André Farone	1.000 F/an	

NOR : AFD000009AC

Par arrêté n° 51 CM du 17 janvier 2000.— Est autorisée l'occupation temporaire de la servitude de curage de la rivière Tavararo et la réalisation d'un empiètement du domaine public fluvial sis au droit du lot n° 15 du lotissement Tehapatoa, commune de Faaa, nécessaire à la construction d'un mur de clôture au profit de Mlle Conchita Tiang-Kui.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, savoir :

- 1) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3) Il se conformera aux prescriptions que lui feront tenir les agents habilités du territoire et notamment ceux de la direction de l'équipement.

NOR : SCC000020AC

Par arrêté n° 54 CM du 17 janvier 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 1634 CM du 15 décembre 1998 autorisant le Dr Yosihito Sinoto à réaliser des travaux archéologiques au district de Maeva sur l'île de Huahine, est modifié comme suit :

Au lieu de : 31 décembre 1999.
Lire : 31 décembre 2000.

Les autres articles de l'arrêté n° 1634 CM restent inchangés.

NOR : PAP000024AC

Par arrêté n° 57 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la signature d'un acte de cession d'une parcelle communale au profit du port autonome de Papeete.

NOR : PAP000025AC

Par arrêté n° 58 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de l'article 4.2 "congés cumulés" du statut du personnel du port autonome de Papeete.

NOR : PAP000026AC

Par arrêté n° 59 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete octroyant une prime de départ à M. Graffe Emile, chef mécanicien des vedettes du port autonome de Papeete.

NOR : PAP000027AC

Par arrêté n° 60 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 2000.

Délibération n° 34-99 du 10 décembre 1999

Article 1er.— L'augmentation prévue pour l'année 2000 de la valeur du point d'indice sera égale à l'augmentation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale constatée en 2000. Elle sera effectuée par révision de la valeur du point d'indice les 1er janvier, 1er mai et 1er septembre 2000 sur la base des mois précédents.

NOR : PAP000028AC

Par arrêté n° 61 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant la délibération n° 10-97 du 11 juillet 1997 fixant les quotas de communications téléphoniques pour certaines catégories de personnel du port autonome de Papeete.

NOR : PAP000028AC

Par arrêté n° 62 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance de ramassage des ordures des navires de pêche dans le port de Papeete.

Délibération n° 36-99 du 10 décembre 1999

Article 1er.— La redevance de ramassage des ordures des navires de pêche dans le port de Papeete est fixée à 1.000 F CFP H.T. par escale.

NOR : PAP000030AC

Par arrêté n° 63 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le prix des jetons d'éclairage permettant le fonctionnement des projecteurs situés en zone douanière.

Délibération n° 37-99 du 10 décembre 1999

Article 1er.— Le tarif unitaire des jetons d'éclairage est fixé à 100 F CFP H.T.

NOR : PAP000031AC

Par arrêté n° 64 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le prix des cartes magnétiques d'accès au quai d'honneur durant le séjour à quai des paquebots.

Délibération n° 38-99 du 10 décembre 1999

Article 1er.— Le tarif unitaire des cartes magnétiques d'accès au quai d'honneur durant le séjour des paquebots est fixé à 1.500 F CFP H.T.. Leur durée de validité est fixée à une année.

NOR : PAP000032AC

Par arrêté n° 65 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete concernant l'augmentation annuelle de la redevance locative des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete.

Délibération n° 39-99 du 10 décembre 1999

Article 1er.— Le taux de révision des loyers des bâtiments et terrains appartenant au port autonome de Papeete est fixé à + 1 % à compter du 1er janvier 2000.

NOR : PAP000033AC

Par arrêté n° 66 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant à la S.A. Transit Sat Nui une remise gracieuse sur une taxe de magasinage.

NOR : PAP000034AC

Par arrêté n° 67 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant à la S.A. Tahiti Fishing Agency une remise gracieuse sur des droits de port.

NOR : PAP000035AC

Par arrêté n° 68 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant à la S.N.C. Tahiti Loisirs une remise gracieuse sur une redevance d'occupation du domaine portuaire.

NOR : PAP000036AC

Par arrêté n° 69 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation à payer par le Chantier naval du Pacifique Sud.

NOR : PAP000037AC

Par arrêté n° 70 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la mise à disposition au profit du territoire d'un terrain du port autonome de Papeete.

NOR : FEI000004AC

Par arrêté n° 79 CM du 17 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 174-99 CA/FEI du 13 décembre 1999 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 2000 à la somme de 7.320.830.000 F CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement :	7.183.080.000 F CFP
- section d'investissement :	1.476.330.000 F CFP
- total brut :	8.659.410.000 F CFP
- virement entre sections :	1.338.580.000 F CFP
- total net :	7.320.830.000 F CFP

NOR : TTI0000131AC

Par arrêté n° 80 CM du 18 janvier 2000.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Moorea Jet pour l'exploitation du navire Moorea Jet sur la desserte maritime régulière Papeete-Vaiare.

Les caractéristiques du navire Moorea Jet sont les suivantes :

Nom du navire : Moorea Jet.
Type : Catamaran à passagers (Wave Piercing).
Date de construction : 1995.
Port en lourd : 449 tonnes.
Longueur : 42,50 mètres.
Largeur : 12,20 mètres.
Tirant d'eau : 2,50 mètres.
Motorisation : 2 x 2.880 CV.
Vitesse : 30 nœuds.
Consommation de carburant : 950 litres/heure.
Capacité de transport : 350 passagers.
Classification : Det Norske Veritas (bureau Veritas en cours).

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens.

Le navire Moorea Jet effectue la desserte Papeete-Vaiare-Papeete à raison de 6 rotations par jour.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence est subordonnée aux réserves suivantes :

- a - mise en exploitation du navire Moorea Jet sur la desserte précitée avant le 31 décembre 2000 ;
- b - dépôt des statuts de la S.A.R.L. Moorea Jet, avec un capital social équivalant à 10 % de l'investissement, soit 35 millions de F CFP, auprès du service des transports maritimes et aériens.

NOR : 770000130AC

Par arrêté n° 81 CM du 18 janvier 2000.— L'allocation totale est basée sur deux mille cent soixante (2.160) rotations sur la desserte maritime régulière de Papeete-Moorea.

a) L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 S.A.R.L. Moorea Jet.
- 2 Moorea Jet.
- 3 Arrêté n° CM du
- 4 Néant (fioul).
- 5 164.500 litres de gazole par mois.
- 6 Néant (fioul).
- 7 1.974.000 litres de gazole par an".

b) L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 S.A.R.L. Moorea Jet.
- 2 Moorea Jet.
- 3 Arrêté n° CM du
- 4 1.316 litres d'huiles lubrifiantes par mois.
- 5 15.792 litres d'huiles lubrifiantes par an".

NOR : DSP9902347AC

Par arrêté n° 86 CM du 19 janvier 2000.— La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeur de laboratoires d'analyses de biologie médicale, dénommée "S.E.L.A.R.L. Laboratoires d'analyses de biologie médicale" représentée par M. Jean-Marie Stehlin, est autorisée à exploiter les laboratoires d'analyses de biologie médicale sis rue Varney, Papeete, et sis au centre commercial Tamanu, Punaauia :

1. Le laboratoire sis rue Varney, quartier Paofai, Papeete, dirigé par MM. Claude Cluzeau et Jean-Marie Baudet, médecins biologistes, respectivement directeur et directeur adjoint du laboratoire, est autorisé et inscrit sous le n° 1 ;
2. Le laboratoire sis au centre commercial Tamanu, P.K. 14,800, 1er étage, Punaauia, dirigé par M. Jean-Marie Stehlin, pharmacien biologiste, directeur du laboratoire, est autorisé et inscrit sous le n° 4.

L'arrêté n° 295 CM du 1er mars 1989 portant enregistrement d'un laboratoire d'analyses médicales (n° 1) est abrogé.

NOR : CSP0000128AC

Par arrêté n° 88 CM du 19 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-99 CSPC du 21 décembre 1999 adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2000 conformément à l'avenant n° 4 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

Délibération n° 13-99 CSPC du 21 décembre 1999

Article 1er.— Sont adoptés les paramètres suivants pour le prix du coprah local, exprimés en F CFP par kilo :

	1re qualité	2e qualité	2e qualité Marquises
Coût d'un sac de coprah	0,73	0,73	0,73

Le coût de l'assurance est égal à 0,3 % de la somme des postes 1, 2, 3 et 4 de l'avenant n° 4 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

Art. 2.— Sont adoptés les paramètres suivants pour le coût international du coprah, exprimés en F CFP par kilo :

Fret sur la liaison PPT/Rotterdam	18,43
Mise en conteneur	5,14
Transports et manutention	0,95

Le coût de l'assurance est égal à 0,55 % du montant CAF du cours international du coprah publié par "The public ledger".

Le coût du poste divers est égal à 2 % du montant CAF du cours international du coprah publié par "The public ledger".

NOR : FEI0000019AC

Par arrêté n° 89 CM du 19 janvier 2000.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles :

- n° 179-99 CP/FEI du 6 décembre 1999 portant modification de diverses délibérations allouant des aides de solidarité sur l'île de Tahiti ;
- n° 180-99 CP/FEI du 6 décembre 1999 modifiant la délibération n° 38-98 CA/FEI du 7 août 1998 allouant des aides de solidarité sur l'île de Huahine ;
- n° 182-99 CP/FEI du 6 décembre 1999 abrogeant la délibération n° 168-99 CP/FEI du 5 octobre 1999 et accordant une aide pour la reconstruction de la "Pension Natua" ;
- n° 189-99 CP/FEI du 6 décembre 1999 accordant une aide pour la reconstruction de la "Pension Paeo" sise à Maupiti (I.S.L.V.).

NOR : DSP9902305AC

Par arrêté n° 90 CM du 20 janvier 2000.— Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997, le Président du gouvernement est habilité à prendre formellement la décision d'attribuer une subvention de *treize millions cinq cent quarante-cinq mille six cent quatre-vingt-six francs CFP* (13.545.686 F CFP) au Centre hospitalier territorial, pour l'amélioration de l'organisation des secours et des Evasan par vols spéciaux, alors que l'opération est réalisée.

NOR : FCO0000051AC

Par arrêté n° 91 CM du 20 janvier 2000.— Est autorisé le virement de crédits de un million trois cent mille francs CFP (1.300.000 F CFP) comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
950.2		<i>Médecine préventive</i>		
	639	Autres travaux et services extérieurs.....		800.000
	661	Transports et déplacements.....		500.000
950.07		<i>Circonscription médicale des Marquises</i>		
	661	Frais de transport.....	500.000	
950.09		<i>Circonscription médicale des Tuamotu-Gambier</i>		
	661	Frais de transport.....	500.000	
	664	Frais de postes et télécommunications....	300.000	
		<i>Total</i>	1.300.000	1.300.000

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 10 PR du 17 janvier 2000 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Lucien Teikikeuhina Kimitete, maire de Nuku Hiva (îles Marquises), conseiller territorial, est nommé officier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 11 PR du 17 janvier 2000 portant nomination à titre normal dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Augustin Taupotini, sculpteur, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 12 PR du 17 janvier 2000 portant nomination à titre normal dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF modifiée du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 660 CM modifié du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yvonne Tahiaokoehitu Tekuataoa veuve Katupa, maire délégué de Hatiheu (îles Marquises), est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 13 PR du 17 janvier 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 14 au 28 janvier 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 15 PR du 17 janvier 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 17 au 19 janvier 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 23 PR du 17 janvier 2000 relatif à la délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1995 portant nomination de M. Jean-Jacques Delarce, administrateur civil, en qualité d'inspecteur général de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 740 PR du 6 août 1996 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Delarce, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 4 de l'arrêté n° 740 PR du 6 août 1996 :

Au lieu de : Mme Nicole Terrailon, agent de 1re catégorie, 4e échelon ;

Lire : M. Gilbert-Louis Lescroel, conseiller des services administratifs.

Art. 2.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 240 VP du 20 janvier 2000 complétant l'arrêté n° 3827 VP du 19 juin 1998 portant délégation de signature à M. Frank Marchand, chef du service des postes et télécommunications.

Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 446 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative ;

Vu l'arrêté n° 3827 VP du 19 juin 1998 portant délégation de signature à M. Frank Marchand, chef du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 6883 MFR du 24 novembre 1999 portant maintien d'affectation de M. Philippe Nicolas, attaché d'administration centrale, en position de détachement au service des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 3827 VP du 19 juin 1998 susvisé est complété comme suit :

"M. Frank Marchand est autorisé à signer des contrats et conventions liés à la gestion courante du service pour les crédits imputés au sous-chapitre 96601."

Art. 2.— Il est ajouté à l'arrêté n° 3827 VP du 19 juin 1998 susvisé, un article 4 ainsi rédigé :

"Art. 4 (nouveau).— En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de MM. Frank Marchand et de Philippe Nicolas,

- a) M. Gilbert Lai Wao, attaché d'administration, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1er, paragraphe 1), et au paragraphe 3) a., uniquement pour les demandes d'autorisation d'importation de matériel de télécommunications ;
- b) Mme Danielle Tchiou, secrétaire d'administration, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 2, à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur les crédits du budget local, à l'exclusion de la signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service."

Art. 3.— Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2000.
Edouard FRITCH.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 156 MFR du 18 janvier 2000 portant nomination de Mme Françoise Jan et M. Maurice Tauru, régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances du service des affaires économiques.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 instituant la régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 662 MFR du 15 février 1996 nommant les régisseurs de la régie d'avances du service des affaires économiques ;

Vu la lettre n° 2174 AE-IE du 20 octobre 1999 du chef du service des affaires économiques ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 7 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 662 MFR du 15 février 1996 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : M. Maurice Tauru ;
Lire : Mme Françoise Jan.

Au lieu de : Mme Françoise Jan ;
Lire : M. Maurice Tauru.

Art. 2.— L'article 3 est modifié comme suit :

"Mme Françoise Jan devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions le montant du cautionnement fixé à 818.640 F CFP (c/v 45.000 FF) ou demander son affiliation à l'Association française de cautionnement."

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2000.
Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 239 MEF du 20 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 42 MEF du 5 janvier 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 PR du 20 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Vu l'arrêté n° 1781 CM du 20 décembre 1999 portant organisation et fonctionnement du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Vu l'arrêté n° 1799 CM du 20 décembre 1999 portant nomination de M. Pierre Coissac aux fonctions de chef de service du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Vu l'arrêté n° 42 MEF du 5 janvier 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 42 MEF du 5 janvier 2000 susvisé sont modifiés comme suit :

I - Remplacer les 1), 2), 3), 4), 5) et 6) de l'article 2 par :

- 1) lettres et bordereaux adressés sous couvert du ministre concerné aux chefs des services territoriaux, actes et correspondances adressés aux fournisseurs et usagers du service, demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
- 2) engagements juridiques et comptables, certifications du service fait et liquidation des dépenses, contrats et conventions imputés sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3) actes relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité.

II - Remplacer l'article 3 par :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Coissac, les mêmes délégations sont données à MM. Bruno A You et Pierre Course, attachés d'administration au sein du service

de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.).

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef de service du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2000.
Lucette TAERO.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 158 MEQ du 18 janvier 2000.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après une indemnité d'expropriation relative à la terre Tahua Raumanu 2, lot 10/2 :

Nom du bénéficiaire	Cadastré	Surface en m2	Indemnités à déconsigner en FCFP	
			Principale	Plantation
M. William Pugibet	M519	24	144.000	20.000

Par arrêté n° 159 MEQ du 18 janvier 2000.— Sont déconsignées et versées sur les comptes bancaires des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux terres Nananitahi et Aifaa et vallées Vaiopuiti et Vaiopurahi :

N° de plan	Nom du bénéficiaire	Cadastré	Surface en m2	Indemnités à déconsigner en FCFP
7	Suc. : M. Roger Sage	P 136	876	73.000
	- Mme Léone Vehia Sage			
	- M. Léo Edouard Sage			
	- M. William Ruddy Sage			
	- M. Stello Tinomana Sage			
	- M. Marc Aimata Sage			
- Mme Tatiana Katty Sage	73.000			
				438.000
8	Suc. : M. Roger Sage	BN 48 R 86	925 37 962	80.166
	- Mme Léone Vehia Sage			
	- M. Léo Edouard Sage			
	- M. William Ruddy Sage			
	- M. Stello Tinomana Sage			
	- M. Marc Aimata Sage			
- Mme Tatiana Katty Sage	80.167			
				80.167
				80.167
				80.167
				481.000

Par arrêté n° 201 MEQ du 19 janvier 2000.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après, l'indemnité d'expropriation relative à la construction édifiée sur la parcelle expropriée de la terre propriété Fortuné Teissier N 579 :

N° de plan : 2.

Nom du bénéficiaire : Mme Suy Yn Tseng veuve Aiho.

Cadastré : N 579.

Surface en m2 : 596.

Indemnités à déconsigner en FCFP : 1.3000.000.

Par arrêté n° 228 MEQ du 20 janvier 2000.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tereia 2 :

Nom de la terre : Tereia 2.

Nom du bénéficiaire : Mme Tetuanui Raveino épouse Taputuarai, mandataire des héritiers de son frère et de sa sœur.

Indemnités à déconsigner en FCFP : 43.319.

Par arrêté n° 229 MEQ du 20 janvier 2000.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 2, est complété comme suit :

Bénéficiaire : Mme Tetuanui Raveino épouse Taputuarai, mandataire des héritiers de son frère et de sa sœur.

Quotité : 1/120.

Montant en FCFP : 30.000.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 107 MLD du 14 janvier 2000.— M. Ernest Gooding, agent contractuel de deuxième catégorie, affecté à la direction des affaires foncières (division de la gestion du domaine) est désigné en tant qu'agent préposé aux ventes domaniales pour la période allant du 1er avril 1999 au 30 mars 2000.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 163 MEN du 18 janvier 2000 autorisant le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 350 kVA dans l'enceinte de la station d'épuration collective des eaux usées de la zone de Outumaoro, commune de Punaauia (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.....
Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est autorisé à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 350 kVA pour la station d'épuration collective des eaux usées de la zone de Outumaoro, sur l'échangeur de la Taapuna, au P.K. 10.7, commune de Punaauia.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation qui relève de la 1^{re} classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 118-1, comprend :

- un local abritant les transformateurs, avec :
 - un transformateur triphasé élévateur pour le transport de l'énergie électrique produite par le groupe en cas de coupure électrique ;
 - un transformateur triphasé abaisseur pour l'alimentation électrique normale à partir du réseau E.D.T. ;
- un local destiné au groupe électrogène de secours, comprenant :
 - un alternateur ;
 - un moteur diesel d'une puissance nominale de 350 kVA, comportant une cuve intégrée d'une capacité de 165 litres de gasoil ;
 - un dépôt d'hydrocarbure constitué de deux fûts de 200 litres de gasoil permettant une autonomie de 10 heures de fonctionnement en continu à charge nominale.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

Prescriptions concernant le local du groupe électrogène

Art. 4.— Le local abritant le groupe électrogène présente les caractéristiques de degré de résistance et de réaction au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- porte pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvrant vers l'extérieur.

L'issue du local ne doit pas déboucher sur un dégagement accessible au public et l'entrée du local est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 5.— L'implantation du groupe électrogène permet une circulation aisée dans le local. Une distance d'au moins 0,80 mètre est respectée en périphérie du groupe.

Art. 6.— La ventilation est assurée sur l'extérieur, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Les gaz d'échappement sortent directement en toiture par l'intermédiaire d'une tuyauterie d'échappement équipée d'un silencieux.

Prescriptions relatives au groupe électrogène

Art. 7.— Le moteur du groupe électrogène est capoté et insonorisé de façon à garantir un niveau de 85 dB (A) à un mètre du groupe en marche.

Art. 8.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le personnel d'exploitation de la station ne soit pas incommodé par la chaleur.

Une attention particulière est apportée à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Installations électriques

Art. 9.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 10.— Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 11.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Il sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Prescriptions se rapportant au stockage de gasoil

Art. 12.— Le dépôt de gasoil servant à l'alimentation du groupe électrogène est conforme aux dispositions fixées par l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992) afférent au stockage de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

Protection contre l'incendie

Art. 13.— Il est interdit de fumer dans le local, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation de l'inspection des installations classées.

Art. 14.— La protection des locaux contre l'incendie est au moins assurée par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kilogrammes pour le local du groupe électrogène ;
- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kilogrammes pour le local des transformateurs ;
- du sable en quantité suffisante et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 15.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

*Protection de l'environnement
Prévention des pollutions et nuisances*

Art. 16.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la conservation de monuments et à la beauté des sites.

Art. 18.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des résidus produits par l'installation (déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usagés, etc.) n'est effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Précautions contre le bruit

Art. 19.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 20.— Le bruit, exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone considérée : résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes.

<i>Période de jour</i> : jours ouvrables de 7 h à 20 h	60
<i>Périodes intermédiaires</i> :	55
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h	

Période de nuit : tous les jours de 22 h à 6 h 50
Emergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions générales

Art. 21.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de la date de notification, sauf en cas de force majeure.

Art. 22.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 23.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 24.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2000.
Lucie LUCAS.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 154 MTR du 18 janvier 2000.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella (ex-Miranda) sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Ouest, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella est autorisé à desservir l'atoll de Makatea lors de son voyage n° 1/00 du 13 janvier 2000.

Par arrêté n° 27 PR du 19 janvier 2000.— L'alinéa 1er de l'article 1er de l'arrêté n° 22 PR du 4 janvier 1999 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire est modifié ainsi qu'il suit :

"1 - *Service territorial des transports terrestres* :

- M. Jean Clark ;
- M. Teriivaea Vahapata ;
- Mme Elisabeth Razafinaivo ;
- M. Raphaël Coulon ;
- M. Paul Maiotui."

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 99-1107 du 21 décembre 1999 relatif à l'alimentation des militaires de la gendarmerie déplacés hors de la commune ou, pour les territoires d'outre-mer, de la localité d'implantation de leur unité, sur réquisition de l'autorité civile ou sur ordre du ministre de la défense ou du commandement militaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la défense,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires et notamment son article 19 ;

Vu le décret en date du 2 octobre 1946 relatif à l'alimentation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 73-235 du 1er mars 1973 modifié relatif à la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 96-828 du 19 septembre 1996 modifié relatif à la répartition des attributions et à l'organisation de la coopération entre la police nationale et la gendarmerie nationale,

Décrète :

Article 1er.— Les unités ou fraction d'unités de gendarmerie sont dotées d'un ordinaire lorsqu'elles sont déplacées hors de la commune ou, pour les territoires d'outre-mer, de la localité d'implantation de leur unité dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- sur réquisition de l'autorité civile ;
- sur ordre du ministre de la défense pour assurer des missions de maintien de l'ordre sur le domaine militaire ou pour l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques prévues à l'article 6-1 du décret du 19 septembre 1996 modifié susvisé ;
- sur ordre du commandement militaire lorsque celui-ci est chargé de la responsabilité de l'ordre public conformément aux dispositions du décret du 1er mars 1973 susvisé.

Art. 2.— L'ordinaire est destiné à pourvoir à l'alimentation des personnels déplacés, soit par utilisation de ses moyens propres, soit en faisant appel à d'autres organismes nourriciers publics ou privés.

Tous les militaires déplacés sont astreints à prendre en commun les repas que leur fournit l'ordinaire.

Art. 3.— L'Etat prend en charge les dépenses de personnel, d'ameublement, de matériels et de combustibles liés au fonctionnement de l'ordinaire.

Il couvre, en outre, les dépenses d'alimentation et d'entretien courant de l'ordinaire au moyen d'une prime d'alimentation qui est acquise à cet organisme pour chaque repas effectivement servi.

Art. 4.— Le montant de cette prime d'alimentation est égal aux soixante centièmes de la prime globale d'alimentation. Sur décision du ministre de la défense, visée par le contrôleur financier, il peut être alloué un complément de prime pour permettre à l'ordinaire de faire face aux dépenses réellement exposées.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1er octobre 1999.

Fait à Paris, le 21 décembre 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Christian SAUTTER.

ARRETE MINISTERIEL du 10 décembre 1999 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 2000/02.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R. *11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 2000/02 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service, les jeunes gens :

- a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er février 2000 ;
- b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er février 2000 ;
- c) Volontaires pour être appelés le 1er février 2000 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er novembre 1999, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 1er février 2000. Leurs services prendront effet à compter du 1er février 2000.

Toutefois, les jeunes gens :

a) Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 janvier 2000 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 janvier 2000 ;

b) Résidant à l'étranger et affectés dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 janvier 2000 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 janvier 2000 ;

c) Incorporables au titre d'une armée ou du service de santé des armées dont les incorporations ont lieu les mois impairs seront appelés à compter du 1er mars 2000 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er mars 2000 ;

d) Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 14 mars 2000 ; le point de départ de leurs services est fixé au 14 mars 2000.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
D. CONORT.

ARRETE MINISTERIEL du 8 décembre 1999 portant désignation des assesseurs des tribunaux pour enfants (1re liste).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 décembre 1999, sont désignés pour exercer du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2003, au titre de la première liste, les fonctions d'assesseur dans les juridictions ci-dessous :

Cour d'appel de Papeete

Tribunal pour enfants de Papeete

Assesseur titulaire : Mme Révault (Léone) ;
Assesseurs suppléants : M. Parisse (Jacques) ;
M. Gourdon (Pascal).

Section détachée de Raiatea

Assesseur titulaire : Mme Pita (Pauline), épouse Tavita ;
Assesseur suppléant : M. Rongomate (Augustin).

TABLEAU SYNOPTIQUE DE SYNTHÈSE

Formations politiques tenues de déposer des comptes certifiés auprès de la C.C.F.P. avant le 30 juin 1999 au titre de l'exercice 1998 et avis de la commission sur la conformité légale du dépôt

DENOMINATION de la formation politique (1)	ORIGINE DE L'OBLIGATION de dépôt			DEPARTEMENT du siège	NOM ET PRENOM du principal responsable (2)	NOM ET PRENOM du trésorier (3)	OBSERVATIONS C.C.F.P. (4)	NUMERO de page de publication des comptes	
	Perception de l'aide budgétaire publique en 1998		AF (5)						MF (6)
	1re fraction	2e fraction							
Fetia Api	x			x	Polynésie	Leontieff (Boris)	Perez (Antonio)	DC	36122
Front de libération de Polynésie	x				Polynésie	Temaru (Oscar)	Non connu	DC	36135

(1) Ordre alphabétique de la liste des formations politiques soumises à l'obligation de dépôt de comptes.

(2) Nom du principal responsable en fonction au titre de l'exercice comptable 1998 (selon déclaration du parti).

(3) Nom du trésorier au moment du dépôt des comptes.

NB.— S'agissant du nom du principal responsable et du trésorier en cas de non-dépôt des comptes en 1999, ont été portés dans le tableau les derniers noms connus de la commission.

(4) DC : dépôt conforme (comptes publiés aux chapitres Ier et II de la présente publication) ; HD : dépôt hors délai, c'est-à-dire après le 30 juin 1999, cf. chapitre III de la présente publication (les comptes des partis reçus après la séance de la commission du 8 septembre 1999 ne sont pas publiés) ; DNC : dépôt non conforme (comptes publiés au chapitre III de la présente publication) ; ND : non-dépôt à la date de la séance de la commission.

(5) Ayant disposé en 1998 d'au moins une association de financement agréée (AF).

(6) Ayant disposé en 1998 d'au moins un mandataire financier désigné à la préfecture (MF).

(7) Démissionnaire en avril 1999. Intérim assuré par Nicolas Sarkozy jusqu'à juin 1999. Désignation d'un nouveau président prévue fin 1999.

FETIA API

Fetia Api est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1998 de l'aide budgétaire publique, et a disposé d'un mandataire financier (personne physique).

Elle a déposé des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes comprenant :

- les comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat) regroupant par *agrégation* :
 - les comptes *individuels* du parti ;
 - les comptes de son mandataire financier ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) du parti ;
- les comptes *individuels* (bilan et compte de résultat) du mandataire financier du parti.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Précisions de la commission :

Le parti a déclaré avoir reçu 735 000 francs CFP de dons de personnes physiques (soit 40 425 francs français) en 1998. Il apparaît que les reçus délivrés aux donateurs ont été édités par le parti, en contravention avec les dispositions de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

La régularisation a été effectuée par le parti le 5 août 1999.

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	281 582
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	193 356
- terrains et constructions.....	47 603	Excédent ou perte de l'exercice.....	
- autres immobilisations corporelles.....		II. - Provisions pour risques et charges	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques.....	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- prêts.....		Provisions pour autres charges.....	
- autres immobilisations financières.....		III. - Dettes	
II. - Actif circulant		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes financières divers.....	550
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	
- adhérents et comptes rattachés.....	18 778	Dettes fiscales et sociales.....	
- autres créances.....	54 450	Autres dettes.....	
Valeurs mobilières de placement.....		IV. - Comptes de régularisation	
Disponibilités.....	354 257	Produits constatés d'avance.....	
III. - Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance.....			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	475 488	Total du passif.....	475 488

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication	140 938	Cotisations des adhérents.....	15 207
<i>dont:</i>		Contributions des élus.....	
- congrès, manifestations, universités		Financement public: 1998	
- presse, publication, télévision,		- dont première fraction.....	} Total... 80 982
espaces publicitaires.....		- dont deuxième fraction.....	
Aides financières aux candidats:		- dont contribution forfaitaire..	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou morales).....		Dons de personnes physiques.....	40 425
- versées directement aux candidats.....		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	
- prise en charge directe de dépenses électorales...		Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
Autres aides financières:		Produits des manifestations et colloques.....	309 110
- à d'autres formations politiques (à détailler en annexe).....		Produits d'exploitation.....	
- à d'autres organismes.....		Autres produits.....	1 100
Achats consommés.....		Produits financiers.....	2 750
Autres charges externes.....	108 933	Produits exceptionnels.....	
<i>dont:</i>		Reprises sur provisions et amortissements.....	
- loyers.....	9 900	<i>dont:</i>	
- frais de voyage et de déplacement	38 703	- reprise sur provisions pour campagnes électorales.....	
Impôts et taxes.....			
Charges de personnel:			
- salaires.....			
- charges sociales.....			
Autres charges d'exploitation.....			
Charges financières.....	275		
Charges exceptionnelles.....			
Dotations aux amortissements et provisions.....	6 072		
<i>dont:</i>			
- dotation aux amortissements des charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour campagnes électorales.....			
Total des charges.....	256 218	Total des produits.....	449 575
Résultat d'ensemble (excédent).....	193 356	Résultat d'ensemble (perte).....	
Total.....	449 575	Total.....	449 575

FRONT DE LIBÉRATION DE LA POLYNÉSIE (TAVINI HUIRAATIRA NO TE AO MAOHI)

Le *Front de Libération de la Polynésie* est une formation politique qui a bénéficié au titre de l'année 1998 de l'aide budgétaire publique. Elle a déclaré disposer d'un mandataire financier (personne morale) qui n'a toutefois pas fait l'objet, à ce jour, d'une demande d'agrément (régularisation en cours).

Elle a déposé des comptes *d'ensemble* (bilan et compte de résultat), certifiés par deux commissaires aux comptes.

Ce groupement politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes ou structures de participation majoritaire ou de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

I. - BILAN D'ENSEMBLE

(en francs)

ACTIF NET		PASSIF	
I. - Actif immobilisé		I. - Fonds propres de l'ensemble	
Immobilisations incorporelles.....		Réserves :	
Ecart d'acquisition.....		- réserves consolidées ou assimilées.....	65 557
Immobilisations corporelles :		- autres réserves.....	172 781
- terrains et constructions.....	64 457	Excédent ou perte de l'exercice.....	
- autres immobilisations corporelles.....		II. - Provisions pour risques et charges	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques.....	
- participations et créances rattachées.....		Provisions pour campagnes électorales.....	
- prêts.....	8 250	Provisions pour autres charges.....	
- autres immobilisations financières.....		III. - Dettes	
II. - Actif circulant		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit.....	
Stock et en-cours.....		Emprunts et dettes financières divers.....	
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	11 077
- adhérents et comptes rattachés.....		Dettes fiscales et sociales.....	
- autres créances.....		Autres dettes.....	
Valeurs mobilières de placement.....		IV. - Comptes de régularisation	
Disponibilités.....	165 158	Produits constatés d'avance.....	
III. - Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance.....	11 550		
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices.....			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices.....			
Total de l'actif.....	249 415	Total du passif.....	249 415

II. - COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs)

CHARGES DE L'EXERCICE		PRODUITS DE L'EXERCICE	
Propagande et communication.....		Cotisations des adhérents.....	20 625
<i>dont:</i>		Contributions des élus.....	46 200
- congrès, manifestations, universités		Financement public: 1998	
- presse, publication, télévision,		- dont première fraction.....	} Total... 295 343
espaces publicitaires.....		- dont deuxième fraction.....	
Aides financières aux candidats:		- dont contribution forfaitaire.. 295 342	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou morales).....	17 600	Dons de personnes physiques.....	
- versées directement aux candidats.....		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne...	
- prise en charge directe de dépenses électorales...	46 200	Contributions reçues d'autres formations politiques.....	
Autres aides financières:		Produits des manifestations et colloques.....	
- à d'autres formations politiques (à détailler en annexe).....		Produits d'exploitation.....	
- à d'autres organismes.....		Autres produits.....	
Achats consommés.....		Produits financiers.....	
Autres charges externes.....	110 463	Produits exceptionnels.....	
<i>dont:</i>		Reprises sur provisions et amortissements.....	
- loyers.....	34 650	<i>dont:</i>	
- frais de voyage et de déplacement	43 428	- reprise sur provisions pour campagnes électorales.....	
Impôts et taxes.....			
Charges de personnel:			
- salaires.....			
- charges sociales.....			
Autres charges d'exploitation.....			
Charges financières.....			
Charges exceptionnelles.....	2 833		
Dotations aux amortissements et provisions.....	12 291		
<i>dont:</i>			
- dotation aux amortissements des charges à répartir.....			
- dotation aux provisions pour campagnes électorales.....			
Total des charges.....	189 387	Total des produits.....	362 168
Résultat d'ensemble (excédent).....	172 781	Résultat d'ensemble (perte).....	
Total.....	362 168	Total.....	362 168

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Arue	1560	Totalité	31/12/78
Faaa	3620	Totalité	31/10/83
Mahina	2351	Côté mer Sections M, N, O, P, R et S Sections T1 à T3 et V1 à V3 Sections W1 à W4 Sections W5 à W7, V4 et V5 Sections X1 à X8 Sections Y1 à Y3 Sections Y4, Y5 et V6	28/02/83 31/01/84 31/10/84 01/08/85 01/01/86 01/02/86 12/03/87 26/11/87
Paea	2040	Sections AA, AB, AC et AD Sections AE, AH, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AW et AX Sections BB, BC, BD, BE, BH et BI Sections BK, BL, BM, BN et BO	01/02/90 02/08/90 09/12/93 06/06/96
Papara	2647	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS et AT Sections AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL et BM Sections BN, BO, BP et BR Sections CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO et CP	04/10/90 29/08/91 20/02/97 02/04/98
Pirae	1500	Côté mer Sections E, H, I, K, L, N et O1 Sections M, O2, O3, P, R1, R2 et R3 Sections O4, S1, S2, S3, T1 et T2	15/05/84 01/08/85 20/06/86 04/02/88
Punaauia	2589	Sections A, B, C, D et E Sections H1, H2, H3 et I Sections K, L et M Sections S1 à S3 Sections N, O et P Sections R, AB, AC et AD Sections AE, AH, AI et AK Sections AL, AM, AN, AO, BC et BD Sections BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, CD et CE Sections CH, CI, CK, CL, CM, AP, AR et AS Section DN	30/09/84 01/05/85 20/05/86 11/06/87 16/07/87 06/08/87 23/12/87 31/03/88 08/09/88 16/03/89 30/08/90
Papeete	384	Sections BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW et BX Sections AK, AL, AM, AN, AO, CD, CE, CH, CI et CK Sections AB, AC, AD, AH, AI, CL, CM, CN, CO, CT et CV Sections EP, ER, ES, ET, EV, EX, EY, EZ et DD Sections CP, CR, CX, CY, CZ, DE, DI, DK, DL, DN, DS, DT, DV, DW et DX Sections EH, EI, EK, HA, HB, HC, HD, IA, IB et IC	30/12/94 02/01/97 22/01/98 31/12/98 04/11/99 04/11/99
Taiarapu-Est (Faaone)	64	Sections AC et AD	05/09/01
Taiarapu-Est (Afaahiti)	684	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV et AW Sections BC, BD, BE, BH, BI, BK et BL	04/11/99 04/11/99
Taiarapu-Ouest (Toahotu)	165	Sections AH, AI, AK, AL et AM	31/12/98
Teva I Uta (Papearii)	1671	Vallée Vaite Sections BB, BC, BD, BE, BH et BI Sections BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY et BZ Sections DD, DE, DH, DI et DK	02/06/88 21/12/95 20/02/97 02/04/98
Teva I Uta (Mataiea)	2315	Sections AE, AH et AI Sections LO, LP, LR, LS, LT, LW et LX Sections AM, AN, AS, AT, AV, AW, AX, AY et AZ Sections AO, AP et AR Sections AA, AB, AC et AD Sections CC, CD, CE, CI et CK	19/11/92 02/06/94 21/12/95 26/12/96 20/02/97 02/04/98
Hitiia O Te Ra (Tiarei)	610	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH et AI Sections AK, AL, AM, AN, AO et AP	29/09/94 29/08/96

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Hitiaa O Te Ra (Papenoo)	9590	Sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AO et AP Sections AL, AM, AV, AW, BE, BH et BI Sections BL, BM, BN, BO, BP et BR Sections BS, BT, BV, BW, BX et BY Sections CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS et CT	20/04/89 12/04/90 15/04/93 02/03/95 02/03/95
Moorea-Maiao (Afareaitu)	425	Sections AA, AB et AC Sections AD, AE, AH et AI Sections AO, AP et AR	30/08/90 30/09/93 09/11/95
Moorea-Maiao (Papetoai)	1145	Sections PA, PB et PC Sections PE, PH, PI, PK, PL, PM, PN, PO et PR	18/07/91 17/12/98
Moorea-Maiao (Paopao)	1067	Sections EI, EK et EL Sections EO, EP, ER, ES, ET, EV et EX Sections EA, EB, EC, ED, EH, EM et EN	30/01/92 19/06/97 17/12/98
Moorea-Maiao (Teavaro)	785	Sections CC, CD, CE et CH Sections CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP et CR Sections CS, CT et CV	09/11/95 18/07/96 19/06/97
Maupiti	1140	Totalité	30/11/82
Raiatea (Uturoa)	1570	Sections AA, AB et AC Sections AD, AE et AH Sections AI, AK et AL Sections AM, AN et AO Sections AP, AR et AS Sections AT, AV, AX et AY	10/02/94 21/02/91 17/10/91 02/03/95 28/03/96 02/01/97
Raiatea (Tumaraa)	525	Sections BA, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS et BT Sections BV, BW, BX, BY et BZ	04/11/99 04/11/99
Bora Bora	647	Sections BA, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, CA, CB, CC, CD, CE, CH et AK Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AL et BL	17/12/98 04/11/99
Huahine	134	Sections AH, MA, MB, MC, PA et PB	04/11/99
Tubuai (Mataura)	47	Section AB	15/12/94
Anaa	564	Faaite (totalité)	06/04/89
Arutua	55 34 1104	Arutua (partie) Apataki (partie) Kaukura (totalité)	01/05/82 31/07/80 31/05/76
Fangatau	830	Fakahina (totalité)	30/06/84
Hao	112	Sections AE, AH, AI et AK	04/11/99
Makemo	51	Makemo (partie)	31/07/83
Manihi	1300 1220	Manihi (totalité) Ahe (totalité)	15/03/82 30/04/78
Napuka	630	Napuka (totalité)	30/07/87
Nukutavake	412 158 298	Nukutavake (totalité) Pinaki (totalité) Vairaatea (totalité)	01/07/85 20/01/86 10/08/86
Pukapuka	633	Pukapuka (totalité)	01/04/85
Rangiroa	7920 1504 2665	Rangiroa (totalité) Mataiva (totalité) Tikehau (totalité)	15/10/75 11/06/98 11/06/98
Takaroa	1650 1500 345	Takaroa (totalité) Takapoto (totalité) Tikei (totalité)	30/06/82 15/04/77 30/09/82
Tatakoto	730	Tatakoto (totalité)	30/11/82

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Tureia	665	Tureia (totalité)	10/04/86
Fatu Hiva	8500	Totalité	30/04/75
Hiva Oa	31550	Atuona (totalité)	31/01/76
		Puamau : sections B1, B2, B3 et B4	01/06/85
		Puamau : sections C, D, E, H, I, K, L, M, N, O et P	01/11/86
Nuku Hiva	407	Taiohae : sections AA, AB, AC, AD, AG, AH, AI et AK	31/12/98
		Taiohae : section AE	04/11/99
		Hatiheu : sections AA et AB	04/11/99
		Taipivai : sections AA, AB et AC	04/11/99
Tahuata	7100	Totalité	30/04/77

Fait à Papeete, le 21 janvier 2000.

Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
Gaston TONG SANG.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1999

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 14 décembre 1999

N° 164-99 MAA.AU.MAR., M. et Mme Hituputoka Armand et Edwidge, parcelle du lot n° 2 de la terre Pautaukua 2, sise à Hakahau, une maison d'habitation ;

N° 165-99, M. Kohumoetini Laurent, parcelle du lot 2A de la terre Maetai, sise à Hakahau, une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 166-99, Mlle Dordillon Christiane, parcelle du lot n° 4 de la terre Anauu 9, sise à Hakahau (reconduction du permis), une maison d'habitation MTR 54 m².

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 14 décembre 1999

N° 167-99 MAA.AU.MAR., M. Ah Scha Venance, parcelle du lot n° 25 du lotissement Vaiumete, sis à Vaipae, extension d'une maison d'habitation ;

N° 168-99, M. Teatiu Ferdinand, parcelle du lot n° 9 du lotissement Vaiumete, sis à Vaipae, une maison d'habitation MTR 72 m².

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 2 novembre 1999

N° 169-99 MAA.AU.MAR., M. Rohi Vincent, parcelle de la terre Vainoa, n° 124, sise à Omoa, prorogation de délai d'une maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 170-99, Mme Kohueinui Ida, parcelle de la terre Pavea, n° 132, sise à Omoa, une maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 171-99, M. et Mme Kohueinui Yves et Germaine, parcelle du lot n° 28 du lotissement Pohokua sis à Hanavave, une maison d'habitation MTR 72 m².

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 16 décembre 1999

N° 172-99 MAA.AU.MAR., M. Kaimuko Etienne, parcelle de la terre Mooi, n° 110, sise à Hanapaoa (reconduction du permis), une maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 173-99, Mme le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, Lucette Taero, parcelle B de la terre Makamea, sise à Atuona, rénovation et extension d'un logement de fonctions et réalisation clôture ;

N° 174-99, Mlle Lebronnec Abélina, parcelle n° 13 de la terre Make Make, n° 2143, sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 175-99, Mlle Frébault Véronique, parcelle de la terre domaine Guy Rauzy, n° 2395, sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 176-99, M. Frébault André, parcelle de la terre domaine Guy Rauzy, n° 2395, sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 177-99, M. Tehaamoana Yannick, parcelle de la terre Puatahi, n° 178, sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 54 m².

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 17 décembre 1999

N° 178-99 MAA.AU.MAR., Mlle Timau Christine, parcelle de la terre Moemoepaoa, n° 423, sise à Hapatoni, une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 179-99, M. Tauhiro Cyrille, parcelle de la terre Vaipae, n° 366, sise à Hapatoni, une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 180-99, Mme Bangelina Diane, parcelle de la terre Cion Putatoutaki, n° 518, sise à Vaitahu, une maison d'habitation MTR 72 m2.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 22 décembre 1999

N° 181-99 MAA.AU.MAR., M. Haiti Pierre, parcelle de la terre Vaipiko, n° 212, sise à Taipivai, un local à usage commercial (extension d'une maison) ;

N° 182-99, M. Puhetini Vendelin, parcelle de la terre Vaipiko, n° 133, sise à Taipivai, extensions et modifications d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 183-99, M. Teikihaa Jean Pascal, parcelle de la terre Pehekua, n° 630, sise à Aakapa, une maison d'habitation type LE 16 ;

N° 184-99, Mme Teahui Magali, parcelle B1 de la terre Tapuama, n° 112, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 185-99, M. Tamarii Charles, parcelle du lot 3 de la terre Vaieka, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 186-99, M. Pahuatini Vaapoina dit Pahu, parcelle du lot n° 8 de la terre Taukua sise à Taiohae, extensions garage et terrasse ;

N° 187-99, M. le maire de la commune de Nuku Hiva, Lucien Kimitete, parcelle de la terre territoriale Patoa sise à Taiohae, un bloc sanitaire public provisoire ;

N° 188-99, M. le maire de la commune de Nuku Hiva, Lucien Kimitete, parcelle de la terre Mauia, sise à Taiohae, un bloc sanitaire public.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 27 janvier au 9 février 2000 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	118,98
CHF Suisse.....	1 franc suisse	73,96
AUD Australie.....	1 dollar	77,75
HKD Hong Kong.....	1 dollar	15,30
SGD Singapour.....	1 dollar	70,75
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	60,28
FJD Fidji.....	1 dollar	60,35
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,95
CAD Canada.....	1 dollar canadien	82,55
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,83
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,02
JPY Japon.....	100 yens	112,70
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	196,51
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Grefte du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 30 décembre 1999, enregistré à Papeete le 3 janvier 2000, folio 187, bordereau 5737 bis/22,

La société dénommée "Annie BERTONI & Cie", société en nom collectif au capital de 6.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, boulevard Pomare, centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 533-B et à l'ITSTAT sous le n° TAHITI 040881,

A vendu à :

Mme Annie BRUNET, commerçante, demeurant à Pirae, quartier Afarerii (B.P. 3864 Papeete), célibataire,

Le fonds de commerce de PARFUMERIE-CADEAUX connu sous le nom de PARFUMERIE ET CADEAUX DU

CENTRE VAIMA, sis et exploité à Papeete, centre Vaima, pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 533-B et à l'ITSTAT sous le n° TAHITI 040881,

Moyennant le prix de quinze millions de francs pacifiques (15.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 décembre 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Greffé du tribunal mixte de commerce de Papeete**PHARMACIE ROYALE****Société en nom collectif****Capital : 1.000.000 F CFP****Siège social : ARUE, P.K. 4,900, côté montagne****R.C.S. PAPEETE n° 6952 B****N° TAHITI 490995***Augmentation de capital**Deuxième avis d'apport de fonds de commerce*

D'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé le 8 juin 1999, enregistré à Papeete le 9 juin 1999, folio 134, bordereau n° 4055/1, sous condition suspensive réalisée le 28 décembre 1999, enregistré à Papeete le 29 décembre 1999, folio 187, bordereau n° 5723/7, il résulte notamment ce qui suit :

A) M. Alberto BONO, pharmacien, demeurant à Arue, Erima, lot n° 1, îlot A1, époux de Mme Marie-Josée TUIHANI, et avec le consentement de cette dernière, a fait apport à la S.N.C. "PHARMACIE ROYALE" sus-dénommée, du fonds de commerce de pharmacie exploité à Arue, P.K. 4,900, côté montagne, rond-point Erima, connu sous le nom de "PHARMACIE ROYALE", dépendant de la communauté existant entre eux et pour lequel M. BONO est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7683 A.

Cet apport a été effectué pour une valeur totale de 200.000.000 F CFP, et a été consenti à titre pur et simple pour un montant de 50.000.000 F CFP, en représentation duquel il a été attribué à M. BONO 5.000 parts sociales de 10.000 F CFP chacune de la société "PHARMACIE ROYALE" sus-dénommée, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital, et à titre onéreux pour le surplus soit un montant de 150.000.000 F CFP.

B) De son côté M. Hervé SENDOU, pharmacien, demeurant à Papeete, résidence "Les Orchidées", a fait apport à la S.N.C. "PHARMACIE ROYALE" sus-dénommée, d'une somme de 150.000.000 F CFP, en représentation de laquelle il lui a été attribué 15.000 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, de la société "PHARMACIE ROYALE" sus-dénommée, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital.

En conséquence, le capital social qui s'élevait à la somme de 1.000.000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, a été augmenté de 200.000.000 F CFP et porté à 201.000.000 F CFP, divisé désormais en 20.100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Il a été apporté à l'article 7 des statuts les modifications suivantes :

*Article 7.— Capital social**Mention périmée*

Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune.

Mention nouvelle

Capital social : 201.000.000 F CFP divisé en 20.100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune.

Deuxième avis d'apport à titre mixte de fonds de commerce

L'insertion qui précède tient lieu de deuxième avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Les créanciers de l'apporteur du fonds de commerce auront un délai de dix jours, à peine de forclusion, à compter de la présente insertion, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete, conformément à la loi.

Ils pourront également dans le même délai, et toujours à peine de forclusion, faire opposition à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, lesquelles oppositions, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 4 janvier 2000, enregistré à Papeete, le 6 janvier 2000, folio 1880, bordereau n° 5774/6, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Dénomination : S.N.C. KIVIN PRODUCTIONS ET DISTRIBUTION.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 1.000.000 F CFP.

Apport en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Siège social : Papeete, Fare Ute.

Objet : La réalisation, l'importation, la production, le courtage, la distribution de tous films et enregistrements vidéos et DVD, et d'une façon générale, tout ce qui se rapporte à la production cinématographique, la réalisation, l'édition, la publication, la commercialisation de toutes œuvres littéraires, cinématographiques et musicales.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérants : MM. Vincent GUILLOUX, demeurant à Punaauia, résidence du Lotus, et Serge GUILLOUX, demeurant à Punaauia, résidence du Lotus.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Dominique ANTZ, avocat

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 6 octobre 1999, a été homologué l'acte notarié en date du 23 novembre 1998 passé devant Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Gérard BALZA, secrétaire, et son épouse Mme Dominique Antoinette MULARCZYK, sans profession, demeurant ensemble à Toahotu, P.K. 2,500, côté mer, île de Tahiti, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Cabinet de Me Dominique ANTZ,
Avocat à Papeete.

"GEM TAHITI"**Société en nom collectif****Au capital de 99.000 francs CFP****Siège social : Centre Vaima, Apt 121, Papeete, Tahiti
N° Tahiti : 503052 - N° R.C. : 7077 B**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 janvier 2000, M. Philippe KEIFLIN a déclaré démissionner de sa qualité de cogérant de la société "GEM TAHITI S.N.C."

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 janvier 2000, enregistré à Papeete le 21 janvier 2000, M. Philippe KEIFLIN, demeurant à Papeete, Tahiti, a cédé à M. Michel BROCHET, demeurant à Papeete, Tahiti, les trente-trois (33) parts sociales qu'il possède dans la société "GEM TAHITI S.N.C." sus-désignée.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Associés : MM. Thierry AZERAD, Philippe KEIFLIN et Bruno BASCHENIS.

Art. 13.— Gérance

La société est gérée par MM. Thierry AZERAD, Bruno BASCHENIS et Philippe KEIFLIN.

Nouvelle mention

Associés : MM. Thierry AZERAD, Michel BROCHET et Bruno BASCHENIS.

Art. 13.— Gérance

La société est gérée par MM. Thierry AZERAD, Bruno BASCHENIS et Michel BROCHET.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le gérant.*

S.A.R.L. LES OVOS DE LA PRESQU'ILE**Société à responsabilité limitée****au capital de 1.000.000 F CFP****Siège social : Faaone, P.K. 48, côté montagne
R.C.S. Papeete n° 4.895-B - N° Tahiti : 279 527**

1) Réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 décembre 1999, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 26.900.000 F CFP pour le porter à 27.900.000 F CFP par création de 2.690 parts nouvelles de 10.000 F CFP nominal chacune, libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

2) Réunis en assemblée générale extraordinaire le 15 décembre 1999, les associés ont décidé de réduire le capital à l'effet d'amortir les pertes cumulées de la société par voie d'annulation des 2.690 parts nouvellement créées.

Les résolutions ci-dessus amènent à modifier ainsi les rubriques du dernier avis, antérieurement publié, relatif au capital social :

Art. 6.— Apports*Ancienne mention*

Apports en numéraire 1.000.000 F CFP.

Nouvelle mention

Apports en numéraire et par compensation de créance 27.900.000 F CFP.

Art. 7.— Capital*Ancienne mention*

Capital social de 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts de 10.000 F CFP nominal chacune, entièrement libérées.

Nouvelle mention

Capital social de 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts de 10.000 F CFP nominale chacune, entièrement libérées.

*Pour avis,
La gérance.*

SOCIETE D'AVOCATS ASSOCIES**S.E.L.A.R.L. G.G.L.C.-W.U.****R.C.S. Papeete n° 6.575 B - 477 boulevard Pomare****Immeuble Te Matai - B.P. 548 - 98713 Papeete****Tahiti - Polynésie française****Tél. (689) 54.04.54 - Fax (689) 54.04.55****e-mail : groupavocats@mail.pf**

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 3 novembre 1999, à la requête de M. André YUENG KWAI, commerçant, né le 8 octobre 1962 à Uturoa (Raïatea), et son épouse Mme Norma Maeva PEA épouse YUENG KWAI, employée de commerce, née le 21 mai 1962 à Papeete, demeurant ensemble à Faaa, Puurai, lot n° 170, il appert que l'acte reçu le 4 décembre 1998 devant Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, portant adoption par les époux YUENG KWAI-PEA du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

*Pour extrait,
Marie-Josée LEOU.*

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
PRIMAIRE ET MATERNELLE PUBLIQUES DE TAIOHAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1999)

Présidente	: ARAPARI Dolorès
Vice-président	: TEMARII John
Secrétaire	: DUREL Sophie
Secrétaire adjointe	: GANTHEIL Françoise
Trésorière	: LENGAIGNE Marie-Hélène
Trésorier adjoint	: SZCZEPANSKI Jean-Marie

**ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE
DE TUTERAI TANE***Rectificatif*

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 49 du 9 décembre 1999 à la page 2785.

Au lieu de : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TUTERAI TANE MATERNELLE.

Lire : ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE TUTERAI TANE.

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS
DE TURERE A TEHINUARII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1999)

Président : BRODIEN Georges
Vice-président : BROTHERSON Nelson
Secrétaire : GARCIA Isabelle
Secrétaire adjoint : TEROOTEYA Cyril
Trésorière : BRODIEN Dalida
Trésorier adjoint : HOLMAN Jean-Claude

COMITE DU TOURISME DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 1999)

Présidente : KIMITETE Débora
Vice-président : COQUILLE Renault
Secrétaire : PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjointe : TEIKITEETINI Sidonie
Trésorière : SPATZ Sylvie
Trésorier adjoint : MOMBAERTS Charles
Commissaires aux comptes: KATUPA Yvonne
VAIANUI Cécile

COOPERATIVE SCOLAIRE DE REAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 1999)

Présidente : TEAHUOTOYA Adrienne
Secrétaire : TEIHOTU Patricia
Trésorière : MARURAI Poema
Trésorier adjoint : AFO Jerry

AMICALE DES TRAVAILLEURS DE TAIARAPU-OUEST*Modification des statuts*

L'article 5 a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 1999)

Président : MAGAUT Henri
Vice-présidente : TARIHAA Danièle
Secrétaire : POHEMAI Maruia
Secrétaire adjointe : FAOA Paloma
Trésorière : HAUATA Noho
Trésorière adjointe : FAAITE Christel
Asseseurs : TOOFA Maire
POUIRA Pauline

AMUIRAA TIARE TARONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 1999)

Président : MATEAU Neri
Vice-président : TUHITI Francky
Secrétaire : TAVITA Adrien
Secrétaire adjoint : NEAGLE Bernard
Trésorier : TEUA Teua
Trésorière adjointe : TINOHOE Thérèse

**AMICALE DES ANCIENS DE L'ARMEE DE L'AIR,
DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 1999)

Président : SANDOU Lambert
Vice-présidents : CONTI Jacques
CHAZE Hugues
Secrétaire : LE THANH VAN Jean
Trésorier : VANDAL Wilson

**FEDERATION DES PROFESSEURS FRANÇAIS
RESIDANT A L'ETRANGER DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 1999)

Président : MORVAN Henri
Vice-présidente : BASCOU Anne
Secrétaire : POIRIER Michel
Trésorier : TSING Robert
Trésorier adjoint : DELAGE Jean-Paul

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 1999)

Président : CLABAUX Jacques
Vice-président : TEPUHIRI Roger
Secrétaire : BREUZIN Annaïck
Secrétaire adjointe : REDHEUIL Anne
Trésorière : DUCROS Marie-Josée
Trésorière adjointe : AUKARA Fabiola

**AMICALE DES EMPLOYES DE LA MUNICIPALITE
DE MOOREA-MAIAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 1999)

Président : DEANE Georges
Vice-président : FAUURA Hans
Secrétaire : VAHAPATA Nora
Secrétaire adjointe : TERAÏ Titaua
Trésorière : OOPA Rosina
Trésorier adjoint : HAUATA Jean

TAHITI OPTIMIST PROMOTION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 1999)

Président : VIARIS de LESEGNO Hubert
Vice-président : AMARU Ollivier
Secrétaire : CALATAYUD Laure
Secrétaire adjointe : BALIGOUT Catherine
Trésorier : RIGAL Claude
Trésorière adjointe : BRIDE Loana
Asseseur : THENE Gérard

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 1999)

Président : CLABAUX Jacques
Vice-président : MAEHAGAFANAU Michel
Secrétaire : FAARII Clément
Secrétaire adjointe : FARAIRE Vainono
Trésorière : DUCROS Marie-Josée
Trésorière adjointe : BURNS Jasmine

ASSOCIATION AGRICOLE PA'ATIO DE TAHAA (A.A.P.T.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 1999)

Président : FEUTI Aneterea
Vice-président : FEUTI Julien
Secrétaire : MOERAI Maruia
Trésorier : PUARAI Philippe

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION
PHILANTHROPIQUE CHINOISE**
(Tirage effectué le 14 janvier 2000)

1er lot N° 14.104 2 passages PPT/Los Angeles ou San Francisco/Papeete
offerts par Nouvelles Frontières, Corsair
2e lot N° 14.169 1 radiocassette CD JVC Rqonibke offert par Ets Sincère
3e lot N° 14.335 1 bijou offert par la Bijouterie Corron
4e lot N° 11.402 1 bon d'achat de 10.000 F CFP chez Marie Lou
5e lot N° 14.085 1 bon d'achat de 10.000 F CFP chez Marie Lou

FEDERATION TAHITIENNE DE BOXE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2000)

Président d'honneur : TETUANUI Henri
Président : BELLAIS Hokini
Vice-présidents : ROBSON Alain
KECK Paul
TEHAAMATAI Richard
Secrétaire : FAATAU Auguste
Secrétaire adjoint : TAMARII Aunoa
Trésorier : YEUNG André
Trésorier adjoint : PARAU Paoti

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juillet 1999)

Président : LAUGHLIN Hugh
Vice-présidents : TAVI Pirifonia
TUA Mere
Secrétaire : TAUAROA Rahapa
Secrétaire adjointe : AUBRY Danielle
Trésorier : LAUGHLIN Lewis-Gabriel
Trésorier adjoint : HELLER Vatea
Entraîneur : LAUGHLIN Milton
Entraîneur adjoint : MARERE Joackim
Responsable matériel : SULPICE Frédéric

FEDERATION TAHITIENNE DE VOLLEY-BALL

Modification des statuts
(8 janvier 2000)

Les statuts ont été rénovés conformément au chapitre II de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

**ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION
PEDAGOGIQUE ET PROFESSIONNELLE
DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (A.R.P.E.C.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 1999)

Président : RICHARD Auguste
Vice-président : VECELLA Robert
Secrétaire : LEBOUCHER Michel
Secrétaire adjoint : ROUET Jean-Michel
Trésorier : TRILHA Jean-François

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE ET MATERNELLE
DE PUEU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 1999)

Présidente d'honneur : APIN Purutu
Président : DUPOND Sergio
Vice-président : ROOMAATAAROA Alphonse
Secrétaire : TEIHOARII Emélie
Secrétaire adjointe : TIAEHAU Lisette
Trésorier : APIN Roméo
Trésorière adjointe : ROIRO Catherine
Commissaire aux comptes : RUA Antoine
Assesseur : MARIN Florida

ASSOCIATION SPORTIVE PATUKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2000)

Président d'honneur : LICHTLE Léon
Président : FOURNIER Alexis
Vice-présidents : FOURNIER Hubert
TEATIU Paul
VAATETE Joseph
Secrétaire : TEATIU Napoléon
Secrétaire adjoint : TAIAAPU Charles
Trésorier : OHU Nestor
Trésorier adjoint : KAIHA Bernard

TE AVA MAO CLUB DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 1999)

Président : TEINAORE Louis
Vice-président : FAILLY Eric
Secrétaire : VITAUD Sophie
Trésorier : VITAUD Stéphane
Trésorier adjoint : LEBLOIS Eric

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
NOTRE-DAME-DES-ANGES DE FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1999)

Président : VAN DER MAESEN Emile
Vice-présidents : COULLOMBE Guy
AITAMAI Mara
Secrétaire : MARS AUX Louise
Secrétaire adjointe : SMITH Véronique
Trésorier : POEVAI Jean-Robert
Trésorier adjoint : TALAGRAND Christian

ASSOCIATION TAOAHERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2000)

Présidents d'honneur : TUHEIAVA Teau
MAHANORA Richard
Président : TAEA Emile
Vice-président : TEANINIURAITEMOANA Victor
Secrétaire : OLDHAM Ella
Secrétaire adjoint : OPUHI Carlos
Trésorier : TEAMO Jacques
Trésorier adjoint : TETUANUI François

ASSOCIATION OPUEROA DE PUEU
Anciennement Amicale Apetahi

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2000)

Président : HATITIO Philippe
Vice-présidents : TERAITETIA Vehiatua
TEOTAH I Saia
Secrétaire : HOAREAU Joselyne
Secrétaire adjointe : TIEN WAH Moerai
Trésorière : POUPARD Georgina
Trésorière adjointe : TERAITETIA Anabella

**COMITE ORGANISATEUR
DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE LA FEMME
RAIATEA/TAHAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 décembre 1999)

Présidente : TRACQUI Mireille
Vice-présidentes : HAHE Yolande
DOOM Denise
Secrétaire : LUCAS Vaihere
Secrétaire adjointe : MAMA Pitate
Trésorière : LE TRUC Réane
Trésorière adjointe : TEMAIANA Aurore
Assesseurs : ANUANU Miriama
LAUGHLIN Linda
TERHITETOOFA Louise
TEHAHE Rave
BROTHERS Marise
HART Simone
MOU KAM TSE Rose Lima

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MATAIREA DE PAPEARI**

*Anciennement Association des parents d'élèves
de l'école publique de Matairea*

Modification des statuts

Lors de l'assemblée générale modificative du 8 décembre 1999, il a été décidé de changer la dénomination de l'association qui s'appellera désormais "Association des parents d'élèves de l'école publique de Matairea de Papeari".

Le statut a été modifié.

**ASSOCIATION FAMILIALE
CONSORTS TEUPOOTAHITI VAHINETAU
A TEUPOOTAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 1999)

Président : ADAMS Tony
Vice-président : ADAMS Gérald
Secrétaire : KNOPF Vetearii
Secrétaire adjointe : ROUX Sally
Trésorier : BESSERT Tutehau
Trésorier adjoint : DE LONGEAUX Thierry
Assesseur : COWAN James

**AMICALE DU PERSONNEL DES LYCEES
DES ILES SOUS-LE-VENT (A.P.L.) RAROMATA'I**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1999)

Présidente : GALLARDO Geneviève
Vice-président : PERFETTI Dominique
Secrétaire : HAMANT Bernard
Secrétaire adjoint : CARATINI Jean-François
Trésorier : GILARDIN Frédéric
Trésorier adjoint : FORDELONNE Roland

ASSOCIATION SPORTIVE HETU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mai 1999)

Président d'honneur : ARO Jacky
Président : ATIU Nicolas
Vice-président : TUMATARIRI Eric
Secrétaire : LUTUI TEFUKA Herenui
Secrétaire adjoint : PAOAAFAITE Fakino
Trésorier : THOMPSON Tahua
Trésorier adjoint : PUAHIO Christophe

ASSOCIATION SPORTIVE TAIARAPU MARINE
(Récépissé n° 44-2000 DRCL du 18 janvier 2000)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 décembre 1999, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ASSOCIATION SPORTIVE TAIARAPU MARINE.

Elle a pour but :

- de regrouper des femmes et hommes pour la pratique d'activités sportives nautiques, maritimes et subaquatiques de compétition telles que :
 - la pratique du va'a et tout autre sport affinitaire de la pagaie ;
 - la pêche sous-marine ainsi que toutes les autres formes de pêche de compétition et de sports subaquatiques ;
 - les sports motonautiques,
- d'organiser des compétitions relatives à de tels sports ;
- d'organiser ou de participer à toutes actions et initiatives favorisant le développement des activités sportives nautiques, maritimes et subaquatiques de compétition ;
- de protéger ses membres et d'être leur porte-parole auprès de qui de droit ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection et à la connaissance de l'environnement marin ;
- d'œuvrer dans le respect :
 - des règlements édictés par les instances sportives et administratives du territoire ;
 - et au besoin, des règlements édictés par les instances sportives nationales et internationales,
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisations ayant des objectifs similaires.

Son siège social est fixé à Vairao, P.K. 11,500, côté mer (tél. 78.54.71). Il peut être transféré dans un autre lieu par une simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VERNAUDON Clarenztz
Secrétaire	: MAROONUI Pierre
Trésorier	: VERNAUDON Thierry
Trésorier adjoint	: FAATAU Bruno
Assesseurs	: NATUA Tama MOUA Ronald UEVA Pascal

COMITE ORGANISATEUR DES JEUX INTER-ILES DES MARQUISES DE UA-POU

(Récépissé n° 34-2000 DRCL du 14 janvier 2000)

Extraits de statuts

Il a été créé le 9 janvier 2000, en Polynésie française entre les personnes présentes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa dénomination est COMITE ORGANISATEUR DES JEUX INTER-ILES DES MARQUISES DE UA-POU (C.O.J.I.M.). Elle a pour but la préparation, l'organisation et la gestion des jeux inter-iles des Marquises de mars 2000, dans tous les domaines afférents : sportif, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial.

Son siège social est fixé à Hakahau, à la mairie.

Sa durée est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan des jeux inter-iles

des Marquises. Cette période ne doit pas excéder une année à compter de la date de clôture officielle des jeux inter-iles des Marquises.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KAIHA Jacob
Vice-président	: HOKAUPOKO Etienne
Secrétaire	: KAIHA Patrick
Secrétaire adjoint	: GUERET Patrice
Trésorier	: EMERY Gilles
Trésorier adjoint	: HIKUTINI Guy

ASSOCIATION PU OHIPA FENUA TEPEHU-TEHAHAU

(Récépissé n° 33-2000 DRCL du 14 janvier 2000)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il a été créé le 9 octobre 1999 une association des membres de la famille dénommée "PU OHIPA FENUA TEPEHU-TEHAHAU".

Elle a pour but :

- de regrouper tous les héritiers "PU OHIPA FENUA TEPEHU-TEHAHAU" et de ses alliés ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toute démarche et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et de promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

Son siège social est fixé à Faaa, P.K. 4,300, côté montagne.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HIRIGA Tu
Président	: ADAMS Léon
Vice-président	: ORIORI Georges
Secrétaire	: ROBSON Karine
Secrétaire adjoint	: BELLAIS Tetuanui
Trésorière	: VANE Louise
Trésorier adjoint	: ROBSON Allain
Assesseurs	: TEANO Meari MAI Viriamu TETUANUI Hiro TEAMOTUAITAU Célestine TORII Tepoe PARAOA Albert PARAOA Larry
Commissaire aux comptes	: PAROE Noéline

ASSOCIATION AROHA MAI

(Récépissé n° 40-2000 DRCL du 14 janvier 2000)

Extraits de statuts

L'association "AROHA MAI", fondée le 8 décembre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

C'est une association créative, coopérative, professionnelle, sociale et sportive.

Elle a pour objet d'aider les familles des chauffeurs de taxi non licenciés.

Son siège social est fixé à Titiro, quartier Tauraa. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI Timona
Président	:	UEUE Hérold
Vice-président	:	AUKARA Joackim
Secrétaire	:	TETAHI Gina
Secrétaire adjoint	:	TEIVA Clarice
Trésorier	:	TOOFA Isidore
Trésorier adjoint	:	TOHUTIKA Vatea

SAMBO CLUB DE TAHITI

(Récépissé n° 61-2000 DRCL du 19 janvier 2000)

Extraits de statuts

L'association SAMBO CLUB DE TAHITI, fondée le 17 janvier 2000, a pour objet :

- la pratique du Sambo (autodéfense sans armes) ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé au 48, rue du Maréchal-Foch, appartement 6, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JARDRY Dominique
Secrétaire	:	JONCKIERE Eric
Membre	:	MARTINEZ Martial

ASSOCIATION SPORTIVE VAETAHI

(Récépissé n° 59-2000 DRCL du 19 janvier 2000)

Extraits de statuts

L'association VAETAHI, fondée le 11 janvier 2000, a pour objet la pratique de l'éducation physique et sportive.

Son siège social est fixé à Vaipae (Ua Huka, Marquises).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FOURNIER Eugène
Président	:	TEATIU Roland
Vice-président	:	TOUATINI Domingo
Secrétaire	:	BROWN Colette
Secrétaire adjoint	:	TEATIU Léonard
Trésorière	:	TEATIU Rilana
Trésorière adjointe	:	TEATIU Gabrielle

ASSOCIATION TAHITI NUI CHASSE SOUS-MARINE

(Récépissé n° 70-2000 DRCL du 20 janvier 2000)

Extraits de statuts

L'association TAHITI NUI CHASSE SOUS-MARINE a été fondée le 28 décembre 1999.

Les associations qui font l'objet des présents statuts sont les clubs affiliés à la Fédération tahitienne des sports subaquatiques de compétition. Ces clubs choisiront leur dénomination qui sera soumise à l'approbation de la Fédération tahitienne des sports subaquatiques de compétition.

Elle a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés au plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde sous-marin et d'organiser les compétitions de sports subaquatiques (la chasse sous-marine, la nage avec palmes, l'orientation subaquatique, le tir sur cible, la nage en eau vive, le hockey subaquatique et le rugby subaquatique).

Elle contribue aux respects des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Elle entretient tous rapports avec la Confédération mondiale des activités subaquatiques et tous autres groupements affiliés ou reconnus par ces dernières, et enfin avec les pouvoirs publics.

Elle se conforme aux règlements édictés par la Confédération mondiale des activités subaquatiques.

Son siège social est fixé à Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe directeur de l'association ; la ratification par la prochaine assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ENOTA Deane
Vice-président	:	MITAI Hadebri
Secrétaire	:	BEZAMAT Valéry
Trésorier	:	MEITAI Philippe

ASSOCIATION TE HAUROA

(Récépissé n° 14-2000 DRCL du 7 janvier 2000)

Extraits de statuts

L'association "TE HAUROA", fondée le 10 décembre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- la protection des ressources du lagon de "Faaone" (burgau, troca, bénitier, poissons, tortue, coraux, etc.) ;
- la protection de l'environnement (lagons, rivières, plages) ;
- la lutte contre la pollution ;
- de faire respecter la réglementation de pêche dans le lagon de "Faaone" ;
- l'assistance à des jeunes à la recherche d'un emploi ou le sport dans tout genre (pirogue, volley-ball, etc.).

Son siège social est fixé à "Faaone" au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	REID Edgard
Vice-président	:	PERO Kuru
Secrétaire	:	TERAIMANA Julie
Secrétaire adjoint	:	TERIITAUMIHAIU Yves
Trésorier	:	LUCAS Tamatoa
Trésorier adjoint	:	TERAIMANA Lucien
Assesseur	:	PAAEHO Daniel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES CLASSES DU SERVICE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

(Récépissé n° 2007-99 DRCL du 17 janvier 2000)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 18 novembre 1999 entre les parents d'élèves des classes du S.P.I.J. (service psychiatrique infanto-juvénile) et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES CLASSES DU SERVICE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE" (A.P.E. des classes du S.P.I.J.).

Elle a pour buts :

- de veiller aux intérêts matériels et moraux des classes ;
- d'organiser des services et des œuvres scolaires, péri et postscolaires ;
- d'entente, de liaison et de collaboration avec les instituteurs spécialisés des classes en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'A.P.E. ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à la bonne marche des classes du S.P.I.J. ;
- d'aider les instituteurs spécialisés à développer des activités physiques, sportives et de loisirs en faveur des enfants des classes ;
- d'organiser des manifestations dans le but de recueillir des fonds pour l'A.P.E. des classes.

Son siège social est fixé temporairement à l'adresse suivante : A.P.E. des classes du Service de Psychiatrie Infanto-Juvénile, B.P. 3465, 98713 Papeete, tél./Fax : 81.23.00. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ROULLET Louise
Vice-président	:	MOANA Roger
Secrétaire	:	JAROUSSE Charlotte
Secrétaire adjointe	:	GOODING Caroline
Trésorière	:	BAROUEL Françoise
Trésorière adjointe	:	TETAHIOTUPA Juanita
Assesseur	:	JAROUSSE Eric

ASSOCIATION SPORTS LOISIRS SPECTACLE ORGANISATION TAHITI (S.L.S.O. TAHITI)

(Récépissé n° 88-2000 DRCL du 24 janvier 2000)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 janvier 2000, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre S.L.S.O. TAHITI (Sports Loisirs Spectacle Organisation TAHITI).

Elle a pour but :

- d'organiser toutes manifestations pouvant exister avec des locaux ou étrangers ;
- d'organiser des activités sportives et culturelles, des éditions de livres, de revues, prêts de livres, dressage d'animaux, production de spectacles, de films, agences pour artistes, location de films d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires de décors de théâtre, montage de bandes vidéos, organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissement, organisation et conduite de colloques, conférences, congrès, organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs, organisation de loteries, réservation de places de spectacles, organiser des échanges d'artistes, de sportifs, de spectacles, d'exposition d'artisanat, tatouage, tresage, sculptures et autres.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Temarii, quartier Turi. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	UTIA Coentin
Vice-président	:	LERANDY Jean-Patrick
Secrétaire	:	UTIA Mareva
Trésorière	:	LEHARTEL Antonietta

ASSOCIATION TE TU'ANA NO MAHINA

(Récépissé n° 41-2000 DRCL du 17 janvier 2000)

Extraits de statuts

Pour compter du 12 décembre 1999, il a été créé une association des chasseurs de Mahina ayant pour dénomination "ASSOCIATION TE TU'ANA NO MAHINA", association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et pour une durée illimitée.

L'association a pour vocation :

- la pratique de la chasse au gibier en respect de la réglementation en vigueur sur le territoire ;
- la gestion rationnelle et rigoureuse des zones de chasse ;
- la protection, la préservation et le renouvellement des espèces animales des vallées de la commune de Mahina.

Le siège social de l'association est fixé à Mahina, vallée Tuauru, quartier Brémond, au domicile de M. Pierre Brémond dit "Pié". Il pourra être transféré par simple décision du bureau lors de l'assemblée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	O'CONNOR Gilles
Vice-président	:	ETAETA Justin
Secrétaire	:	TINORUA Heimata
Secrétaire adjoint	:	BREMOND César
Trésorier	:	BREMOND Teato
Trésorier adjoint	:	VERNAUDON Max

SYNDICAT DES PECHEURS
TAMARII MOTU-URA KAUKURA

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 septembre 1999, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents. Le syndicat prend le nom de SYNDICAT DES PECHEURS TAMARII MOTU-URA, KAUKURA.

Le syndicat a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs de la commune de Arutua :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs de Kaukura ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Kaukura, Raitahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAAI Apera
Vice-président	:	BELLAIS Rimehi
Secrétaire	:	TEHAHETUA Madeleine
Secrétaire adjointe	:	TEVAEARAI Rose
Trésorier	:	CLARK Joseph
Trésorier adjoint	:	TETUA Yves
Commissaire aux comptes	:	BELLAIS Abel (père)
Assesseurs	:	TEHAHETUA Moe BELLAIS Léon BELLAIS Hans BELLAIS Maurice

EDITIONS MARTINSART PACIFIQUE

ERRATUM à l'annonce parue au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2 du 13 janvier 2000 à la page 154.

Au lieu de : Mylène NESMANN ;
Lire : Mylène NEJMANN.

Le reste sans changement.

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 6

Premier tirage du mercredi 19 janvier 2000 :

10 20 22 25 39 41

Numéro complémentaire : 27

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	31.872.146
5 bons numéros.....	284	167.639
4 bons numéros et numéro complémentaire....	900	6.802
4 bons numéros.....	17.055	3.401
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.544	618
3 bons numéros.....	348.652	309

Deuxième tirage du mercredi 19 janvier 2000 :

1 5 10 25 40 49

Numéro complémentaire : 8

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	13	45.124.069
5 bons numéros et numéro complémentaire....	33	427.149
5 bons numéros.....	2.492	19.556
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.389	2.618
4 bons numéros.....	43.877	1.309
3 bons numéros et numéro complémentaire....	52.752	400
3 bons numéros.....	532.228	200

N° JOKER : 1471168

LOTO NATIONAL N° 7

Premier tirage du samedi 22 janvier 2000 :

2 7 14 16 28 37

Numéro complémentaire : 24

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	34.239.662
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.575.342
5 bons numéros.....	673	73.405
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.521	3.602
4 bons numéros.....	33.032	1.801
3 bons numéros et numéro complémentaire....	40.289	436
3 bons numéros.....	525.627	218

Deuxième tirage du samedi 22 janvier 2000 :

4 9 18 23 28 40

Numéro complémentaire : 2

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.182.666
5 bons numéros.....	448	109.334
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.395	4.584
4 bons numéros.....	25.508	2.292
3 bons numéros et numéro complémentaire....	38.450	472
3 bons numéros.....	454.494	236

N° JOKER : 7195336

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 9
DU SAMEDI 29 JANVIER 2000**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 9 du samedi 29 janvier 2000, un gain total minimum de 818.640.307 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 498.460.987 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxième tirages antérieurs et placées en compte d'attente en application de l'article 12.4 du règlement et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.200 F CFP sur le fonds de réserve, en application de l'article 13 du règlement.

Fait à Paris, le 24 janvier 2000.
*Le président-directeur général
de la Française des jeux*
Bertrand de GALLE.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2000.
Le président de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME SUPER LOTO**

Article 1er

1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto, effectué en application du règlement du jeu fait le 8 janvier

1997, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 février 1997, modifié le 10 mars 1997, le 9 février 1998 et le 12 octobre 1998, avec publication des modifications au *Journal officiel* de la Polynésie française en mars 1997, en février 1998 et en octobre 1998, aura lieu le lundi 14 février 2000.

1.2. Les prises de jeux commenceront le lundi 31 janvier 2000 et se termineront le lundi 14 février 2000, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto qui sera fixée par La Française des Jeux entre 19 heures et 20 heures (heures métropolitaines).

1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de un milliard huit cent dix-neuf millions deux cent mille six cent quatre-vingt-trois francs CFP (1.819.200.683 F CFP) net du prélèvement légal.

1.4 En application du règlement du Super Loto, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de réserve du loto par tranches de un million huit cent dix-neuf mille deux cents francs CFP (1.819.200 F CFP).

Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2000.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Bertrand de GALLE. *Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

KENO

Numéro Jackpot 5 25 69 12				Numéro Jackpot 3 05 32 65				Numéro Jackpot 0 02 20 55				Numéro Jackpot 5 26 01 77				Numéro Jackpot 6 78 39 87			
Samedi 15/01/2000				Dimanche 16/01/2000				Lundi 17/01/2000				Mardi 18/01/2000				Mercredi 19/01/2000			
5	8	11	12	1	4	7	11	3	11	12	17	3	4	9	10	5	8	10	13
13	16	20	21	13	17	21	22	20	22	34	37	11	20	26	31	16	18	23	24
22	24	29	32	27	28	30	35	38	40	45	51	32	39	40	42	25	27	28	33
34	43	44	45	37	38	40	42	52	55	57	58	43	44	56	59	36	42	45	48
54	55	57	70	49	55	61	62	60	63	65	69	61	66	67	69	52	54	56	64

Numéro Jackpot 7 60 33 32				Numéro Jackpot 1 68 31 96				Numéro Jackpot 1 84 04 52				Numéro Jackpot 2 88 69 45				Numéro Jackpot 3 38 37 67			
Jeudi 20/01/2000				Vendredi 21/01/2000				Samedi 22/01/2000				Dimanche 23/01/2000				Lundi 24/01/2000			
1	5	6	7	1	4	6	9	3	4	7	9	1	4	5	14	8	9	12	13
8	15	17	20	12	15	18	21	10	16	17	23	17	24	25	30	16	23	26	27
21	40	43	45	25	28	32	33	29	34	35	40	31	33	41	42	28	33	34	43
52	56	57	65	36	37	49	53	42	43	46	47	43	46	48	53	46	47	49	57
66	67	69	70	56	57	59	68	56	57	59	67	55	57	62	65	59	62	64	67